

**Commission d'enquête  
sur les événements**

**entourant les décès de messieurs Achille Vollant  
et Moïse Régis survenus en 1977**

**ANNEXES**

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

ANNEXES AU RAPPORT

Volume 2

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXES**

1.	Allocution d'ouverture	26 juin 1997
2.	Décret 695-97	21 mai 1997
3.	Décret 815-97	18 juin 1997
4.	Avis d'audience publique	26 juin 1997
5.	Demande de prolongation	15 septembre 1997
6.	Décret 1419-97	20 octobre 1997
7.	Demande de prolongation	6 mai 1998
8.	Décret 837-98	17 juin 1998
9.	Règles de pratique et de procédure	23 juin 1997
10.	Décision (M. Wellie Régis)	26 septembre 1998
11.	Décision (exhumation de M. Achille Vollant)	31 décembre 1997
12.	Décision (exhumation de M. Moïse Régis)	31 décembre 1997
13a.	Liste des témoins entendus	
13b.	Liste des témoins experts (ordre alphabétique)	

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

## **ANNEXES**

- |      |  |                  |
|------|--|------------------|
| 13c. | Liste des témoins experts<br>(ordre chronologique)   |                  |
| 13d. | Tableau des liens familiaux<br>entre les témoins entendus  |                  |
| 14.  | Liste des pièces déposées  |                  |
| 15a. | Liste des participants (statut complet)  |                  |
| 15b. | Liste des participants (statut limité)   |                  |
| 16.  | Lettre adressée au Dr Claude Pothel  | 23 janvier 1998  |
| 17a. | Rapport du Dr Claude Pothel  | 19 mars 1998     |
| 17b. | Rapport du Dr Claude Pothel  | 20 mars 1998     |
| 17c. | Rapport du Dr Claude Pothel  | 20 mars 1998     |
| 18.  | Lettre du procureur de la Commission,<br>M <sup>e</sup> Éric Lépine, adressée<br>à la Société Radio-Canada | 15 août 1997     |
| 19.  | La décision de la Commission<br>(La Société Radio-Canada)  | 28 mai 1997      |
| 20.  | La décision de la Commission<br>(La Société Radio-Canada)  | 13 novembre 1997 |
| 21.  | <b>Extraits au rapport de</b><br>M. Vladimir G. Koutitonsky, Ph.D.   | 7 août 1997      |

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXES**

- |     |  |               |
|-----|--|---------------|
| 22. | <b>Plan au rapport de M. Denis Lefaiivre</b>                               | 12 juin 1998  |
| 23. | Photographies prises par l'enquêteur<br>M. Donald Boucher                  | 14 mai 1998   |
| 24. | Photographies prises par M. Bruno Savard,<br>Sûreté du Québec              | 16 juin 1977  |
| 25. | <b>Résumé de l'expertise de peintures par<br/>Mme Wendy Norman, G.R.C.</b> | 16 avril 1998 |

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 1**

**ALLOCUTION D'OUVERTURE**

26 juin 1997

## **ALLOCUTION D'OUVERTURE (Au Palais de Justice de Sept-Iles)**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), ce vingt-sixième (26ième) jour du mois de juin :

Alors je tiens d'abord à saluer le chef du conseil de bande et les membres du conseil de bande Uashat-Malioiénam et les avocats représentants différents organismes.

Je veux vous dire tout de suite que si nous siégeons ici, ce matin, au Palais de justice de Sept-Iles, nous entendons prendre et faire les démarches nécessaires pour que ultérieurement nous puissions, si cela est convenable et convient à tout le monde, d'aller siéger soit à Uashat, soit Malioiénam.

Alors je souhaite donc à tous la plus cordiale bienvenue à cette première séance de la commission d'enquête.

Le 21 mai dernier en vertu du décret 695-97, une commission d'enquête était constituée dont le mandat est de faire la lumière sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977.

Alors dans ce décret, le gouvernement expose en ces termes les motifs qui l'ont incité à décréter cette enquête publique.

ATTENDU que messieurs Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés en 1977.

ATTENDU que les enquêtes du coroner, de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Québec ont conclu à une mort accidentelle par noyade de ces deux personnes.

ATTENDU que malgré les conclusions de ces enquêtes, de nombreuses personnes, dont les familles des victimes et le conseil de bande de Uashat-Malioiénam, ont à maintes occasions soulevé des doutes sur le caractère accidentel de ces décès.

ATTENDU que ces personnes ont réclamé la tenue d'une enquête publique.

Alors, c'est en ayant cela bien à l'esprit que la commission entreprend l'enquête.

Grâce à la précieuse et constante collaboration du commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada monsieur J. Odilon Emond, les noms de plusieurs

enquêteurs ont été soumis. De concert avec Me Éric Lépine, nous avons choisi parmi eux celui et celle, qui, compte tenu de leur dossier et de leur expérience étaient, selon nous les plus en mesure de remplir les tâches dévolues à ces enquêteurs.

C'est donc Me Éric Lépine qui agira comme procureur de la Commission. Ses connaissances, son esprit de travail, ses expériences passées dans le milieu autochtone, le respect, la compréhension et l'attachement qu'il a toujours manifestés envers eux, feront de lui, j'en suis certain, un collaborateur hors pair, un allié précieux.

Madame Dominique Pinard est l'une des enquêteurs de la commission. Elle est diplômée de l'Université Laval. Pendant six ans, elle fut à l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada et par la suite, jusqu'en 1995, enquêteur analyste au ministère du Solliciteur général du Canada.

Monsieur Donald Boucher, l'autre enquêteur de la commission, a aussi travaillé au sein de la Gendarmerie royale du Canada à compter de 1962. Il fut en charge d'enquêtes majeures au Nouveau Brunswick. En 1972, il fut responsable du poste de Saint-Quentin et, par la suite, les postes Nequac, Grand Falls, également au Nouveau Brunswick.

Monsieur Clément Tremblay, secrétaire de la Commission, est ingénieur géologue. Il possède en plus un diplôme en administration (M.B.A.). Il a aussi oeuvré comme cadre supérieur au ministère des Transports et fut chargé des relations avec les Amérindiens et les Inuits du Québec.

À l'occasion du choix de toutes ces personnes, je me suis assuré de leur impartialité, de leur indépendance réelle ou apparente face aux différentes thèses ou intérêts qui pourraient s'affronter au cours de l'enquête.

Même si cela va de soi, je tiens à préciser que le ministère de la Sécurité publique m'a aussi fourni, depuis ma nomination, toute la latitude et la collaboration dont j'avais besoin pour entreprendre mon travail. Ils ont scrupuleusement respecté les choix que je leur ai proposés.

Le succès de cette enquête ne dépend pas uniquement des membres de la Commission. La collaboration sincère, constante et quotidienne des participants, au sens donné à cette expression dans les règles de pratique que je vais déposer, l'aide et l'implication des personnes, qui désirent faire la lumière sur les circonstances entourant la mort de messieurs Vollant et Régis sont aussi indispensables.

Chacun doit fournir tant aux enquêteurs de la Commission qu'aux avocats qui les représentent, tous les éléments factuels qui nous permettront de mieux accomplir le mandat qui nous a été confié.

Ce mandat, je le répète est de **faire la lumière** sur les circonstances entourant ces décès. Il ne nous appartient donc pas de trouver des coupables, porter des accusations, diriger des reproches contre qui que ce soit : policiers, enquêteurs, politiciens ou même agents de conservation.

J'entends, au cours de cette enquête, privilégier une approche humaniste ouverte, large et souple, qui permette aux participants, témoins ou collaborateurs, non seulement d'exposer des faits et faire valoir des prétentions mais d'exprimer les sentiments qu'ils éprouvent ou ont éprouvés au cours de toutes ces années.

Que je sache, l'expression pondérée de sentiments ne peut mettre en danger la recherche de la vérité, bien au contraire.

J'ai donc l'intention de faire preuve d'ouverture et d'adapter des règles de preuve aux circonstances. La recevabilité d'une preuve sera donc fonction de sa pertinence et de sa valeur probante. Les règles fondamentales de l'équité procédurale et de la justice fondamentale seront donc privilégiées.

Je considère donc que l'obligation pour un participant de dévoiler notamment le nom de ses témoins et la version qu'il pourrait donner et le document qu'il entend déposer diffère fondamentalement des principes appliqués en matière pénale où le système contradictoire est la règle. Les procureurs se considèrent alors comme des adversaires et non comme celui avec qui on collabore pour hâter le déroulement de l'enquête.

J'ai tenté de rédiger des règles de pratique et de procédure qui tiennent compte de ces principes tout en m'inspirant de celles édictées par les commissions qui ont siégé au cours des années précédentes.

C'est en ayant à l'esprit ces principes de collaboration que je demande à toutes les parties de trouver, imaginer même, une façon d'aborder les sujets qui privilégie la découverte rapide de la vérité, sa présentation en preuve, sans artifices ou complications.

Ne pourrait-on pas, de consentement, déposer des admissions factuelles ou autres, des extraits ou la totalité de témoignages rendus dans d'autres instances ou même hors cour?

J'invite donc les parties et les procureurs à explorer sérieusement toutes ces avenues. Ai-je besoin de vous rappeler que le système judiciaire draine considérablement les énergies de tous ceux qui, par obligation ou par souci de faire valoir leurs droits, s'y frottent.

Telle assertion est bien à propos lorsque l'on se rappelle que les événements que nous sommes appelés à étudier ou à élucider, se sont déroulés il y a vingt ans.

Je dépose donc formellement les “Règles de pratique et de procédure” de cette Commission, en quelques exemplaires.

Je vous invite à en prendre connaissance et à me faire part de vos observations lors de la prochaine séance. Je déterminerai aussi à cette occasion qui aura le titre de participant et l'étendue de cette participation. Toutes autres questions préliminaires y seront aussi débattues.

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 2**

**DÉCRET**  
(695-97)

21 mai 1997

**DÉCRET**  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 695-97

21 MAI 1997

**CONCERNANT** la constitution  
d'une commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse  
Régis survenus en 1977

---oooOooo---

**ATTENDU QUE** messieurs Achille Vollant et Moïse Régis sont  
décédés en 1977;

**ATTENDU QUE** les enquêtes du coroner, de la Sûreté du Québec  
et de la Sûreté municipale de Québec ont conclu à une mort accidentelle par noyade  
de ces deux personnes;

**ATTENDU QUE** malgré les conclusions de ces enquêtes, de  
nombreuses personnes, dont les familles des victimes et le Conseil de bande de  
Uashat-Maliotenam, ont à maintes occasions soulevé des doutes sur le caractère  
accidentel de ces décès;

**ATTENDU QUE** ces personnes ont réclamé la tenue d'une enquête  
publique;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions  
d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire  
une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur  
l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la  
santé publique ou au bien-être de la population, peut, par une commission émise à  
cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

**ATTENDU QU'**il est opportun de mandater M<sup>e</sup> Yvon Roberge pour  
présider et conduire cette enquête;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice;

**QUE**, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission dont le mandat est de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977 et plus particulièrement:

- la soirée et la nuit précédant la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;
- la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;
- la découverte des corps de messieurs Achille Vollant et de Moïse Régis en juin 1977;

de manière à éclaircir les circonstances de ces décès;

**QUE** M<sup>e</sup> Yvon Roberge soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

**QUE** M<sup>e</sup> Yvon Roberge reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 480 \$ par jour, pour agir comme président de cette Commission d'enquête, conformément au deuxième alinéa de l'article 244.3 et de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

**QUE**, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Yvon Roberge soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

**QUE** les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère de la Sécurité publique;

**QUE** cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997.

(Signé)

Le Greffier du Conseil exécutif

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 3**

**DÉCRET**  
(815-97)

18 juin 1997

**DÉCRET**  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 815-97

18 juin 1997

**CONCERNANT** la nomination de monsieur Clément Tremblay comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

---oooOooo---

**ATTENDU QU'**en vertu du décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée et conduite par Me Yvon Roberge, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de nommer le secrétaire de cette Commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

**QUE** monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Gestion Nirliq inc., soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977;

**QUE** le mandat de monsieur Tremblay prenne effet à compter des présentes et se termine le 28 novembre 1997;

**QUE** monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel et que son port d'attache soit situé à Québec;

**QU'**à titre de secrétaire de cette Commission d'enquête, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 40 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 320 \$ par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Tremblay pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

**QUE**, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

**QUE** le présent décret prenne effet à compter des présentes.

(Signé)  
Le Greffier du Conseil exécutif

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 4**

**AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE**

26 juin 1997

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis  
survenus en 1977*

**AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE**

La Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 tiendra sa première réunion de son enquête publique le 26 juin 1977 à 10h00, dans la salle 1.02 du palais de justice de Sept-Iles situé au 425 boulevard Laure, Sept-Iles.

Le président de la Commission, Me Yvon Roberge, prononcera une allocution d'ouverture. Il rendra également public les règles de pratique et de procédure de la Commission.

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 5**

**DEMANDE DE PROLONGATION**

15 septembre 1997

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

Sept-Iles, le 15 septembre 1997

M. Bélanger, Pierre  
Ministre de la Sécurité Publique  
2525, Boulevard Laurier, 5e étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 2L2

Objet : Demande de prolongation

Monsieur le Ministre,

La Commission dont j'assume la présidence fut constituée par décret le 22 mai 1997 avec mandat "de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997".

Des délais administratifs attribuables à l'appareil gouvernemental n'ont pas permis que soit ratifiée avant le 22 juin la recommandation que j'avais formulée quant au choix du secrétaire de la Commission, monsieur Clément Tremblay et du procureur Me Éric Lépine. Cependant, dès le 15 juin, les enquêteurs et des membres du personnel de soutien étaient prêts à exercer leurs fonctions. J'avais choisi ma secrétaire ; elle travaillait chez moi depuis le début juin.

Malgré tout, dès le 26 juin la première séance de la Commission qui s'est tenue au Palais de Justice de Sept-Iles me permettait de prononcer "l'allocution d'ouverture".

Une semaine plus tard, le 3 juillet la Commission entendait et disposait des requêtes formulées par les participants. Le titre de participant fut conféré aux personnes suivantes, toutes représentées par avocats, soit : Me Éric Lépine, procureur de la Commission; Me Marc Brouillette, procureur du Conseil de bande de Uashat-Malioténam; Me Alain Arsenault, procureur des familles Vollant et Régis, Me Ken

Rock, procureur de madame Constance Vollant ; Me Michael Stober, procureur de la Sûreté du Québec; Me Serge Barma, procureur de monsieur Fernand Vachon; Me Gervais Labrecque, procureur de messieurs Louis Bolduc et Michel Piché; Mes Denis Dolbec et Me Daniel Rochefort, procureurs de monsieur Jean-Claude Turcotte et de C.R.P.O.S.Q.; Me Daniel Carrier, procureur de l'A.P.P.Q. et de monsieur Jocelyn Turcotte; Me Guy Larose, procureur du Ministère de l'environnement et de la faune.

Cette seconde séance a aussi permis aux procureurs de s'entretenir de la cédule des travaux de la Commission. Il fut décidé, en raison des vacances estivales déjà planifiées et de l'absence de plusieurs témoins Innus que les enquêteurs devaient obligatoirement rencontrer, de fixer au 12 août l'audition des premiers témoins. Il fut également établi que les audiences se dérouleront au rythme de trois jours, trois jours et demi par semaine du mardi matin au jeudi soir en accordant une semaine de répit après deux semaines consécutives d'audience. Une exception : la Commission n'a pas siégé la dernière semaine d'août et la première semaine complète de septembre (rentrée scolaire) afin de permettre aux procureurs de planifier leur travail d'automne et d'assister à l'ouverture des Tribunaux.

En date du 11 septembre 1997, huit des onze jours de séance avaient été consacrés à l'audition de sept (7) témoins, à la présentation de requêtes ou à l'audition d'arguments. Le 12 août, première journée prévue pour l'audition des témoins, la Commission, à la demande écrite du Conseil de Bande, c'est déplacé à Malioténam où s'est tenu "une seconde séance d'ouverture". L'après-midi fut consacré à l'audition d'un témoin.

Les tableaux que je joins à la présente vous fournissent les détails pertinents quant au déroulement des auditions.

Depuis le début des auditions, la Commission, par souci de transparence, pour susciter l'intérêt de la communauté autochtone et satisfaire à un voeu exprimé en ce sens par les familles et le Conseil de Bande, a non seulement fourni les services d'interprètes (traduction simultanée du témoignage rendu en innu) mais également, la traduction de tous les débats en cette langue. Cette procédure a considérablement retardé les travaux de la Commission. A l'origine, nous avions prévu informer la population ou, au moins, les innus assistant aux audiences, par le truchement d'un système de transmission indépendant.

Des embûches à saveur régionale et la non-disponibilité du matériel ont retardé la réalisation du projet jusqu'au 9 septembre dernier.

L'expérience vécue nous permet dès maintenant de réaliser pleinement que la traduction simultanée du témoignage rendu par un innu dans sa langue maternelle au français et du français à l'innu, pour les témoins qui l'exigent (à bon droit), triple le temps d'audition normalement prévisible.

Selon les évaluations réalistes du procureur de la Commission vingt-six (26) témoins innus seront entendus. Nous prévoyons qu'il faudra consacrer quarante (40) jours à l'audition des témoins innus. Le temps requis pour l'audition des témoins non-autochtones qui s'établit à environ soixante (60) témoins exigera 30 jours à un rythme de deux témoins par jour.

Pour hâter le déroulement des travaux, j'entends, après discussion avec les avocats, augmenter la cadence d'une demi-journée à la fin de chaque période de quinze jours, à compter de la mi-octobre.

Puisque ni les avocats ni les procureurs n'avaient anticipé ou prévu que la Commission ferait entendre un si grand nombre de témoins et qu'ils croyaient en toute bonne foi que les travaux se termineraient à l'intérieur du délai prévu, ils ont donc reporté à janvier 1998 l'audition des causes apparaissant au rôle d'automne.

Ces faits, joint au problème d'éloignement, de transport et de conditions climatiques m'incitent à suspendre les travaux de la Commission entre le 15 décembre et le 1er février. J'espère cependant convaincre les avocats de reprendre les séances au cours de la dernière semaine de janvier.

D'autre part, cette période de relâche permettra aux enquêteurs de veiller à ce que toutes les expertises qui pourraient être requises d'ici là soient disponibles à la rentrée.

L'audition des témoins requiert donc 70 jours d'enquête. Nous ne connaissons toujours pas le nombre de témoins dont les participants réclameront la comparution. Il faut également prévoir six (6) jours d'audition pour des experts éventuels. Après l'audition des témoins, les procureurs pourront plaider par écrit et j'entends les inviter à le faire dans un délai de 30 jours. Tel que mentionné, aux représentants du Ministère, lors de la toute première entrevue, j'entends consacrer à la rédaction du rapport final un nombre de jours égal à la moitié des jours d'audition. Si nous excluons du calcul la période entre le 15 décembre et le 1er février et que les travaux de la Commission se déroulent normalement et selon la cédule pré établie, nous aurons en date du 1er juillet eu l'opportunité de siéger 75 jours, si la cadence est augmentée d'une demi-journée à la fin de chaque période de 15 jours, comme j'entends le faire.

Tout cela m'amène à conclure qu'il est utopique de croire que l'audition des témoins pourrait se terminer avant le 1er juin et le dépôt du rapport avant le 1er septembre 1998.

Pour illustrer mes propos et vous permettre de réaliser dans quel contexte et à quel rythme se déroule l'enquête, je vous inclus la transcription de l'audition du 10 septembre 1997. Vous constaterez que de nombreuses démarches sont formulées en cours d'enquête, que des interrogatoires parfois inutiles et interminables et que l'inexpérience des avocats sur les mentalités autochtones retardent le déroulement efficace des débats.

J'ai, dès à présent, l'intention, tout en respectant le droit qu'ont les parties à une audition complète, sereine et impartiale, d'intervenir plus fréquemment pour éviter la perte de temps inutile et susciter, si possible, le dépôt d'admission sur des faits ou les témoignages déjà recueillis.

Il m'appert que les personnes qui ont évalué que les travaux pouvaient se terminer le 28 novembre 1997 n'avaient pas en main tous les documents dont la Commission dispose maintenant; ils ignoraient certes que les innus insisteraient pour témoigner dans leur langue maternelle.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, que je souhaite ardemment déposer le rapport avant l'expiration du nouveau délai que vous m'accorderez. Je ne désire formuler aucune autre demande d'extension.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

(Signé) Clément Tremblay pour :

Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 6**

**DÉCRET**  
(1419-97)

20 octobre 1997

**DÉCRET**  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1419-97

29 OCT. 1997

**CONCERNANT** la prolongation de  
la Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse  
Régis survenus en 1977

---0000000---

**ATTENDU QUE** par le décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

**ATTENDU QUE** cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

**ATTENDU QUE** par le décret 815-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 28 novembre 1997;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 juin 1998;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice;

**QUE** le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

**QUE** les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997 soient modifiés en conséquence.

(Signé)  
Le Greffier du Conseil exécutif

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 7**

**DEMANDE DE PROLONGATION**

6 mai 1998

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

Québec, le 06 mai 1998

M. Pierre Bélanger  
Ministre de la Sécurité Publique  
2525 boulevard Laurier, 5e étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Objet : Demande de prolongation

La Commission d'enquête que je préside depuis le 21 mai 1997 avait comme premier mandat "de compléter ses travaux et de soumettre un rapport au plus tard le 28 novembre 1997".

Au soutien de ma demande de prolongation que je vous ai adressée le 15 septembre 1997, j'alléguais :

le nombre impressionnant de participants reconnus auxquels d'autres, ayant la qualité de participants restreints, se sont occasionnellement greffés;

une évaluation raisonnable et réaliste du temps requis pour l'audition des témoins Montagnais, des témoins non-autochtones et des témoins experts;

la lenteur et les retards éprouvés à débiter l'audition des premiers témoins, vu l'absence en forêt des témoins autochtones et la cédule de vacances des procureurs;

un calendrier des audiences réparti sur trois jours et demi (31\2) par semaine;

la longueur insoupçonnée des témoignages des Montagnais dans la langue vernaculaire avec traduction officielle;

la mise en place d'un système de radiodiffusion et traduction des travaux de la Commission;

un travail patient d'information auprès des procureurs des réalités autochtones ayant pour but d'accélérer le rythme des travaux .

Le 29 octobre le décret 1419-97 prolongeait le mandat de la Commission jusqu'au 30 juin 1998.

Nous en sommes à la fin d'avril ; l'engagement que nous avons formulé dans notre lettre du mois de septembre de procéder à l'audition de tous les témoins avant le 1er juin a été respecté.

Depuis le 20 janvier 1998, les travaux de la Commission se déroulent à raison de quatre (4) jours par semaine pour des blocs de deux (2) semaines entrecoupés d'une semaine de relâche. Les derniers témoins, incluant ceux des participants, seront entendus sans interruption à compter du 11 mai prochain. Les audiences se tiennent alternativement aux bureaux de la Commission à Sept-Iles et en territoire montagnais à Malioténam.

La contestation systématique et tenace, des prétentions de tous les témoins (quelles que soient leur tendances) et l'impossibilité d'obtenir, jusqu'à tout dernièrement les admissions sur la rectitude de faits quasi incontestables ainsi que l'émergence de débats longs et imprévisibles sur des questions visant le travail des journalistes et la protection des sources ont drainé à la fois temps et énergie.

À la fin des auditions, quatre-vingt-seize (96) témoins auront défilés dont : trente-trois (33) Montagnais, onze (11) policiers, onze (11) agents de conservation, treize (13) témoins experts et vingt-huit (28) témoins civils.

Il a été convenu avec les procureurs des participants, qu'après deux (2) semaines de préparation les plaidoiries débuteraient le 15 juin pour se terminer avant la Saint-Jean-Baptiste.

La Commission aura donc siégé pendant quatre-vint-dix (90) jours et près de dix (10) jours auront été consacrés aux plaidoiries qui, rappelons le, se dérouleront à Malioténam sur la réserve montagnaise.

À la fin de mai la Commission réduira ses effectifs de façon significative. Une fois les plaidoiries terminées les bureaux administratifs de Sept-Iles seront fermés. Les dossiers, exhibits, documents, équipements et matériel nécessaire aux travaux cléricaux seront rapatriés aux locaux de Québec.

La rédaction du rapport dans sa forme officielle débutera dès la fin des plaidoiries. Le personnel requis sera alors regroupé au bureau de Québec.

Tel que je l'ai souligné en septembre 1997, j'ai besoin pour la rédaction de mon rapport d'un nombre de jours égal à la moitié des jours consacrés à l'audition des témoins et à la présentation des plaidoiries.

La diffusion et la traduction simultanée des travaux de la Commission par le truchement de la Radio communautaire a suscité l'intérêt de la population de Uashat-Malioténam. La traduction du rapport s'inscrit dans cet esprit.

Les démarches requises pour mener à terme ce travail de traduction, d'impression et de publication ont été entreprises. Nous ne pouvons cependant évaluer le temps que devra y consacrer l'équipe qui en assurera la réalisation, cette opération ne pouvant débuter avant que la rédaction du rapport final ne soit substantiellement terminée. J'ai donc l'intention de déposer au Gouvernement mon rapport final le 18 septembre 1998.

Pour l'ensemble des motifs ci-haut énoncés, je vous sou mets une demande de prolongation jusqu'au mercredi 30 septembre 1998.

(Signé) Clément Tremblay pour :

Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 8**

**DÉCRET**  
(837-98)

17 juin 1998

**DÉCRET**  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 837-98

17 JUIN 1998

**CONCERNANT** la prolongation de  
la Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès de  
messieurs Achille Vollant et Moïse  
Régis survenus en 1977

---oooOooo---

**ATTENDU QUE** par le décret 695-97 du 21 mai 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

**ATTENDU QUE** cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

**ATTENDU QUE** par le décret 815-97 du 18 juin 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 30 juin 1998;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 septembre 1998;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice;

**QUE** le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998;

**QUE** les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997, modifiés par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, soient modifiés en conséquence.

(Signé)

Le Greffier du Conseil exécutif

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 9**

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE**

23 juin 1997

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE  
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT  
LES DÉCÈS DE MESSIEURS ACHILLE VOLLANT ET MOÏSE RÉGIS  
SURVENUS EN 1977**

(Amendées le 7 avril 1998)

**APPLICATION**

1. Les présentes Règles s'appliquent à la Commission constituée sous le régime de l'article 1 de la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), conformément au décret 4695-97 du Gouvernement du Québec.

**DÉFINITIONS**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles:

a) "avocat de la Commission": le ou les avocats dont les services ont été retenus par la Commission;

b) "Commission": la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis, constituée par le décret du Gouvernement du Québec, ainsi que celui qui en assume la présidence.

c) "participant": la personne ou l'organisme dont le statut de participant a été reconnu par la Commission; il désigne également l'avocat du participant.

d) "greffe de la Commission": les bureaux de la Commission sont situés au *94 Mgr. Blanche, Sept-Iles. (amendé le 18 juillet 1997)*

**PARTICIPANTS**

3. Une personne, un groupe ou un organisme dont les droits ou intérêts sont directement reliés aux questions sur lesquelles la Commission doit se prononcer pour lui demander d'être reconnu comme participant.

4. La Commission détermine qui a qualité de participant et l'étendue de sa participation.

5. La personne, groupe ou organisme qui désire obtenir le statut de participant doit formuler sa demande par écrit.

Telle demande doit indiquer :

- 1) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur du requérant.
- 2) La nature de l'intérêt ou du droit qu'il a dans les travaux de la Commission.
- 3) L'énoncé des motifs justifiant sa demande de statut de participant.
- 4) L'identité de l'avocat ou des avocats qui le représentent.

6. Cette requête doit être accompagnée d'une déclaration assermentée attestant l'exactitude des faits allégués.

7. La Commission peut en tout temps révoquer le statut de participant ou modifier les conditions particulières qui lui sont applicables.

8. Le participant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins; il peut être autorisé à les convoquer et les faire entendre; il peut aussi présenter un mémoire écrit et intervenir verbalement dans tout débat qui le concerne.

9. L'avocat de la Commission a pour fonction d'assister la Commission tout au long de l'enquête, de veiller à son bon déroulement. Il a d'office la qualité de participant.

## **AUDIENCES**

10. La Commission détermine la date, l'heure et le lieu de ses audiences.

11. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience est interdit.

12. Les audiences de la Commission sont publiques sauf si l'intérêt public, le bon déroulement de l'enquête, la protection de renseignements de nature confidentielle ou toute autre cause jugée suffisante, justifient la Commission de les tenir à huis clos.

13. La Commission détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux audiences tenues à huis clos et les conditions particulières applicables à chacune d'elles.

14. Seules les personnes autorisées par la Commission à le faire et aux conditions qui leur sont imposées, ont accès aux témoignages rendus à huis clos et aux documents alors produits.

15. La Commission peut, pour toute cause suffisante, rendre à l'égard d'un témoignage, d'un document ou quelque autre élément de preuve une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication du non-diffusion.

## **TÉMOINS**

16. L'avocat de la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire d'assigner, de faire entendre des témoins et de produire tout élément de preuve. Il détermine l'ordre dans lequel cette preuve sera apportée.

17. Après en avoir fourni la liste à l'avocat de la Commission, un participant peut demander à la Commission la comparution par voie d'assignation d'un témoin pour présenter un élément de preuve ou produire des documents pertinents susceptibles d'éclairer la Commission. Cette demande est écrite, elle invoque les motifs à son soutien et contient les nom et adresse du témoin ainsi qu'un résumé de la version qu'il pourrait donner.

18. La Commission peut autoriser l'assignation d'un témoin à une audience pour y témoigner ou y produire des documents.

19. Toute demande d'autorisation contenue aux paragraphes qui précèdent peut être acceptée ou refusée en totalité ou en partie par la Commission.

20. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner sur tout fait susceptible de lui rendre justice.

21. Toute personne appelée à comparaître devant la Commission peut être assistée d'un avocat.

22. Les témoins disposent sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle.

23. Les interrogatoires des témoins se font dans l'ordre suivant :

a) L'avocat de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives, sous réserve d'une décision à l'effet contraire du Président de la Commission.

b) Les participants peuvent ensuite contre-interroger le témoin; l'ordre

dans lequel se déroule ce contre-interrogatoire est établi par les participants ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le Président de la Commission.

c) L'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger à moins qu'avec le consentement de l'avocat de la Commission, il n'ait préalablement procédé à l'interrogatoire principal du témoin; il peut alors le réinterroger.

d) L'avocat de la Commission, avec l'autorisation du Président, peut réinterroger le témoin.

e) Le Président de la Commission peut poser à un témoin, toutes les questions pertinentes qu'il juge utiles.

### **PREUVE DOCUMENTAIRE**

24. a) Pour l'application des présentes règles, l'expression "preuve documentaire" s'entend des documents, photographies, enregistrements sonores, enregistrements magnétoscopiques, plans et tous autres éléments pertinents.

b) Les participants doivent fournir, dans les meilleurs délais, à l'avocat de la Commission tous les documents pertinents à l'enquête; les originaux de ces documents seront remis à l'avocat de la Commission, à sa demande.

c) La Commission s'attend à ce que tous les participants produisent tous les documents pertinents.

d) Lorsqu'un participant entend déposer un document, avec ou sans l'intervention d'un témoin dont il a obtenu l'assignation, il doit fournir, dans les meilleurs délais, à l'avocat de la Commission et au moins deux jours à l'avance, l'original, une copie conforme ou la description du document qu'il entend ainsi déposer; tous les documents produits doivent l'être en deux (2) exemplaires, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire.

e) L'avocat de la Commission, dans la mesure du possible, s'efforcera de remettre à l'avance aux participants et aux témoins les éléments de preuve documentaire pertinents auxquels il sera fait référence au cours de leur témoignage.

f) À moins d'une ordonnance à l'effet contraire, la Commission permet à toute personne de consulter, en présence du greffier de la Commission, les documents produits lors des audiences publiques et les copies de la transcription des témoignages reçus par la Commission.

g) *Les participants, les témoins ainsi que, le cas échéant, leurs avocat, qui obtiennent de l'avocat de la Commission ou d'une personne en son nom, communication d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information, s'engagent par écrit à ne l'utiliser qu'aux fins de l'enquête, à la garder confidentielle jusqu'au moment où il y sera fait référence au cours de l'audience et à respecter toute condition additionnelle qui leur est imposée par l'avocat de la Commission. -(amendé le 7 avril 1998)*

25. Les participants qui produisent un mémoire écrit doivent en déposer cinq (5) copies au greffe de la Commission à la date déterminée par celle-ci. Les participants peuvent en prendre connaissance dès leur dépôt au greffe de la Commission.

### **COUVERTURE MÉDIATIQUE**

26. L'enregistrement magnétoscopique et sonore des audiences est autorisé pendant les séances de la Commission au moyen d'au plus deux caméras et/ou 2 magnétophones fixes, discrètement installés, et du seul éclairage ordinaire de la salle d'audience.

27. La Commission peut exiger que les caméras et/ou les magnétophones soient placés à un endroit qu'elle indique.

28. Un tel enregistrement magnétoscopique doit, en conformité avec un accord de mise en commun, être mis à la disposition de tous les autres médias intéressés.

29. Lors des audiences, aucun autre enregistrement audio-visuel ou prises de photographies n'est permis.

30. Au plus tard trois jours après ledit enregistrement magnétoscopique, une copie de l'enregistrement est remise à la Commission qui la dépose au dossier de l'enquête.

31. Toutes les entrevues ou tous les reportages doivent se dérouler à l'extérieur de la salle d'audience.

32. Les médias ou leurs représentants doivent se conformer aux directives de la Commission. Leur comportement ne doit aucunement perturber le déroulement des audiences.

33. La Commission peut faire cesser l'enregistrement magnétoscopique des audiences lorsque l'intérêt public ou le bon déroulement de l'audience le requiert.

34. Lorsque la Commission décide de tenir des audiences à huis clos, les médias doivent, à la satisfaction de la Commission, prendre des mesures de nature à assurer la mise hors service de tous les appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique.

### **DIVERS**

35. Toute requête ou demande particulière qui n'est pas formulée en cours d'enquête doit l'être par écrit. Tel document doit être signifié aux autres parties et être accompagné d'un avis d'au moins trois (3) jours précédant la date prévue pour sa présentation. L'avis ainsi signifié doit être déposé au greffe de la Commission au moins quarante-huit (48) heures avant sa présentation.

36. La Commission peut modifier ou supprimer les présentes Règles de pratique et de procédure lorsque l'équité ou les fins de la justice l'exige. Les participants auront cependant la possibilité de faire valoir leurs observations à cet égard.

(c:/règles.doc)  
Le 23 juin 1997

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 10**

**DÉCISION**  
(M. Wellie Régis)

26 septembre 1997

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
Ville de Sept-Iles**

**Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et  
Moïse Régis survenus en 1977**  
94, rue Mgr Blanche  
Sept-Iles (Québec) G4R 3G5

**DÉCISION**  
*(re : Wellie Régis)*

Dans la décision que j'ai rendue le 21 août 1997, volume 8, pages 15 à 31, j'ai notamment établi les principes dont la Commission entendait s'inspirer quant au droit fondamental qu'a un procureur : « qui a des intérêts opposés au témoin » de le contre-interroger notamment sur ses antécédents judiciaires. Je déclarais à ce moment, à la lumière de l'opinion émise en ce sens par l'Honorable Juge Bernier de la Cour d'appel dans l'arrêt AGNESI, 1980 c.a. page 557 :

*« Ce droit de contre-interroger n'est cependant pas absolu. Il faut que les questions soient pertinentes à la question de crédibilité et qu'elles soient sérieuses... Par conséquent, c'est le droit absolu d'une partie de tenter d'établir la non-crédibilité de tout témoin produit par la partie adverse et ce, de toute manière. ... elles (les questions) ne devront pas non plus être permises si le but évident n'est que d'humilier ou de harasser le témoin. »*

J'ajoutais :

*« Le juge exerce à cet égard un pouvoir discrétionnaire, notamment lorsque telle preuve est susceptible de porter atteinte aux droits des accusés à un procès équitable. »*

Et finalement :

*« Le but du contre-interrogatoire sur les antécédents judiciaires n'est pas d'établir que celui qui à une occasion dans sa vie, ou à quelques*

*occasions dans sa vie a posé un geste répréhensible, posera vraisemblablement ce même geste ou l'a posé... qu'il a en somme une tendance naturelle et des dispositions constantes à mal agir. Il ne vise pas non plus à établir qu'une personne qui a dans sa vie posé un geste répréhensible, fut-il criminel, ne peut dire la vérité. Il ne s'agit pas d'établir le principe de : « qui a bu, boira. »*

Le Cour d'appel d'Ontario dans l'arrêt R. c. Cullun, 52 C.C.C, 3rd, page 459, à la page 463 reprend la même idée en termes différents :

*«In my opinion those authorities show that, the purpose of challenging a witness's credibility, cross-examination is permissible to demonstrate that a witness has been involved in discreditable conduct. Possession of burglar's tools is an offence that could contain an element of dishonesty. A person involved in such an offence is a person who could be considered to have been involved in discreditable conduct. »*

Ces prémices établies j'entends m'expliquer davantage sur la nature et l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire en ayant cependant bien à l'esprit que je préside ici une Commission d'enquête : qu'il n'y a ni poursuivant, ni poursuivi, ni gagnant, ni perdant.

Dans l'arrêt Corbett le juge en chef Lamer et le juge La Forest se sont exprimés comme suit sur le principe de la discrétion que possède le juge. L'Honorable juge Lamer (page 697) :

*«Je suis d'accord avec le juge La Forest pour dire que le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire d'écarter, lorsque cela est indiqué, une preuve préjudiciable de condamnations antérieures. »*

Le juge La Forest, quant à lui, s'exprimait en ces termes (page 721) :

*«Finalement, comme nous allons le constater, les tribunaux détiennent un pouvoir discrétionnaire salutaire qui leur permet d'assurer que cette preuve par ailleurs pertinente et admissible sera exclue lorsque cela s'impose dans l'intérêt de la justice. »*

Poussant plus loin son raisonnement, l'Honorable juge La Forest, à la page 720 déclare :

*«Comme je l'ai déjà dit, les dispositions qui ont précédé l'art. 12 en fait, l'art. 12 lui-même, en rendant admissibles en preuve toutes les condamnations antérieures aux fins d'attaquer la crédibilité d'un témoin*

*(à quoi d'autre une telle preuve pourrait-elle légitimement servir?) traduisent nécessairement un jugement de la part du législateur que cette preuve se rapporte à la crédibilité. À moins qu'il ne soit démontré d'une manière convaincante que la preuve de condamnations antérieures n'est pas pertinente à cette fin, le fait que des gens raisonnables puissent ne pas être d'accord quant à sa pertinence témoigne simplement de l'impossibilité d'obtenir l'unanimité sur des questions relevant du bon sens et de l'expérience humaine. »*

Cette discrétion existe donc pour un simple témoin, Juge La Forest, page 721 le dit sans équivoque :

*«Finalement, comme nous allons le constater, les tribunaux détiennent un pouvoir discrétionnaire salutaire qui leur permet d'assurer que cette preuve par ailleurs pertinente et admissible sera exclue lorsque cela s'impose dans l'intérêt de la justice. »*

Cependant, l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire fait l'objet en jurisprudence d'une certaine incertitude. C'est la conclusion à laquelle en arrive le juge La Forest notamment à la page 738. Je ne crois cependant pas nécessaire, ici, de m'étendre sur cette question, vu le caractère hybride des règles de preuve régissant une Commission d'enquête; on s'inspire à la fois des règles de preuve civiles et pénales, tout en étant tenu de suivre ni l'une ni l'autre.

Récemment, la Cour d'appel du Québec, dans *R. v. Trudel*, 1994, R.J.Q., page 678, notamment à la page 683, sous la plume du juge Brossard, se penchait sur la question soulevée dans l'arrêt *Corbett* sur les « limites et paramètres d'une preuve d'antécédents judiciaires en vertu de l'article 12 de la Loi sur la preuve au Canada. » Le juge Brossard, au nom de la majorité, déclarait :

*« La pertinence de la preuve ayant comme contrepoids la nature du préjudice possible, il y a donc lieu pour le juge du procès d'écarter tout élément de preuve dont la valeur probante se révélerait nettement inférieure à l'effet préjudiciable possible;*

*C'est donc la connexité entre la crédibilité et la nature de l'antécédent judiciaire qu'il faut considérer et non la connexité entre la nature de cet antécédent et la nature du crime en l'instance;*

*La proximité dans le temps entre les deux infractions constitue également un facteur susceptible d'affecter soit sa pertinence, soit le degré de préjudice causé à l'accusé;*

*Enfin la preuve de cet antécédent constitue-t-elle un élément de preuve*

*nécessaire ou utile à la Couronne au point que la résolution du litige peut en dépendre? »*

Dans l'arrêt AGNESI que je citais précédemment, l'Honorable juge Bernier disait bien, et je le répète, parlant des questions permises :

*«Il faudra d'abord qu'elles soient pertinentes à la question de crédibilité, qu'elles soient sérieuses : telles questions ou telles preuves devront porter sur une cause de reproche précise que la partie croit raisonnablement fondée. »*

La responsabilité de la Commission est d'enquêter sur les « événements entourant les décès de messieurs Moïse Régis et Achille Vollant. » Pour atteindre ce but, la Commission doit admettre en preuve certains « événements » qui bien que pertinents, ont une importance secondaire ou même tertiaire quant au but principalement visé par l'enquête. L'importance qu'accorde la Commission aux témoignages portant sur ces événements est nécessairement moindre. Il serait alors inopportun de soumettre celui qui en témoigne à un barrage de questions sur ses antécédents judiciaires; de tenter de le discréditer. Un tel comportement serait à mon sens, susceptible de nuire, non seulement à la réputation de ce témoin mais constituerait un « harcèlement ». Telle attitude serait aussi susceptible de nuire à la bonne marche des travaux de la Commission et au déroulement serein des audiences.

La mise en question de la crédibilité d'un témoin est donc fonction de l'importance des faits qu'il révèle, face au but primordial de l'enquête. Ainsi, lorsqu'un témoignage porte sur le comportement général des agents de conservation à différents moments à l'époque pertinente, ou sur les directives qui leur étaient données, leur témoignage ne revêt pas la même importance que celui qui est appelé à relater l'agir ou les déplacements des personnes sur la rivière lors de la nuit au cours de laquelle Moïse Régis et Achille Vollant sont décédés.

Je propose donc à la lumière des principes ci-haut établis de procéder comme suit :

- I) Le droit de poser des questions sur l'existence de condamnations antérieures sera permis si :
  - a) les faits relatés par le témoin diffèrent de versions déjà données par d'autres ou, qu'il est normalement prévisible qu'elles le seront;
  - b) l'importance, la pertinence et la proximité des faits relatés par le témoin, eu égard au mandat principal visé par la Commission;

c) si les réponses à ces questions sont affirmatives, il sera alors permis de demander au témoin s'il a déjà été condamné et la nature de ces condamnations.

II) S'il y a connexité entre la crédibilité du témoin que l'on cherche à attaquer et la nature des antécédents judiciaires; j'autoriserai généralement que des questions soient posées, eu égard aux circonstances entourant la commission de telles infractions.

Je reviens donc à l'application de tous ces principes eu égard au témoignage de monsieur Régis. Je permets, premièrement que l'ensemble de ses dossiers judiciaires soient déposés ainsi que les dénonciations qui s'y rapportent. Je ne permets que la preuve des questions et réponses données par l'accusé aux pages 159 à 164 question 511. Je rappelle également que dans le présent dossier, tous les documents déposés, la preuve présentée à l'égard des antécédents judiciaires qu'elle ait été permise ou non, est soumise à une ordonnance de non-diffusion, non-publication, non-divulgation. Ces documents seront déposés dans une enveloppe scellée; personne n'y aura accès si ce n'est les participants ou les employés de la Commission. Il appartiendra à ceux qui ont en main les copies des notes sténographiques de s'assurer que cette ordonnance sera respectée.

J'apprécie, faut-il le rappeler, la crédibilité des témoins, l'importance des faits qu'ils relatent. Cette mise en preuve des antécédents judiciaires me permettra de mieux évaluer leur crédibilité, si je juge que cela est nécessaire. Il faut toujours distinguer selon que l'appréciation des faits est laissée à un juge, à un commissaire ou à un jury.

Sept-Iles, le 26 septembre 1997.

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 11**

**DÉCISION**  
(Exhumation de M. Achille Vollant)

31 décembre 1997

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
Ville de Sept-Iles**

**Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et  
Moïse Régis survenus en 1977**  
94, rue Mgr Blanche  
Sept-Iles (Québec) G4R 3G5

Et

**LOUISE VOLLANT**

Requérante

***ORDONNANCE***  
***(Re : exhumation d'Achille Vollant)***

La requérante Dame Louise Vollant, à qui la Commission a conféré le titre de "participant", demande l'exhumation du corps de son frère, **ACHILLE VOLLANT**, tant pour fin d'expertise que pour : "dissiper tout doute quant à l'état du corps d'Achille Vollant, eu égard aux causes possibles de son décès." (Requête paragraphe 3).

La preuve présentée devant la Commission a établi que la requérante et : "plusieurs membres de la communauté d'Innu takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam ont entretenu des doutes sur les causes du décès d'Achille Vollant, compte tenu des descriptions des blessures subies par Achille Vollant ..." (Requête paragraphe 2).

Par lettre datée du 30 décembre 1997, Me Éric Lépine, procureur de la Commission, confiait au docteur André Lauzon le mandat d'expertiser les corps d'Achille Vollant et Moïse Régis.

Le 17 juin 1977, à la demande du coroner Raymond Gaudreault, le docteur Jean-Paul Bachand, pathologiste, a précédé à l'autopsie du corps d'Achille Vollant et déposé un rapport.

Plusieurs témoins entendus devant cette Commission ont émis des opinions fort divergentes quant à l'état du corps d'Achille Vollant.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 6 de la Loi sur les Commissions d'enquête,

CONSIDÉRANT que Monseigneur Pierre Morrissette, évêque de Baie-Comeau, a autorisé l'exhumation du corps,

CONSIDÉRANT que la Commission désire procéder aux travaux préparatoires à l'exhumation et à la ré-inhumation même dans le plus grand respect des coutumes et us Innus.

#### **EN CONSÉQUENCE LA COMMISSION ORDONNE :**

Qu'il soit procédé à l'exhumation et à l'expertise du corps D'ACHILLE VOLLANT selon les modalités suivantes :

L'entière responsabilité des travaux préliminaires de localisation du cercueil, d'exhumation et de ré-inhumation ainsi que le transport du cercueil et du corps d'Achille Vollant, de Sept-Iles au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, sis au 1701, rue Parthenais, Montréal, ainsi que leur retour après expertise, est confiée à monsieur Clément Tremblay, secrétaire de la Commission. Il pourra retenir les services de personnes responsables et aptes à procéder à l'exécution de ce mandat.

La liste des personnes qu'il s'adjoindra pour effectuer tous ces travaux sera remise aux familles qui pourront formuler des commentaires à cet égard.

Les travaux préliminaires de localisation du cercueil ou du corps D'ACHILLE VOLLANT seront exécutés à la date fixée par ordonnance de la Commission qui en décidera lors des séances du 20 janvier 1998. Deux représentants des familles Vollant et Régis dont l'identité sera préalablement dévoilée au secrétaire de la Commission pourront assister à ces travaux préliminaires de localisation.

Les services du docteur Kathleen J. Reichs, anthropologue, des docteurs André

Lauzon et Claude Pothel, pathologistes, et du docteur Robert Dorion, odontologue, sont retenus par la Commission. Ils procéderont, selon leur spécialisation respective, à une expertise complète sur les restes d'Achille Vollant pour déterminer si le décès est lié ou attribuable à des facteurs autres que la noyade.

L'exhumation et le transport des corps seront réalisés selon les directives du docteur Kathleen J. Reichs, anthropologue. Dès l'exhumation, les scellés seront apposés sur le cercueil.

L'ouverture du cercueil, l'identification du corps et la réalisation des expertises requises seront complétées au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, en présence d'un expert mandaté par les familles ou d'une personne désignée par elles.

Au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, un employé du service de l'Identité judiciaire filmera le déroulement des travaux menés par les experts. Copies des vidéos ou des photos alors réalisées seront annexées au rapport des experts.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à assister à l'exhumation du corps :

- le secrétaire de la Commission, monsieur Clément Tremblay;
- un des experts dont les services ont été retenus par la Commission;
- les personnes dont les services ont été retenus par M. Clément Tremblay et dont la présence sur les lieux est requise;
- le photographe désigné par la Commission, monsieur Donald Boucher, enquêteur;
- un expert mandaté par les familles ou une personne désignée par elles et dont le nom aura été fourni à la Commission et agréé par ladite Commission;
- le procureur de la Commission;
- les procureurs des participants;
- un agent de sécurité désigné par la Commission;

- deux membres de la famille d'Achille Vollant, incluant la requérante Louise Vollant;
- deux membres de la famille de Moïse Régis, incluant la requérante Marie-Marthe Fontaine;
- deux représentants de la presse écrite;
- deux représentants des médias électroniques;
- un représentant de la Radio communautaire locale;
- le Président de la Commission.

L'accès au cimetière est limité aux personnes ci-haut nommées et décrites.

Défense est faite à toute personne, y compris les journalistes, de réaliser des entrevues dans les limites du cimetière.

À l'exception du photographe attitré de la Commission, défense est faite aux journalistes ou à toute personne de photographier ou filmer les travaux d'exhumation, le transport des dépouilles ou les personnes qui assistent à l'exhumation.

L'usage d'équipement motorisé est prohibé au cimetière, sauf le véhicule requis pour le transport.

Le processus de ré-inhumation sera complété, par le secrétaire de la Commission, de concert avec les familles et le curé de la communauté. Cette cérémonie aura un caractère privé et aucun photographe ou journaliste n'y sera admis.

Les frais relatifs à l'exhumation et à la ré-inhumation, les honoraires des experts désignés par la Commission et celui retenu par les familles, seront assumés par la Commission.

Les opinions d'experts ou rapports d'expertises inclus au dossier général de la Commission, les témoignages recueillis au cours de séances de la Commission ou lors de l'enquête du coroner de 1977, les versions obtenues par les enquêteurs de la Commission ou d'autres enquêteurs et portant sur l'état du corps d'Achille Vollant, seront remis aux experts plus haut nommés (page 3, 3ième paragraphe). Cette tâche incombe au procureur de la Commission.

Pour l'exécution de cette ordonnance, il appartient au Laboratoire de Police scientifique de fournir les installations nécessaires pour procéder à l'autopsie et aux expertises requises sur la dépouille D'ACHILLE VOLLANT.

Les noms des personnes désignées par les familles pour assister à l'exhumation seront fournis au préalable au secrétaire de la Commission.

Les experts sont autorisés à communiquer avec toute personne susceptible de leur fournir des renseignements reliés à l'exécution de leur mandat. Une mention devra en être faite dans leur rapport final.

Dès que les expertises requises seront réalisées, les experts ou l'un d'eux, rédigera à l'intention de la Commission un rapport pertinent. Les photos réalisées seront annexées à ce rapport.

Toute demande relative à cette ordonnance sera entendu à Malioténam, mardi le 20 janvier 1998, à compter de 9h00.

LENNOXVILLE, ce 31 décembre 1997.

Me Yvon Roberge  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 12**

**DÉCISION**

(Exhumation de M. Moïse Régis)

31 décembre 1997

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
Ville de Sept-Iles**

**Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et  
Moïse Régis survenus en 1977**  
94, rue Mgr Blanche  
Sept-Iles (Québec) G4R 3G5

Et

**MARIE-MARTHE FONTAINE**

Requérante

### ***ORDONNANCE***

***(Re : exhumation de Moïse Régis)***

La requérante Dame Marie-Marthe Fontaine, à qui la Commission a conféré le titre de "participante", demande l'exhumation du corps de son frère, **MOÏSE RÉGIS**, tant pour fin d'expertise que pour : "dissiper tout doute quant à la présence du corps de Moïse Régis au cimetière de Mani-Utenam" (Requête paragraphe 3).

La preuve présentée devant la Commission a établi que la requérante et : "plusieurs membres de la communauté d'Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam ont toujours entretenu des doutes sérieux sur la présence de la dépouille mortelle de Moïse Régis à l'endroit indiqué à la pierre tombale au cimetière de Mani-Utenam, notamment pour les motifs exposés à la requête".  
(Requête paragraphes 2, 2a, 2b, 2c et 2d).

Par lettre datée du 30 décembre 1997, Me Éric Lépine, procureur de la Commission, confiait au docteur André Lauzon le mandat d'expertiser les corps d'Achille Vollant et Moïse Régis.

Le 23 juin 1977, à la demande du coroner Raymond Gaudreault, le docteur Jean-Paul Bachand, pathologiste, a procédé à l'autopsie du corps de Moïse Régis et déposé un rapport.

Plusieurs témoins entendus devant cette Commission ont émis des opinions fort divergentes quant à l'état du corps de Moïse Régis.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 6 de la Loi sur les Commissions d'enquête,

CONSIDÉRANT que Monseigneur Pierre Morrissette, évêque de Baie-Comeau, a autorisé l'exhumation du corps,

CONSIDÉRANT que la Commission désire procéder aux travaux préparatoires à l'exhumation et à la ré-inhumation même dans le plus grand respect des coutumes et us Innus.

#### **EN CONSÉQUENCE LA COMMISSION ORDONNE :**

Qu'il soit procédé à l'exhumation et à l'expertise du corps de MOÏSE RÉGIS selon les modalités suivantes :

L'entière responsabilité des travaux préliminaires de localisation du cercueil, d'exhumation et de ré-inhumation ainsi que le transport du cercueil et du corps de Moïse Régis, de Sept-Iles au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, sis au 1701, rue Parthenais, Montréal, ainsi que leur retour après expertise, est confiée à monsieur Clément Tremblay, secrétaire de la Commission. Il pourra retenir les services de personnes responsables et aptes à procéder à l'exécution de ce mandat.

La liste des personnes qu'il s'adjoindra pour effectuer tous ces travaux sera remise aux familles qui pourront formuler des commentaires à cet égard.

Les travaux préliminaires de localisation du cercueil ou du corps de MOÏSE RÉGIS, seront exécutés à la date fixée par ordonnance de la Commission qui en décidera lors des séances du 20 janvier 1998. Deux représentants des familles Vollant et Régis dont l'identité sera préalablement dévoilée au secrétaire de la Commission pourront assister à ces travaux préliminaires de localisation.

Les services du docteur Kathleen J. Reichs, anthropologue, des docteurs André

Lauzon et Claude Pothel, pathologistes, et du docteur Robert Dorion, odontologue, sont retenus par la Commission. Ils procéderont, selon leur spécialisation respective, à une expertise complète sur les restes de Moïse Régis pour déterminer si le décès est lié ou attribuable à des facteurs autres que la noyade.

L'exhumation et le transport des corps seront réalisés selon les directives du docteur Kathleen J. Reichs, anthropologue. Dès l'exhumation, les scellés seront apposés sur le cercueil.

L'ouverture du cercueil, l'identification du corps et la réalisation des expertises requises seront complétées au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, en présence d'un expert mandaté par les familles ou d'une personne désignée par elles.

Au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, un employé du service de l'Identité judiciaire filmera le déroulement des travaux menés par les experts. Copies des vidéos ou des photos alors réalisées seront annexées au rapport des experts.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à assister à l'exhumation du corps :

- le secrétaire de la Commission, monsieur Clément Tremblay;
- un des experts dont les services ont été retenus par la Commission;
- les personnes dont les services ont été retenus par M. Clément Tremblay et dont la présence sur les lieux est requise;
- le photographe désigné par la Commission, monsieur Donald Boucher, enquêteur;
- un expert mandaté par les familles ou une personne désignée par elles et dont le nom aura été fourni à la Commission et agréé par ladite Commission;
- le procureur de la Commission;
- les procureurs des participants;
- un agent de sécurité désigné par la Commission;

- deux membres de la famille d'Achille Vollant, incluant la requérante Louise Vollant;
- deux membres de la famille de Moïse Régis, incluant la requérante Marie-Marthe Fontaine;
- deux représentants de la presse écrite;
- deux représentants des médias électroniques;
- un représentant de la Radio communautaire locale;
- le Président de la Commission.

L'accès au cimetière est limité aux personnes ci-haut nommées et décrites.

Défense est faite à toute personne, y compris les journalistes, de réaliser des entrevues dans les limites du cimetière.

À l'exception du photographe attitré de la Commission, défense est faite aux journalistes ou à toute personne de photographier ou filmer les travaux d'exhumation, le transport des dépouilles ou les personnes qui assistent à l'exhumation.

L'usage d'équipement motorisé est prohibé au cimetière, sauf le véhicule requis pour le transport.

Le processus de ré-inhumation sera complété, par le secrétaire de la Commission, de concert avec les familles et le curé de la communauté. Cette cérémonie aura un caractère privé et aucun photographe ou journaliste n'y sera admis.

Les frais relatifs à l'exhumation et à la ré-inhumation, les honoraires des experts désignés par la Commission et celui retenu par les familles, seront assumés par la Commission.

Les opinions d'experts ou rapports d'expertises inclus au dossier général de la Commission, les témoignages recueillis au cours de séances de la Commission ou lors de l'enquête du coroner de 1977, les versions obtenues par les enquêteurs de la Commission ou d'autres enquêteurs et portant sur l'état du corps de Moïse Régis, seront remis aux experts plus haut nommés (page 3, 3ième paragraphe). Cette tâche incombe au procureur de la Commission.

Pour l'exécution de cette ordonnance, il appartient au Laboratoire de Police scientifique de fournir les installations nécessaires pour procéder à l'autopsie et aux expertises requises sur la dépouille de MOÏSE RÉGIS.

Les noms des personnes désignées par les familles pour assister à l'exhumation seront fournis au préalable au secrétaire de la Commission.

Les experts sont autorisés à communiquer avec toute personne susceptible de leur fournir des renseignements reliés à l'exécution de leur mandat. Une mention devra en être faite dans leur rapport final.

Dès que les expertises requises seront réalisées, les experts ou l'un d'eux, rédigera à l'intention de la Commission un rapport pertinent. Les photos réalisées seront annexées à ce rapport.

Toute demande relative à cette ordonnance sera entendu à Malioténam, mardi le 20 janvier 1998, à compter de 9h00.

LENNOXVILLE, ce 31 décembre 1997.

Me Yvon Roberge  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 13a**

**LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS**

## TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
77	BACHAND, Jean-Paul	27 avril 1998 28 avril 1998	75 76
14	BACON, Marceline	1er octobre 1997	17
38	BACON, Patricia	12 novembre 1997	30
59	BÉDARD, René	19 février 1998	55
51	BÉLISLE, Gilles	21 janvier 1998	43
69	BELLEFLEUR, Guy	7 avril 1998	68
47	BOLDUC, Louis	3 décembre 1997 4 décembre 1997 8 décembre 1997 29 mai 1998	36 37 38 91
82	BOUCHARD, Serge	11 mai 1998	79
25	BOURDAGES, Paula	21 octobre 1997	22
20	BRETON, Roger	8 octobre 1997 9 octobre 1997	19 20
86	CARBONNEAU, Réal	13 mai 1998	81
10	CHASSÉ, Jean-Guy	18 septembre 1997 3 décembre 1997	14 36
75	CHEVALIER, Paul	23 avril 1998	73
94	CLEARY, Hubert	22 mai 1998	86
49	CÔTÉ, Raoul	21 janvier 1998	43
102	CUMMINGS, Steven Mark	15 juin 1998	92
80	DEHAUT, Louise	29 avril 1998	77
31	FALARDEAU, Louise	28 octobre 1997	25
15	FERGUSON, Jimmy	1er octobre 1997	17
18	FERGUSON, Lucille	8 octobre 1997 9 octobre 1997	19 20
30	FONTAINE, Bertrand	23 octobre 1997	24
34	FONTAINE, Marie-Marthe	30 octobre 1997 2 décembre 1997	27 35

**TÉMOINS ENTENDUS**  
(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
45	FONTAINE, Paul-Émile	20 novembre 1997	34
		2 décembre 1997	35
		22 janvier 1998	44
7	FONTAINE, Wilfrid	10 septembre 1997	10
		30 septembre 1997	16
71	GAGNON, Yvon-Pierre	9 avril 1998	70
67	GALIANOS, John	3 avril 1998	66
95	GAREAU, Gilles	25 mai 1998	87
		26 mai 1998	88
76	GAUDREAU, Raymond	23 avril 1998	73
		24 avril 1998	74
46	GAUVIN, Jacques	3 décembre 1997	36
52	GRÉGOIRE, Germain	22 janvier 1998	44
		26 janvier 1998	45
		27 janvier 1998	46
56	GRÉGOIRE, Jean-Baptiste	12 février 1998	51
42	GRÉGOIRE, John	19 novembre 1997	33
87	GRENIER, Paul	13 mai 1998	81
63	HAMEL, Jean-Marie	18 mars 1998	61
9	JÉRÔME, Mario	17 septembre 1997	13
11	JOURDAIN, Jean-Marc	18 septembre 1997	14
		29 septembre 1997	15
		27 mai 1998	89
2	KOUTITONSKY, Vladimir G.	13 août 1997	4
		29 mai 1998	91
89	LACHANCE, André	19 mai 1998	83
90	LAMOYTHE, Arthur	20 mai 1998	84
		21 mai 1998	85
40	LAPIERRE, Réjean	13 novembre 1997	31
33	LEBLANC, Jacques	29 octobre 1997	26
99	LE FLOCH, Jean-Claude	28 mai 1998	90

**TÉMOINS ENTENDUS**  
(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
21	LÉGARÉ, François	20 octobre 1997	21
		18 mars 1998	61
		19 mars 1998	62
29	LÉVESQUE, Fernand	22 octobre 1997	23
13	LÉVESQUE, Gilles	1er octobre 1997	17
		22 octobre 1997	23
37	LÉVESQUE, Jean-Louis	12 novembre 1997	30
70	MAGNY, André	8 avril 1998	69
43	MALLET, Edgar	19 novembre 1997	33
66	McKENZIE, Mathieu	2 avril 1998	65
26	MICHEL, Alexandre	22 octobre 1997	23
81	MORIN, Pierre	30 avril 1998	78
73	NORMAN, Wendy	21 avril 1998	71
100	PANASUK, Anne	28 mai 1998	90
32	PARÉ, Michel	29 octobre 1997	26
64	PERRON, Jean-Paul	18 mars 1998	61
48	PICHÉ, Michel	9 décembre 1997	39
		10 décembre 1997	40
		11 décembre 1997	41
85	PINETTE, Sylvio	12 mai 1998	80
50	PLOUFFE, Robert	21 janvier 1998	43
79	POTHEL, Claude	28 avril 1998	76
		29 avril 1998	77
6	PROVENCHER, Omer	10 septembre 1997	10
		11 septembre 1997	11
72	QUÉVILLON, Yves	21 avril 1998	71
12	RÉGIS, Antonio	30 septembre 1997	16
		20 janvier 1998	42
		26 mai 1998	88
27	RÉGIS, Clarisse	22 octobre 1997	23

**TÉMOINS ENTENDUS**  
(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
36		11 novembre 1997	29
		12 novembre 1997	30
8		16 septembre 1997	12
		17 septembre 1997	13
		18 septembre 1997	14
		20 janvier 1998	42
78	REICHS, Kathleen	28 avril 1998	76
60	ROCHETTE, Louis	19 février 1998	55
		10 mars 1998	56
		11 mars 1998	57
4	ROCK, Jean-Guy	21 août 1997	8
		9 septembre 1997	9
		11 septembre 1997	11
		16 septembre 1997	12
84	ROCK, Nicolas	12 mai 1998	80
54	ROCK, Réginald	10 février 1998	49
83	ROCK, Stéphane	12 mai 1998	80
5	RODRIGUE, Patrick	10 septembre 1997	10
16	ROUSSY, Édouard	7 octobre 1997	18
		23 octobre 1997	24
91	ROY, Bertrand	20 mai 1998	84
58	ROY, Denis	18 février 1998	54
24	ROY, Marlita	21 octobre 1997	22
3	ROY, Rénaud	19 août 1997	6
		20 août 1997	7
57	SAVARD, Bruno	17 février 1998	53
97	SAVARD, Rémi	27 mai 1998	89
		28 mai 1998	90
23	SIROIS, Sonia	21 octobre 1997	22
17	ST-ONGE, Marc	7 octobre 1997	18
103	STE-MARIE, Bernard	15 juin 1998	92

**TÉMOINS ENTENDUS**  
(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
53	TASSÉ, Maurice	28 janvier 1998	47
		29 janvier 1998	48
		10 février 1998	49
65	THÉRIAULT, Réal	31 mars 1998	63
		1er avril 1998	64
		2 avril 1998	65
96	ThERNISH, Richard	27 mai 1998	89
68	TREMBLAY, Benoît	6 avril 1998	67
		7 avril 1998	68
		8 avril 1998	69
41	TREMBLAY, Richard	13 novembre 1997	31
1	TREMBLAY, Rodrigue	12 août 1997	4
		13 août 1997	5
62	TURCOTTE, Jean-Claude	12 mars 1998	58
		16 mars 1998	59
		17 mars 1998	60
61	TURCOTTE, Jocelyn	11 mars 1998	57
		12 mars 1998	58
		23 avril 1998	73
74	VACHON, Fernand	22 avril 1998	72
101	VALLÉE, André	29 mai 1998	91
		15 juin 1998	92
92	VOLLANT, Albert	21 mai 1998	85
22	VOLLANT, Bernard	21 octobre 1997	22
44	VOLLANT, Constance	20 novembre 1997	34
35	VOLLANT, Doris	11 novembre 1997	29
98	VOLLANT, Florent	28 mai 1998	90
28	VOLLANT, Jean-Luc	22 octobre 1997	23
		23 octobre 1997	24
39	VOLLANT, Louise	12 novembre 1997	30
		13 novembre 1997	31
93	VOLLANT, Marc	21 mai 1998	85

**TÉMOINS ENTENDUS**  
(Par ordre alphabétique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
88	VOLLANT, Stanley	19 mai 1998	83
19	VOLLANT, Wilfrid	8 octobre 1997	19
55	WEIZINEAU, Joseph	10 février 1998	49
		11 février 1998	50
		12 février 1998	51
		16 février 1998	52
		17 février 1998	53

**LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS  
À L'ENQUÊTE DU CORONER LE 13 SEPTEMBRE 1977**

NOM
SAVARD, Bruno
GALARNEAU, André
RÉGIS, Antonio
FONTAINE, Wilfrid
FERGUSON, Jimmy
FERGUSON, Peter
PARÉ, Michel
ROY, Denis
BACON, Octave Mme
TREMBLAY, Richard
LAPIERRE, Louis-Paul Mme
ROUSSY, Eddy
LANDRY, Victor
BOLDUC, Louis
PICHÉ, Michel
JALBERT, Philippe
GIGUÈRE, Serge
ROLAND, Gabriel
LAROUCHE, Claude

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 13b**

**LISTE DES TÉMOINS EXPERTS**  
(Par ordre alphabétique)

## TÉMOINS EXPERTS

(Par ordre alphabétique)

NOM DU TÉMOIN	DOMAINE D'EXPERTISE	DATE	VOLUME
BACHAND, Jean-Paul	expert pathologiste	27 avril 1998	75
		28 avril 1998	76
CUMMINS, Steven Mark	expert en plongée sous-marine	15 juin 1998	92
DEHAUT, Louise	experte chimiste, toxicologie, spécialité examen sanguin	29 avril 1998	77
DORION, Robert B.J.	expert en odontologie	29 avril 1998	77
FALARDEAU, Louise	experte en journalisme	28 octobre 1997	25
GAGNÉ, Pierre	expert psychiatre	19 mai 1998	83
GALIANOS, John	expert polygraphiste	3 avril 1998	66
GAREAU, Gilles	expert architecte naval	25 mai 1998	87
		26 mai 1998	88
KOUTITONSKY, Vladimir G.	expert en océanologie et hydrodynamique côtière	13 août 1997	4
		29 mai 1998	91
LEFAIVRE, Denis	expert en sciences océaniques	16 juin 1998	93
MALLET, Edgar	expert en thanatopraxie	19 novembre 1997	33
NORMAN, Wendy	experte en chimie judiciaire, analyse de peinture	21 avril 1998	71
POTHEL, Claude	expert pathologiste judiciaire	28 avril 1998	76
		29 avril 1998	77
QUÉVILLON, Yves	expert en identification des armes à feu et marques d'outils, concordance physique	21 avril 1998	71
REICHS, Kathleen	experte en anthropologie physique	28 avril 1998	76
SAINTE-MARIE, Bernard	expert en biologie marine (écologie marine)	15 juin 1998	92
SAVARD, Bruno	expert en reconstitution d'une scène de crime et photographie	17 février 1998	53
SAVARD, Rémi	expert en anthropologie	27 mai 1998	89
		28 mai 1998	90
TREMBLAY, Rodrigue	expert arpenteur-géomètre	12 août 1997	3
		13 août 1998	4
VALLÉE, André	expert en plongée sous-marine	29 mai 1998	91
		15 juin 1998	92

## **TÉMOINS EXPERTS**

(Par ordre alphabétique)

<b>NOM DU TÉMOIN</b>	<b>DOMAINE D'EXPERTISE</b>	<b>DATE</b>	<b>VOLUME</b>
VAN GASTEL, Richard	expert en photographie judiciaire	21 avril 1998	71
VAN NESTE, André	expert physicien-métallurgiste	21 mai 1998	85
VOLLANT, Stanley	expert en chirurgie	19 mai 1998	83

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 13c**

**LISTE DES TÉMOINS EXPERTS**  
(Par ordre chronologique)

## TÉMOINS EXPERTS

(Par ordre chronologique)

DATE	DOMAINE D'EXPERTISE	NOM DU TÉMOIN	VOLUME
12 août 1997	expert arpenteur-géomètre	TREMBLAY, Rodrigue	3
13 août 1997	expert en océanologie et hydrodynamique côtière	KOUTITONSKY, Vladimir G.	4
28 octobre 1997	experte en journalisme	FALARDEAU, Louise	25
17 février 1998	expert en reconstitution d'une scène de crime et photographie	SAVARD, Bruno	53
3 avril 1998	expert polygraphiste	GALIANOS, John	66
19 novembre 1997	expert en thanatopraxie	MALLET, Edgar	33
21 avril 1998	experte en chimie judiciaire, analyse de peinture	NORMAN, Wendy	71
21 avril 1998	expert en identification des armes à feu et marques d'outils, concordance physique	QUÉVILLON, Yves	71
21 avril 1998	expert en photographie judiciaire	VAN GASTEL, Richard	71
27 avril 1998	expert pathologiste	BACHAND, Jean-Paul	75
28 avril 1998	expert pathologiste judiciaire	POTHEL, Claude	76
28 avril 1998	experte en anthropologie physique	REICHS, Kathleen	76
29 avril 1998	experte chimiste, toxicologie, spécialité examen sanguin	DEHAUT, Louise	77
29 avril 1998	expert en odontologie	DORION, Robert B.J.	77
19 mai 1998	expert psychiatre	GAGNÉ, Pierre	83
19 mai 1998	expert en chirurgie	VOLLANT, Stanley	83
21 mai 1998	expert physicien-métallurgiste	VAN NESTE, André	85
27 mai 1998	expert en anthropologie	SAVARD, Rémi	89
29 mai 1998	expert en plongée sous-marine	VALLÉE, André	91
15 juin 1998	expert en plongée sous-marine	CUMMINS, Steven Mark	92
15 juin 1998	expert en biologie marine (écologie marine)	SAINTE-MARIE, Bernard	92
16 juin 1998	expert en sciences océaniques	LEFAIVRE, Denis	93

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 13d**

**TABLEAU DES LIENS FAMILIAUX ENTRE LES  
TÉMOINS ENTENDUS**

## **Tableau des liens de parenté entre les témoins et les victimes**

FONTAINE, Bertrand	<input type="checkbox"/> aucun
FONTAINE, Marie-Marthe	<input type="checkbox"/> soeur de Moïse Régis <input type="checkbox"/> Marie-Marthe Fontaine-Régis
FONTAINE, Paul-Émile	<input type="checkbox"/> beau-frère de Moïse Régis <input type="checkbox"/> frère d'Évelyne Fontaine-Régis <input type="checkbox"/> épouse de Moïse Régis
FONTAINE, Wilfrid	<input type="checkbox"/> aucun
RÉGIS, Antonio	<input type="checkbox"/> frère de Moïse Régis
RÉGIS, Clarisse	<input type="checkbox"/> soeur de Moïse Régis
RÉGIS, Willie	<input type="checkbox"/> frère de Moïse Régis
VOLLANT, Albert	<input type="checkbox"/> oncle d'Achille Vollant
VOLLANT, Bernard	<input type="checkbox"/> aucun
VOLLANT, Constance	<input type="checkbox"/> soeur d'Achille Vollant
VOLLANT, Doris	<input type="checkbox"/> belle-soeur de Moïse Régis <input type="checkbox"/> épouse d'Antonio Régis <input type="checkbox"/> cousine d'Achille Vollant <input type="checkbox"/> soeur de Florent Vollant
VOLLANT, Florent	<input type="checkbox"/> cousin d'Achille Vollant <input type="checkbox"/> frère de Doris Vollant
VOLLANT, Jean-Luc	<input type="checkbox"/> aucun
VOLLANT, Louise	<input type="checkbox"/> soeur d'Achille Vollant
VOLLANT, Marc	<input type="checkbox"/> aucun
VOLLANT, Stanley	<input type="checkbox"/> aucun
VOLLANT, Wilfrid	<input type="checkbox"/> aucun

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 14**

**LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES**

## LEXIQUE

Les cotes attribuées aux pièces et reproduites dans ce rapport réfèrent aux rapports, aux expertises et à tous autres documents déposés devant la Commission.

- la cote P désigne qu'il s'agit d'une plaidoirie
- la cote PC recouvre les pièces produites par le procureur de la Commission
- la cote E réfère aux expertises déposées devant la Commission
- la cote R a été allouée aux requêtes
- la cote VD pour les documents produits sous voir-dire
- la cote I réfère à des identifications de natures diverses

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	DATE
P-1	Version finale des plaidoiries de Me Éric Lépine ainsi qu'un plan	18 juin 1998
P-2	Ensemble des décisions et doctrine remis par Me Serge Barma	18 juin 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-1	Requête pour visite des lieux	12 août 1997
PC-2	Carte indiquant la topographie et l'hydrographie de l'embouchure de la rivière Moisie, de la ville de Moisie dans la circonscription de Sept-Iles	12 août 1997
PC-3	Mosaïque faite à partir de photographies aériennes de 3 lignes de vol, prises en 1970, de la région de la rivière Moisie	12 août 1997
PC-4	Mosaïque faite à partir de photographies aériennes de 4 lignes de vol, prises en 1976, de la région de la rivière Moisie	12 août 1997
PC-5	Rapport d'expertise de M. Vladimir G. Koutitonsky sur les conditions hydrodynamiques prévalant sur la rivière Moisie en 1977	13 août 1997
PC-6	Graphique indiquant les températures de l'eau sur la rivière Moisie pour différentes journées en 1990 (figure A.20 du rapport de M. Vladimir G. Koutitonsky)	13 août 1997
PC-7	Rapports de vol	13 août 1997
PC-8	Carte de l'Association de protection de la rivière Moisie indiquant les fosses à saumon sur la rivière Moisie	13 août 1997
PC-9	Législation applicable en 1977 en matière de pêche	18 août 1997
PC-10	Lettre datée du 22 juillet 1997 adressée à Me Éric Lépine par Me Daniel Rochefort	18 août 1997
PC-11	Lettre de la Ville de Québec	20 août 1997
PC-12	Déclaration de M. Rénaud Roy le 18 avril 1996 à la Ville de Québec	20 août 1997
PC-13	Dessin d'un filet de pêche fait par M. Jean-Guy Rock	21 août 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-14	Rapport d'infraction no 36395 daté du 3 juin 1977 concernant l'interception de deux Amérindiens, signé par M. Patrick Rodrigue	10 septembre 1997
PC-15	Calendrier de 1977	10 septembre 1997
PC-16	Déclaration de M. Omer Provencher le 14 décembre 1978 à la Sûreté du Québec	10 septembre 1997
PC-17	Déclaration de M. Jean-Guy Rock le 13 août 1997 aux enquêteurs de la Commission	10 septembre 1997
PC-18	Antécédents judiciaires de M. Jean-Guy Rock antérieurs à 1983	16 septembre 1997
PC-19	Déclarations de M. Mario Jérôme aux enquêteurs de la Commission datées du 23 juillet 1997; à la Sûreté municipale de Québec le 15 avril 1996 et à la Sûreté du Québec le 6 décembre 1978 (en liasse)	17 septembre 1997
PC-20	Déclaration de M. Wellie Régis datée du 16 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	18 septembre 1997
PC-21	Déclaration M. Wellie Régis le 14 août 1997 de aux enquêteurs de la Commission	18 septembre 1997
PC-22	Déclaration 1977 de M. Jean-Guy Chassé le 17 juin à la Sûreté du Québec	18 septembre 1997
PC-23	Déclaration de M. Jean-Guy Chassé le 16 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	18 septembre 1997
PC-24	Photographie numéro 12 représentant l'arrière du canot utilisé par MM. Achille Vollant et Moïse Régis	29 septembre 1997
PC-25	Notes sténographiques du témoignage de M. Wilfrid Fontaine à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	29 septembre 1997
PC-26	Déclaration de M. Jean-Marc Jourdain le 8 octobre 1978 à la Sûreté du Québec	29 septembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-27	Déclaration de M. Jean-Marc Jourdain le 16 avril 1996 à la Sûreté du Québec	29 septembre 1997
PC-28	Déclaration de M. Jean-Marc Jourdain le 22 août 1997 aux enquêteurs de la Commission	29 septembre 1997
PC-29	Déclaration assermentée en innu et version de ladite déclaration en innu faite par M. Wilfrid Fontaine en octobre 1978 à la Ligue des droits de l'homme	30 septembre 1997
PC-30	Déclaration de M. Wilfrid Fontaine le 12 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec (en liasse - manuscrite et dactylographiée)	30 septembre 1997
PC-31	Mots en montagnais servant à décrire l'expression <i>chercher un filet</i> dont se sont servi Achille ou Moïse avant de partir sur la rivière la nuit du 8 juin 1977	30 septembre 1997
PC-32	Déclaration de M. Antonio Régis le 12 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	30 septembre 1997
PC-33	Déclaration de M. Antonio Régis datée du 8 août 1997 aux enquêteurs de la Commission	30 septembre 1997
PC-34	Affidavits de M. Antonio Régis les 16 et 17 octobre 1978 à la Ligue des droits de l'homme	30 septembre 1997
PC-35	Notes sténographiques du témoignage de M. Antonio Régis à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	30 septembre 1997
PC-36	Déclaration de Mme Marceline Bacon le 8 août 1997 aux enquêteurs de la Commission	1er octobre 1997
PC-37a	Notes sténographiques du témoignage de M. Jimmy Ferguson à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	1er octobre 1997
PC-37b	Transcription d'une entrevue téléphonique entre M. Jimmy Ferguson et M. Jean-Claude Le Floch	29 mai 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-38	Lettre datée du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 adressée à la Commission par le gouvernement du Québec (acheminement d'une copie conforme des notes sténographiques de l'enquête du coroner tenue en septembre 1977 dans le présent dossier)	7 octobre 1997
PC-39	Lettre adressée à Me Éric Lépine par Dr Marie-Eve Morrissette, expliquant l'état de santé de Mme Géraldine Lapierre l'empêchant de venir témoigner à la Commission	7 octobre 1997
PC-40a	Déclaration de Mme Géraldine Lapierre le 17 juin 1977 à la Sûreté du Québec	7 octobre 1997
PC-40b	Notes sténographiques du témoignage de Mme Géraldine Lapierre à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	7 octobre 1997
PC-40c	Déclaration de Mme Géraldine Lapierre le 17 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	7 octobre 1997
PC-40d	Déclaration de Mme Géraldine Lapierre le 5 septembre 1997 aux enquêteurs de la Commission	7 octobre 1997
PC-40e	Transcription d'une entrevue téléphonique tenue entre Mmes Géraldine Lapierre et Anne Panasuk	29 mai 1997
PC-41	Dessin fait par M. Wilfrid Vollant indiquant l'endroit où il a vu la chaloupe des gardes-pêche	8 octobre 1997
PC-42	Photographie numéro 4 du cahier 2 (chaloupe des agents de conservation)	8 octobre 1997
PC-42b	Pièce PC-42 annotée par M. Michel Piché, soit photo de la chaloupe des agents de conservation	11 décembre 1997
PC-43	Photographie numéro 8 du cahier 1 (plage et pont de la rivière Moisie)	8 octobre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-44	Photographie numéro 10 du groupe 2 (sous réserve - embarcation des victimes)	8 octobre 1997
PC-45	Facture d'achat de peinture datée du 9 juin 1977 de International Electric signée par M. Claude Larouche	9 octobre 1997
PC-46	Document intitulé <i>Appréciation globale</i> de l'agent Réal Thériault, agrandissement de la signature de M. Claude Larouche sur le document <i>Appréciation globale</i> et agrandissement de la signature de M. Claude Larouche sur la facture d'achat de peinture (en liasse)	9 octobre 1997
PC-47a	Manuel d'instructions de 1965 à l'attention des officiers supérieurs et des gardes-chasse et des gardes-pêche, Service de la protection, ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	9 octobre 1997
PC-47b	Document du 13 juillet 1977 de M. André Magny et procès-verbal du 4 août 1977	9 octobre 1997
PC-47c	Document du 18 août 1977 de M. André Magny concernant l'usage des armes de service	9 octobre 1997
PC-48a	Notes sténographiques du témoignage de M. Peter Ferguson à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	9 octobre 1997
PC-48b	Déclaration de M. Peter Ferguson le 18 juin 1977 à la Sûreté du Québec	29 mai 1997
PC-49	Lettre du 15 août 1997 à Me Stéphane Paquette par Me Éric Lépine; réponse du 27 août 1997 adressée à Me Éric Lépine par Me Stéphane Paquette et demande du 25 septembre 1997 adressée à Me Jolin par Me Éric Lépine	20 octobre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-50	Enregistrement de l'émission Enjeux du 19 février 1996	20 octobre 1997
PC-51	Enregistrement de l'émission Enjeux du 15 avril 1996	20 octobre 1997
PC-52	Lettre datée du 22 février 1996 adressée à la Société Radio-Canada par M. François Légaré	20 octobre 1997
PC-53	Lettre de Me Besnier à M. Jean-Claude Le Floch datée du 29 février 1996	20 octobre 1997
PC-54	Lettre adressée à Me Hubert Besnier par la Société Radio-Canada	20 octobre 1997
PC-55	Jurisprudence et doctrine (en liasse)	20 octobre 1997
PC-56	Déclaration M. Alexandre Michel le 19 août 1997 de aux enquêteurs de la Commission	22 octobre 1997
PC-57	Déclaration 1977 de Mme Clarisse Régis le 15 juin à la Sûreté du Québec	22 octobre 1997
PC-58	Déclaration de Mme Clarisse Régis le 16 octobre 1997 aux enquêteurs de la Commission	22 octobre 1997
PC-59	Déclaration de Mme Clarisse Régis le 16 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	22 octobre 1997
PC-60	Plan d'une pêche au saumon type Baie de Moisie confectionné par M. Rodrigue Tremblay	22 octobre 1997
PC-61	Guide de déontologie des journalistes du Québec par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec	28 octobre 1997
PC-62	Lettre datée du 10 septembre 1996 adressée à Me Serge Barma par Me Marie-Philippe Bouchard de la Société Radio-Canada	28 octobre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-63	Complément d'expertise signé par M. Vladimir G. Koutitonsky daté du 22 octobre 1997 ayant trait à la température des eaux de l'embouchure de la rivière Moisie les 9 et 10 juin 1997	29 octobre 1997
PC-64	Déclaration 1977 de M. Antonio Régis le 11 juin à la Sûreté du Québec (cote antérieure I-1)	29 octobre 1997
PC-65	Déclaration de M. Jacques Leblanc le 30 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	20 octobre 1997
PC-66	Document daté du 15 juin 1977 intitulé <i>Contrôle des pièces à conviction</i>	12 novembre 1997
PC-67	Affidavit daté du 4 octobre 1978 signé par Mme Évelyne Régis	12 novembre 1997
PC-68	Chèque du 20 décembre 1977 fait à l'ordre de Mme Évelyne Régis et La Baie d'Hudson par M. Jean-Claude Turcotte et reçu de La Baie d'Hudson du 20 décembre 1977 fait à l'ordre de M. Jean-Claude Turcotte (en liasse)	12 novembre 1997
PC-69	Phases lunaires du mois de juin 1977	12 novembre 1997
PC-70	Déclaration de Mme Évelyne Régis le 20 octobre 1997 aux enquêteurs de la Commission	12 novembre 1997
PC-71	<i>Déclaration d'identification d'un cadavre</i> (Moïse Régis) datée du 9 juin 1977 et document du 11 juin 1977 signé par Mme Évelyne Régis (sur une même page)	12 novembre 1997
PC-72	Notes sténographiques du témoignage de Mme Patricia Bacon à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	12 novembre 1997
PC-73	Extrait du journal La Presse, Montréal, le 30 mars 1997	13 novembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-74	Déclaration de M. Réjean Lapierre le 15 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	13 novembre 1997
PC-75	Notes sténographiques du témoignage de M. Richard Tremblay à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	13 novembre 1997
PC-76	Déclaration de M. Richard Tremblay le 18 avril 1996 à la Sûreté municipale de Québec	13 novembre 1997
PC-77	Déclaration de M. Richard Tremblay le 5 novembre 1997 aux enquêteurs de la Commission	13 novembre 1997
PC-78	Rapport de thanatopraxie daté du 20 juin 1977 fait par M. Edgar Mallet (M. Moïse Régis)	19 novembre 1997
PC-79	Ordre d'exhumation du corps de M. Moïse Régis daté du 22 juin 1977 et signé par M. Raymond Gaudreault	19 novembre 1997
PC-80	Facture du 25 juin 1997 adressée au département du procureur général par M. Edgar Mallet concernant le transport du corps de M. Moïse Régis de Malioténam à Rimouski	19 novembre 1997
PC-81	Contrat d'arrangement funéraire de la Maison Edgar Mallet inc. pour le corps de M. Moïse Régis	19 novembre 1997
PC-82	Contrat d'arrangement funéraire de la Maison Edgar Mallet inc. pour le corps de M. Achille Vollant	19 novembre 1997
PC-83	Dossier complet de M. Moïse Régis (Maison Edgar Mallet inc.)	19 novembre 1997
PC-84	Dossier complet de M. Achille Vollant (Maison Edgar Mallet inc.)	19 novembre 1997
PC-85	Extrait du film <i>La conquête de l'Amérique</i> où on voit M. Jean-Antoine Grégoire	19 novembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-86	Déclaration de Mme Constance Vollant le 18 novembre 1997 aux enquêteurs de la Commission	20 novembre 1997
PC-87	Document intitulé <i>Protocole d'entente concernant la pêche au saumon et à la truite de mer dans la rivière Moisie</i> entre le Conseil de bande de Sept-Iles/Malioténam et le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et signé par M. Paul-Émile Fontaine le 4 juin 1979	20 novembre 1997
PC-88	Articles parus dans le journal Le Soleil datés du 22 mai 1997, du 22 mars 1997 et du 17 avril 1996 (en liasse)	2 décembre 1997
PC-89	Croquis de la rivière Moisie daté du 16 juin 1977 fait par M. Louis Bolduc	3 décembre 1997
PC-90	Déclaration de M. Louis Bolduc le 15 juin 1977 à la Sûreté du Québec	8 décembre 1997
PC-91	Déclaration de M. Louis Bolduc le 16 juin 1977 à la Sûreté du Québec	8 décembre 1997
PC-92	Notes sténographiques du témoignage de M. Louis Bolduc à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	8 décembre 1997
PC-93	Cassette audiovisuelle et transcription d'une entrevue donnée par M. Louis Bolduc à Mme Anne Panasuk	8 décembre 1997
PC-94	Mémo quotidien rempli par M. Michel Piché pour la journée du 8 juin 1977	9 décembre 1997
PC-95	Mémo quotidien rempli par M. Michel Piché pour la journée du 9 juin 1977	9 décembre 1997
PC-96	Mémo quotidien rempli par M. Michel Piché pour la journée du 10 juin 1977	9 décembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-97	Document intitulé <i>Rivière Moisie - Pêche sportive au saumon</i> , annoté par M. Michel Piché	9 décembre 1997
PC-98	Croquis préparé par M. Michel Piché en date du 7 décembre 1978	9 décembre 1997
PC-99	Contrat de vente entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et M. Michel Piché pour l'achat d'une chaloupe Saint-Maurice et daté du 12 janvier 1984	9 décembre 1997
PC-100a	Notes personnelles de 7 pages rédigées par M. Michel Piché	10 décembre 1997
PC-100b	Notes personnelles de 14 pages rédigées par M. Michel Piché	10 décembre 1997
PC-101a	Cote réservée pour : pièce E-49656 prélevée sur l'embarcation des gardes-pêche	11 décembre 1997
PC-101b	Cote réservée pour : morceau de caoutchouc prélevé sur l'embarcation des gardes-pêche	11 décembre 1997
PC-102	Déclaration de M. Michel Piché le 15 juin 1977 à la Sûreté du Québec	11 décembre 1997
PC-103	Déclaration de M. Michel Piché le 16 juin 1977 à la Sûreté du Québec	11 décembre 1997
PC-104	Notes sténographiques du témoignage de M. Michel Piché à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	11 décembre 1997
PC-105a	Photographie de la rivière Moisie	11 décembre 1997
PC-105b	Photographie représentant le camp des gardes-pêche du Club Adams	11 décembre 1997
PC-106	Cassette audiovisuelle d'une entrevue donnée par M. Antonio Régis à Mme Anne Panasuk au cours de l'été 1995	20 janvier 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-107	Transcription d'une entrevue de M. Antonio Régis par Mme Anne Panasuk au cours de l'été 1995	20 janvier 1998
PC-108	Transcription de la traduction des propos tenus en montagnais lors de l'entrevue accordée par M. Antonio Régis à Mme Anne Panasuk au cours de l'été 1995	20 janvier 1998
PC-109	Cassette audiovisuelle d'une entrevue de M. Wellie Régis par Mme Anne Panasuk	20 janvier 1998
PC-110	Transcription d'une entrevue de M. Wellie Régis par Mme Anne Panasuk	20 janvier 1998
PC-111	Déclaration de M. Wilfrid Fontaine le 11 juin 1977 à la Sûreté du Québec	21 janvier 1998
PC-112	Copie du certificat de naissance et de baptême au nom de M. Joseph Germain Grégoire	27 janvier 1998
PC-113	Déclaration de M. Germain Grégoire le 8 novembre 1978 à la Sûreté du Québec	27 janvier 1998
PC-114	Déclaration et croquis du 12 avril 1996 remis par M. Germain Grégoire à la Sûreté municipale de Québec	27 janvier 1998
PC-115	Déclaration de M. Germain Grégoire le 23 juillet 1997 aux enquêteurs de la Commission	27 janvier 1998
PC-116	Transcription d'une entrevue entre M. Germain Grégoire et Mme Anne Panasuk	27 janvier 1998
PC-116a	Cassette audiovisuelle de l'entrevue donnée par M. Germain Grégoire à Mme Anne Panasuk	17 février 1998
PC-117a	Rapports météo pour le mois de juin 1977, en particulier la période des 8 et 9 juin (en liasse)	28 janvier 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-117b	Lettre datée du 27 juin 1977 adressée à M. Serge Giguère par M. T.A. Flemming concernant les données météorologiques du 27 juin 1977 émanant de Transports Canada	28 janvier 1998
PC-118	Déclaration de Mme Louise Vollant le 11 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	28 janvier 1998
PC-119	Déclaration de Mme Louise Vollant le 20 octobre 1997 aux enquêteurs de la Commission	28 janvier 1998
PC-120	Lettre datée du 24 août 1977 adressée à M. Jacques Régis par M. Maurice Tassé	28 janvier 1998
PC-121	Lettre datée du 3 novembre 1997 adressée à la Commission par M. Maurice Tassé	28 janvier 1998
PC-122	Rapport daté du 19 août 1977 rédigé par M. Réginald Rock et adressé à M. Maurice Tassé (objet : M. Jacques Régis-Noël)	10 février 1998
PC-123	Profil de cheminement de carrière de M. Réginald Rock daté du 7 novembre 1996	10 février 1998
PC-124	Lettre datée du 21 décembre 1978 adressée à M. Jean-Claude Turcotte par M. Réginald Rock	10 février 1998
PC-125	Dessin fait par M. Joseph Weizineau représentant une tache aperçue sur une rame	12 février 1998
PC-126	Formulaire de rapport d'événements	12 février 1998
PC-127	Déclaration de M. Jean-Baptiste Grégoire le 11 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	12 février 1998
PC-128	Déclaration de M. Joseph Weizineau le 22 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	17 février 1998
PC-129	Transcription d'une entrevue tenue entre M. Joseph Weizineau et Mme Anne Panasuk	17 février 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-130	Cassette audiovisuelle d'une entrevue tenue entre M. Joseph Weizineau et Mme Anne Panasuk	17 février 1998
PC-131	Lettre datée du 13 octobre 1977 adressée à M. Réginald Rock par M. Joseph Weizineau	17 février 1998
PC-132	Lettre datée du 19 octobre 1977 adressée à M. Jacques Régis Noël par M. Joseph Weizineau	17 février 1998
PC-133	Document confidentiel signé par M. Joseph Weizineau	17 février 1998
PC-134	Curriculum vitae de M. Joseph Weizineau	17 février 1998
PC-135	Trois (3) photographies du corps de M. Achille Vollant prises le 16 juin 1977 (en liasse)	17 février 1998
PC-136	Dix (10) photographies des deux embarcations (fibre de verre et aluminium) ainsi que d'un moteur	17 février 1998
PC-137	Vingt-neuf (29) photographies aériennes prises par M. Bruno Savard	17 février 1998
PC-138	Rapport signé par M. Bruno Savard dans lequel sont répertoriées 25 photographies	17 février 1998
PC-139	Lettre datée du 11 décembre 1978 adressée à M. Pierre Morin par Me Paul Chevalier	17 février 1998
PC-140	Lettre datée du 9 mai 1979 adressée à M. Louis Orgeat par Me Pierre Morin	17 février 1998
PC-141	Lettre datée du 26 avril 1979 adressée à Me Charles Grenier par Me Pierre Morin	17 février 1998
PC-142	Rapport daté du 17 juin 1977, signé par M. Serge Giguère (liste des photographies)	17 février 1998
PC-143	Notes sténographiques du témoignage de M. Bruno Savard à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	17 février 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-144	Rapport d'événement daté du 16 juin 1977 de M. Denis Roy	18 février 1998
PC-145	Notes sténographiques du témoignage de M. Denis Roy à l'enquête du coroner le 13 septembre 1977	18 février 1998
PC-146	Rapport d'événement daté du 16 juin 1977 de M. René Bédard	19 février 1998
PC-147	Article du journal Le Soleil daté du 19 octobre 1978 et écrit par M. Gilles Ailette	11 mars 1998
PC-148a	Audiocassette d'une entrevue de M. Louis Rochette par Mme Anne Panasuk	11 mars 1998
PC-148b	Transcription d'une entrevue entre M. Louis Rochette et Mme Anne Panasuk	11 mars 1998
PC-149	Curriculum vitae de M. Jocelyn Turcotte	11 mars 1998
PC-150	Article de journal paru dans La Presse daté du 30 mars 1997	11 mars 1998
PC-151a	Enregistrement d'une entrevue radiophonique de 1996 entre M. Jocelyn Turcotte et M. Paul Arcand (CKAC)	11 mars 1998
PC-151b	Transcription de l'enregistrement d'une entrevue radiophonique de 1996 entre M. Jocelyn Turcotte et M. Paul Arcand (CKAC) (faite par la secrétaire de Me Brouillette)	11 mars 1998
PC-152	Reçu daté du 17 mars 1979 de M. Jean-Claude Turcotte fait à M. Jean-Marie Hamel pour la vente d'une chaloupe	16 mars 1998
PC-153	Lettre datée du 13 novembre 1978 adressée à M. Jean-Claude Turcotte par Me Pierre Morin	16 mars 1998
PC-154	Lettre datée du 15 décembre 1978 adressée à M. Réginald Rock par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-155a	Rapport d'enquête daté du 1 <sup>er</sup> décembre 1978 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-155b	Rapport d'enquête daté du 19 décembre 1978 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-155c	Rapport d'enquête daté du 29 janvier 1979 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-155d	Rapport d'enquête daté du 6 mars 1979 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-155e	Rapport d'enquête daté du 17 mai 1979 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-155f	Rapport d'enquête daté du 2 août 1997 signé par M. Jean-Claude Turcotte	16 mars 1998
PC-156	Curriculum vitae de M. Jean-Claude Turcotte	18 mars 1998
PC-157	Lettre datée du 29 janvier 1979 adressée à Me Pierre Morin par M. Jean-Claude Turcotte	18 mars 1998
PC-158	Extrait de la revue TV HEBDO titré <i>Le silence des fusils</i>	18 mars 1998
PC-159a	Lettre datée du 4 avril 1997 adressée à M. Serge Barbeau par M. Jean-Claude Turcotte	18 mars 1998
PC-159b	Lettre datée du 30 avril 1996 adressée à M. Jean-Claude Turcotte par M. Serge Barbeau	18 mars 1998
PC-159c	Lettre datée du 11 septembre 1996 adressée à M. Serge Barbeau par M. Jean-Claude Turcotte	18 mars 1998
PC-159d	Lettre datée du 18 décembre 1996 adressée à M. Guy Coulombe par M. Jean-Claude Turcotte	18 mars 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-160	Document intitulé <i>Correspondance interne</i> adressé au lieutenant Perron par l'inspecteur Gagné	18 mars 1998
PC-161	Réponse à PC-160 datée du 14 novembre 1978 adressée à l'inspecteur Gagné par le lieutenant Perron	18 mars 1998
PC-162	Curriculum vitae de M. Jean-Paul Perron	18 mars 1998
PC-163a	Transcription d'une entrevue téléphonique entre M. François Légaré et M. Jean-Claude Le Floch	19 mars 1998
PC-163b	Cassette audio de l'entrevue téléphonique M. François Légaré et M. Jean-Claude Le Floch	19 mars 1998
PC-164	Déclaration de M. François Légaré le 12 mai 1996 à la Sûreté municipale de Québec	19 mars 1998
PC-165	Déclaration de M. François Légaré le 30 septembre 1997 aux enquêteurs de la Commission	19 mars 1998
PC-166	Lettre datée du 19 août 1991 adressée à M. Réal Thériault par M. Rénaud Girard	31 mars 1998
PC-167	Lettre datée du 3 septembre 1991 adressée à M. Rénaud Girard par M. Réal Thériault et avis de réception	3 avril 1998
PC-168a	Cassette audiovisuelle de l'entrevue entre MM. Réal Thériault et Benoit Tremblay et Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch	3 avril 1998
PC-169b	Transcription d'une entrevue entre MM. Réal Thériault et Benoit Tremblay et Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch	3 avril 1998
PC-169	Rapport d'enquête de la Sûreté municipale de Québec (extrait de M. Réal Thériault)	3 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-170a	Déclaration de M. Réal Thériault le 17 février 1998 aux enquêteurs de la Commission	3 avril 1998
PC-170b	Rapport d'enquête de la Sûreté municipale de Québec (extrait de M. Réal Thériault) corrigé par M. Réal Thériault	3 avril 1998
PC-171	Compte de téléphone du 22 février 1996 de M. Réal Thériault	3 avril 1998
PC-172	Extrait de l'agenda de M. Réal Thériault pour la journée du 29 janvier 1996	3 avril 1998
PC-173	Photographie des agents de conservation de la faune, promotion numéro 15	3 avril 1998
PC-174	Article du 10 décembre 1997 paru dans le Journal de Québec	17 avril 1998
PC-175	Rapport d'infraction accompagné d'un dessin fait par M. Benoit Tremblay daté du 26 juin 1977	8 avril 1998
PC-176	Déclaration de M. Benoit Tremblay aux enquêteurs de la Commission	8 avril 1998
PC-177	Déclaration de M. André Magny le 10 mars 1998 aux enquêteurs de la Commission	8 avril 1998
PC-178	Deux (2) photographies montrant M. Fernand Vachon, prises le 4 juin 1977 par M. Yvon-Pierre Gagnon	9 avril 1998
PC-179	Rapport d'enquête (pouroyeur Georges Beaudoin, Barrage Gouin) daté du 8 juin 1977 et rédigé par MM. Yvon-Pierre Gagnon et Fernand Vachon	9 avril 1998
PC-180	Lettre datée du 9 juin 1977 adressée à M. Donat Déry par MM. Yvon-Pierre Gagnon et Fernand Vachon	9 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-181	Chèque de 200 \$ daté du 11 juin 1977 fait à l'ordre de M. André Désilets par M. Yvon-Pierre Gagnon et reçu daté du 11 juin 1977 fait par M. André Désilets (en liasse)	9 avril 1998
PC-182	Photographies prises le 11 juin 1977 (en liasse)	9 avril 1998
PC-183	Transcription du témoignage rendu par M. Yvon-Pierre Gagnon dans le dossier <i>R. c. Georges Beaudoin</i> portant le numéro 27-212-78	9 avril 1998
PC-184a	Transcription du témoignage rendu par M. Yvon-Pierre Gagnon dans le dossier de <i>R. c. André Désilets</i> portant le numéro 27-5317-77 et al (19 avril 1979)	9 avril 1998
PC-184b	Transcription du témoignage rendu par M. Yvon-Pierre Gagnon dans le dossier de <i>R. c. André Désilets</i> portant le numéro 27-5317-77 et al (21 juin 1979)	9 avril 1998
PC-185a	Transcription d'une entrevue téléphonique entre M. Yvon-Pierre Gagnon et M. Jean-Claude Le Floch	9 avril 1998
PC-185b	Cassette audio de l'entrevue téléphonique entre M. Yvon-Pierre Gagnon et M. Jean-Claude Le Floch	9 avril 1998
PC-186	Document intitulé <i>Procédures sur les informations sur le braconnage - Section communications</i>	9 avril 1998
PC-187	Carte d'identification de M. Fernand Vachon comme coiffeur pour hommes, classe A	22 avril 1998
PC-188	Reçu du Pavillon chasse et pêche, Georges Beaudoin, une facture de 282,55 \$	22 avril 1998
PC-189	Facture de l'Auberge des Gouverneurs datée des 6 et 7 juin 1977	22 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-190	Reçu de l'hôtel Le Baron daté du 8 juin 1977	22 avril 1998
PC-191	Reçu du restaurant La Détente daté du 8 juin 1977	22 avril 1998
PC-192	Rapport de temps supplémentaire daté du 10 juin 1977 et signé par M. Fernand Vachon	22 avril 1998
PC-193	Réclamation pour frais de voyage et d'assignation datée 9 juin 1977 signée par M. Fernand Vachon	22 avril 1998
PC-194	Remboursement de frais de voyage pour la période du 30 mai au 9 juin 1977	22 avril 1998
PC-195	Notes personnelles de M. Fernand Vachon pour l' <i>Opération Désilets</i>	22 avril 1998
PC-196	Lettre datée du 6 juin 1977 adressée à M. Étienne Poirier par M. Fernand Vachon	22 avril 1998
PC-197	Lettre datée du 4 avril 1977 adressée à M. Fernand Vachon par M. Roger Durocher, une mosaïque y est jointe, également une fiche de notation	22 avril 1998
PC-198	Retrait de la Caisse populaire d'East Broughton au montant de 100 \$ en date du 10 juin 1977 signé par M. Fernand Vachon	22 avril 1998
PC-199a	Enregistrement vidéo d'une conversation entre M. Fernand Vachon et Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch	22 avril 1998
PC-199b	Transcription d'une conversation entre M. Fernand Vachon et Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch	22 avril 1998
PC-200a	Cassette audio d'une entrevue téléphonique entre M. Paul Chevalier et Mme Anne Panasuk	23 avril 1998
PC-200b	Transcription d'une entrevue téléphonique entre M. Paul Chevalier et Mme Anne Panasuk	23 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-201	Lettre datée du 11 décembre 1978 adressée à Me Pierre Morin par M. Paul Chevalier	23 avril 1998
PC-202a	Déclaration d'identification d'un cadavre (M. Moïse Régis)	24 avril 1998
PC-202b	Inventaire des objets trouvés sur un cadavre (M. Moïse Régis)	24 avril 1998
PC-202c	Disposition d'un cadavre (M. Moïse Régis)	24 avril 1998
PC-202d	Permis d'inhumation par le coroner (M. Moïse Régis)	24 avril 1998
PC-202e	Ordre d'exhumation (M. Moïse Régis)	24 avril 1998
PC-203a	Déclaration d'identification d'un cadavre (M. Achille Vollant)	24 avril 1998
PC-203b	Inventaire des objets trouvés sur un cadavre (M. Achille Vollant)	24 avril 1998
PC-203c	Disposition d'un cadavre (M. Achille Vollant)	24 avril 1998
PC-203d	Examen externe ou interne d'un cadavre (M. Achille Vollant)	24 avril 1998
PC-204	Lettre datée du 21 avril 1998 adressée à Me Éric Lépine par M. Donald Boucher	27 avril 1998
PC-205a	Déclaration de M. Yves Perreault le 4 mars 1998 aux enquêteurs de la Commission	27 avril 1998
PC-205b	Document émanant de la Caisse populaire d'East Broughton qui indique un retrait de 100 \$ en date du 10 juin 1977	27 avril 1998
PC-206	Déclaration de Mme Suzanne Lagueux le 2 avril 1998 aux enquêteurs de la Commission	27 avril 1998
PC-207	Déclaration de M. Bertrand Fournier le 4 mars 1998 aux enquêteurs de la Commission	27 avril 1998
PC-208	Déclaration de Mme Line Plante le 18 février 1998 aux enquêteurs de la Commission	27 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-209a	Rapport d'autopsie de M. Achille Vollant daté du 17 août 1977 et préparé par Dr Jean-Paul Bachand	28 avril 1998
PC-209b	Rapport d'autopsie de M. Moïse Régis daté du 23 juin 1977 et préparé par Dr Jean-Paul Bachand	28 avril 1998
PC-210a	Lame de coupes histologiques contenant deux échantillons d'un poumon et d'un rein provenant du corps de M. Achille Vollant	28 avril 1998
PC-210b	Lame de coupes histologiques contenant un échantillon du coeur et du cerveau provenant du corps de M. Achille Vollant	28 avril 1998
PC-210c	Lame de coupes histologiques contenant deux échantillons de poumon et de rein provenant du corps de M. Moïse Régis	28 avril 1998
PC-210d	Lame de coupes histologiques contenant deux échantillons de peau et probablement deux du cerveau provenant du corps de M. Moïse Régis	28 avril 1998
PC-210e	Lame de coupes histologiques contenant deux échantillons de peau et probablement deux du coeur provenant du corps de M. Moïse Régis	28 avril 1998
PC-210f	Lame de coupes histologiques contenant un échantillon du foie, un du coeur et un d'un muscle provenant du corps de M. Moïse Régis	28 avril 1998
PC-211a	<i>Loi sur les coroners</i> en vigueur en juin 1977	30 avril 1998
PC-211b	Mémo du 16 octobre 1978 adressé à M. François Tremblay par Me Pierre Morin	30 avril 1998
PC-211c	Lettre datée du 13 novembre 1978 adressée à M. Jean-Claude Turcotte par Me Pierre Morin	30 avril 1998
PC-211d	Mémo du 30 novembre 1978 adressé à M. Jean-Claude Dallaire par Me Pierre Morin	30 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-211e	Note au dossier datée du 18 janvier 1979 de Me Pierre Morin	30 avril 1998
PC-211f	Mémo daté du 29 mai 1979 adressé à Me Charles Grenier par Me Pierre Morin	30 avril 1998
PC-211g	Notes manuscrites rédigées par Me Pierre Morin	30 avril 1998
PC-211h	Lettre de M. Lomer Gervais datée du 6 juillet 1977 adressée à l'officier en charge, Sûreté du Québec	20 mai 1998
PC-211i	Lettre datée du 24 août 1977 adressée à Me Raymond Gaudreault par Me Pierre Morin	20 mai 1998
PC-211j	Lettre datée du 2 octobre 1978 adressée à Me Marc-André Bédard par Mme Gervaise Bouchard	20 mai 1998
PC-211k	Mémo du 1 <sup>er</sup> février 1979 adressé à Me François Tremblay par Me Pierre Morin	20 mai 1998
PC-211l	Mémo du 22 novembre 1979 adressé à M. François Tremblay par Me Pierre Morin	20 mai 1998
PC-211m	Document intitulé <i>Troisième Partie, Le peinturage du canot des agents de conservation</i>	20 mai 1998
PC-211n	Affidavit de Mme Évelyne Régis	20 mai 1998
PC-211o	Émission de radio du 7 novembre 1978	20 mai 1998
PC-211p	Document intitulé <i>Dossier d'information sur les principales questions en litige</i>	20 mai 1998
PC-211q	Article du journal Le Soleil du 19 octobre 1978	20 mai 1998
PC-212a	Syllabus, session de sensibilisation aux réalités autochtones	11 mai 1998
PC-212b	Lettre datée du 11 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par M. Denis Rivest	11 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-212c	Curriculum vitae de M. Serge Bouchard	12 mai 1998
PC-213	Dessin de trois (3) embarcations fait par M. Stéphane Rock	12 mai 1998
PC-214	Déclaration de M. Stéphane Rock le 23 avril 1998 aux enquêteurs de la Commission et dessins (en liasse)	12 mai 1998
PC-215	Déclaration de M. Nicolas Rock le 20 avril 1998 aux enquêteurs de la Commission	12 mai 1998
PC-216	Déclaration de M. Sylvio Pinette le 17 septembre 1997 aux enquêteurs de la Commission et dessin (en liasse)	12 mai 1998
PC-217	Lettre datée du 5 juillet 1991 adressée à M. Réal Thériault par M. Réal Carbonneau	13 mai 1998
PC-218	Déclarations de M. Réal Carbonneau le 3 mars 1998 aux enquêteurs de la Commission (en liasse)	13 mai 1998
PC-219	Note datée du 8 août 1991 adressée à M. Richard Houde par M. Alain Renneteau	13 mai 1998
PC-220	Document intitulé <i>L'éthique dans la fonction publique québécoise</i>	13 mai 1998
PC-221	Volumes 1 et 2 des notes personnelles de M. André Lachance (en liasse)	19 mai 1998
PC-222	Carte de la rivière Moisie, produite à la suite de la deuxième visite de M. André Lachance	19 mai 1998
PC-223a	Extrait du film <i>La conquête de l'Amérique 1</i>	20 mai 1998
PC-223b	Transcription de l'extrait du film <i>La conquête de l'Amérique 1</i>	20 mai 1998
PC-224	Extrait du film <i>Sacré Arthur</i> de M. André Desrochers	20 mai 1998
PC-225a	Émission Maisonneuve à l'écoute	20 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-225b	Transcription de l'émission Maisonneuve à l'écoute	20 mai 1998
PC-226	Rapports audiovisuels démontrant la présence de M. Arthur Lamothe les 18, 19 et 20 juin 1977	20 mai 1998
PC-227	Lettre datée du 20 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Mme Dominique Pinard (Mme Marie-Marthe Vollant)	20 mai 1998
PC-228	Deux (2) déclarations de M. Arthur Lamothe dont une faite le 24 mars 1998 aux enquêteurs de la Commission (en liasse)	20 mai 1998
PC-229	Série d'articles de journaux (en liasse)	20 mai 1998
PC-230	Extrait concernant M. Arthur Lamothe dans <i>Le dictionnaire du cinéma québécois</i>	20 mai 1998
PC-231	Documents intitulés <i>La conquête de l'Amérique</i> et <i>Le silence des fusils</i> (en liasse)	20 mai 1998
PC-232	Lettre datée du 13 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Mme Dominique Pinard (M. Florent Vollant)	21 mai 1998
PC-233	Plainte no : M-M0001314 déposée à la C.D.P.Q., correspondance échangée entre Mme Panasuk, Mme Cloutier, M. Jacques-André Dumais et M. René Hurtubise (en liasse)	22 mai 1998
PC-234	Notes personnelles manuscrites de Me Bertrand Roy et une version dactylographiée	22 mai 1998
PC-235a	Cassette d'une conversation téléphonique entre M. Hubert Cleary et Mme Anne Panasuk	22 mai 1998
PC-235b	Transcription d'une conversation téléphonique entre M. Hubert Cleary et Mme Anne Panasuk	22 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-236	Attestation médicale signée par Dr Réal Lapointe concernant Mme Lucie Lemonde	26 mai 1998
PC-237	Dessin fait par M. Donald Boucher selon les instructions de M. Antonio Régis représentant deux (2) moteurs attachés ensemble par un morceau de bois	26 mai 1998
PC-238	Déclaration de M. Richard Thirnish le 19 mai 1998 aux enquêteurs de la Commission	27 mai 1998
PC-239	Déclarations recueillies par M. Rémi Savard en juillet 1978	29 mai 1998
PC-240a	Article du journal Nordique daté du 23 mai 1979, intitulé <i>La LDL lance une brochure sur la mort de Régis et Vollant</i>	29 mai 1998
PC-240b	Article du journal Le Devoir daté du 2 mai 1996, intitulé <i>Pourquoi déterrer une affaire classée?</i>	29 mai 1998
PC-240c	Publication de M. Rémi Savard intitulée <i>Destin d'Amérique - Les autochtones innus</i>	29 mai 1998
PC-240d	Publication de la Ligue des droits et libertés, intitulée <i>Mistachipu - La rivière Moisie : La mort suspecte de deux Montagnais et les sophismes du ministère de la Justice</i>	29 mai 1998
PC-240e	Publication de la Ligue des droits et libertés, hiver-printemps 1997, intitulée <i>Dossier: Quelle justice pour les autochtones?</i>	29 mai 1998
PC-240f	Extrait de la thèse de Mme Anne Panasuk et M. Jean-René Proulx intitulé <i>La résistance des montagnais à l'occupation des rivières à saumon par les euro-canadiens, du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle</i>	29 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-240g	Publication de la Ligue des droits et libertés 1996, intitulée <i>Noyade suspecte de deux Montagnais en 1977 - Faits et témoins nouveaux</i>	29 mai 1998
PC-240h	Série de documents incluant des articles de journaux et un provenant de la Commission des droits de la personne, distribués à la demande de Me Alain Arsenault	29 mai 1998
PC-240i	Curriculum vitae de M. Rémi Savard	29 mai 1998
PC-241	Lettre datée du 14 avril 1998 adressée à Me Éric Lépine par Me Paule Veilleux indiquant le nom des personnes rencontrées par M. Jean-Claude Le Floch et Mme Anne Panasuk dans le cadre des émission Enjeux	29 mai 1998
PC-242	Rapport de la Commission des droits de la personne du Québec	29 mai 1998
PC-244	Document de 3 pages intitulé <i>Morts humaines survenues dans le district de la Côte-Nord mai-juin-juillet 1977</i>	29 mai 1998
PC-245	Dossier de la Sûreté du Québec numéro 245-150-677-004 intitulé <i>Accident mortel - rivière Vachon</i>	29 mai 1998
PC-246	Rapport d'alcoolémie daté du 29 juillet 1977, préparé par M. Jean-Pierre Samson concernant M. Achille Vollant	29 mai 1998
PC-247	Rapport d'alcoolémie daté du 1 <sup>er</sup> septembre 1977, préparé par M. Jean A. Morin concernant M. Moïse Régis	29 mai 1998
PC-248	Rapport d'analyse de peinture du 1 <sup>er</sup> septembre 1977, préparé par M. André Galarneau	29 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-249	Document remis par Me Marc Brouillette intitulé <i>Services policiers 1976-1977 - Ententes entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le Conseil de bande des Montagnais de Sept-Iles et de Malioténam</i>	29 mai 1998
PC-250	Déclaration de M. Réal Thériault le 6 avril 1998 aux enquêteurs de la Commission	29 mai 1998
PC-251	Déclaration de M. Michel Piché le 23 avril 1998 aux enquêteurs de la Commission	29 mai 1998
PC-252	Notes sténographiques du témoignage de feu M. Victor Landry à l'enquête du coroner en septembre 1977	29 mai 1998
PC-253	Notes sténographiques du témoignage de feu M. Claude Larouche à l'enquête du coroner en septembre 1977	29 mai 1998
PC-254	Constat de décès de M. Achille Vollant daté du 25 juin 1977 signé par Dr Gilles Ross	29 mai 1998
PC-255a	Billet médical concernant M. Serge Giguère signé par Dr Simon Bégin	29 mai 1998
PC-255b	Lettre datée du 26 mars 1998 adressée à M. Ghislain Lévesque par M. Jean-Claude Roy concernant l'incapacité de M. Serge Giguère à témoigner dans le dossier 311-921127-009	29 mai 1998
PC-255c	Lettre datée du 19 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Dr Simon Bégin concernant M. Serge Giguère	29 mai 1998
PC-255d	Déclaration de M. Serge Giguère le 26 mai 1998 aux enquêteurs de la Commission	29 mai 1998
PC-255e	Rapport d'événement du 12 juillet 1977 signé par M. Serge Giguère	29 mai 1998
PC-255f	Rapport d'événement du 18 août 1977 signé par M. Serge Giguère	29 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-255g	Rapport d'événement du 14 septembre 1977 signé par M. Serge Giguère	29 mai 1998
PC-255h	Notes sténographiques du témoignage de M. Serge Giguère à l'enquête du coroner en septembre 1977	29 mai 1998
PC-256a	Rapport d'événement du 15 juillet 1977 signé par M. Michel Paré	29 mai 1998
PC-256b	Rapport d'enquête du 20 juin 1977 signé par M. Michel Paré	29 mai 1998
PC-257	Lettre datée du 27 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Mme Dominique Pinard (témoignage de M. Benoit Tremblay)	29 mai 1998
PC-258	Différentes photographies prises par M. Donald Boucher (chaloupe et mosaïques avec des indications de M. Michel Piché et M. Louis Bolduc)	29 mai 1998
PC-258	Photographies prises par M. Donald Boucher (chaloupe avec indications données par différents témoins)	29 mai 1998
PC-259	Lettre datée du 29 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par M. Donald Boucher (dimensions des embarcations pneumatiques)	29 mai 1998
PC-260	Deux (2) rapports d'événements datés du 19 juin 1982, signés par M. Luc Forest et M. David Erdely	29 mai 1998
PC-261	Extrait du livre <i>Underwater investigation</i> écrit par le caporal Robert Theatre (p. 40-45)	15 juin 1998
PC-261b	Photographies visionnées lors du témoignage de M. Steven Mark Cummins	16 juin 1998
PC-262	Curriculum vitae de M. Steven Mark Cummins et différents documents (en liasse)	15 juin 1998
PC-263	Curriculum vitae de M. Bernard Sainte-Marie	15 juin 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
PC-264	Rapport de M. Bernard Sainte-Marie intitulé <i>Les nécrophages et la consommation de carcasses en mer</i>	15 juin 1998
PC-265	Réclamation de dépenses datée du 2 avril 1998 par M. Maurice Tassé	15 juin 1998
PC-266	Extrait du journal Le Nord-Est du 19 avril 1998	16 juin 1998
PC-267	Extrait du livre <i>Je suis une maudite sauvagesse</i> d'Anne André	16 juin 1998
PC-268	Embarcation se trouvant dans la salle d'audience	16 juin 1998
PC-269	Lettre datée du 21 mai 1998 adressée à M. Donald Boucher par M. Bernard Laberge	16 juin 1998
PC-270	Deux (2) volumes contenant un échange de lettres entre le ministère de la Sécurité publique et le Conseil de bande	16 juin 1998
PC-271	Déclaration de M. Jean-Louis Lévesque le 15 juin 1998 aux enquêteurs de la Commission	16 juin 1998
PC-272	Lettre de Mme Dominique Pinard datée du 16 juin 1998 adressée à Me Éric Lépine, relativement aux informations fournies par M. Gilles Gareau au sujet de la vitesse de l'embarcation Nalco	16 juin 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
E-1	Prélèvement fait par M. Bruno Savard, provenant de la moulure en aluminium de l'embarcation en fibre de verre de marque Saint-Maurice et déposé sous la cote C-5 lors de l'enquête du coroner	17 février 1998
E-2	Prélèvement fait par M. Bruno Savard, provenant de la moulure de caoutchouc de couleur noire de l'embarcation en fibre de verre de marque Saint-Maurice et déposé sous la cote C-6 lors de l'enquête du coroner	17 février 1998
E-3	Prélèvement fait par M. Bruno Savard, de peinture originale du bateau en fibre de verre de marque Saint-Maurice, et déposé sous la cote C-7 lors de l'enquête du coroner	17 février 1998
E-4	Prélèvement fait par M. Bruno Savard d'une tache rougeâtre provenant de la peinture verte du bateau en fibre de verre de marque Saint-Maurice et déposé sous la cote C-8 lors de l'enquête du coroner	17 février 1998
E-5	Prélèvement fait par M. Bruno Savard d'un échantillon de peinture provenant du bateau en aluminium appartenant à MM. Moïse Régis et Achille Vollant	17 février 1998
E-6a	Rapport d'expertise préparé par M. Richard Van Gastel, daté du 31 mars 1998	21 avril 1998
E-6b	Treize (13) négatifs et photographies dont fait état le rapport de M. Richard Van Gastel déposé sous E-6a	21 avril 1998
E-7a	Rapport d'expertise préparé par M. Yves Quévillon, daté du 1 <sup>er</sup> avril 1998	21 avril 1998
E-7b	Quatre (4) photographies auxquelles M. Yves Quévillon a référé lors de son témoignage (en liasse)	21 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
E-7c	Plaque de bois utilisée durant l'expertise de M. Yves Quévillon	21 avril 1998
E-8a	Versions anglaise et française du rapport de Mme Wendy Norman (en liasse)	21 avril 1998
E-8b	Photographies d'un spectrographe, appareil utilisé par Mme Wendy Norman (en liasse)	21 avril 1998
E-8c	Échantillons prélevés sur la chaloupe (dans la salle d'audience) par Mme Wendy Norman	21 avril 1998
E-8d	Échantillons prélevés sur les cadres de portes 8 et 9 par M. Donald Boucher	21 avril 1998
E-8e	Échantillons prélevés sur les cadres de portes 1 et 2 par M. Donald Boucher	21 avril 1998
E-8f	Autres échantillons prélevés sur les cadres de portes par M. Donald Boucher	21 avril 1998
E-9a	Rapport d'expertise préparé par Dr Kathleen Reichs sur le corps de M. Moïse Régis	28 avril 1998
E-9b	Rapport d'expertise préparé par Dr Kathleen Reichs sur le corps de M. Achille Vollant	28 avril 1998
E-10a	Album numéro 13, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998
E-10b	Album numéro 14, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998
E-10c	Album numéro 15, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998
E-10d	Album numéro 16, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
E-10e	Album numéro 17, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998
E-10f	Album numéro 18, photographies prises lors des procédures d'autopsie des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	28 avril 1998
E-11a	Rapport d'autopsie préparé par le docteur Claude Pothel sur le corps de M. Moïse Régis et daté du 28 janvier 1998	28 avril 1998
E-11b	Rapport d'autopsie préparé par Dr Claude Pothel sur le corps de M. Achille Vollant et daté du 28 janvier 1998	28 avril 1998
E-11c	Opinions et commentaires sur les événements entourant les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, datés du 20 mars 1998, par Dr Claude Pothel, remis à la Commission	29 avril 1998
E-12	Rapport d'odontologie judiciaire préparé par Dr Robert B.J. Dorion	29 avril 1998
E-13a	Rapport d'expertise daté du 14 avril 1998, préparé par Mme Louise Dehaut, ayant trait aux analyses de sang de M. Moïse Régis	29 avril 1998
E-13b	Rapport d'expertise daté du 14 avril 1998, préparé par Mme Louise Dehaut, ayant trait aux analyses de sang de M. Achille Vollant	29 avril 1998
E-14	Rapport signé par Dr Pierre Gagné, de l'Université de Sherbrooke, portant la date du 4 mai 1998 (M. Achille Vollant)	20 mai 1998
E-15a	Expertises effectuées par M. Peter Fraser portant la date du 6 mai 1998 sur l'enregistrement audio d'une conversation téléphonique entre M. Jean-Claude Le Floch et M. François Légaré ainsi que sur l'enregistrement vidéo de M. Fernand Vachon	20 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
E-15b	Lettre datée du 14 mai 1998 adressée à la Commission par M. Peter Fraser	20 mai 1998
E-15c	Lettre datée du 20 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Me Paule Veilleux	20 mai 1998
E-16	Rapport d'expertise de la chaloupe des victimes, daté du 12 mai 1998, signé par M. André Van Neste	20 mai 1998
E-17a	Rapport d'expertise sur l'embarcation Nalco, daté du 23 mai 1998, signé par M. Gilles Gareau	25 mai 1998
E-17b	Résumé du curriculum vitae de M. Gilles Gareau, expert en architecture navale	25 mai 1998
E-18	Rapport d'expertise du 14 janvier 1998, signé par Mme Éliane Chabot, graphologue	29 mai 1998
E-19	Rapport d'expertise daté du 15 juin 1998, intitulé <i>Dérive à l'embouchure de la rivière Moisie</i> , signé par M. Denis Lefaiivre	16 juin 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
R-1	Requête de la Sûreté du Québec pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-2	Requête du Conseil des Montagnais de Sept-Iles et Malioténam pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-3	Requête de M. Michel Piché, agent de conservation de la faune, pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-4	Requête de Mme Marie-Marthe Fontaine Régis, M. David Vollant, Mme Jeannine Régis Pinette, M. Antonio Régis, Mme Louise Einish Vollant, M. Wellie Régis, Mme Fernande Régis, Mme Sandra Vollant et Mme Évelyne Régis, pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-5	Requête de M. Jocelyn Turcotte pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-6	Requête de l'Association des policiers provinciaux du Québec pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-7	Requête de M. Jean-Claude Turcotte pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-8	Requête du Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-9	Requête de M. Alain Quirion pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-10	Requête de M. Fernand Vachon pour obtenir le statut de participant à la Commission	3 juillet 1997
R-11	Requête de M. Louis Bolduc pour obtenir le statut de participant à la Commission	1er août 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
R-12	Requête de la Corporation Radio Kashapetsheken Apetuamiss Uashat pour la diffusion en direct des séances	12 août 1997
R-13	Requête de Mme Constance Vollant pour obtenir le statut de participant à la Commission	19 août 1997
R-14	Requête du ministère de l'Environnement et de la Faune pour obtenir le statut de participant à la Commission	9 septembre 1997
R-15	Lettre du 27 octobre 1997 de Me Alain Arsenault en réponse à la demande formulée par le procureur de la Commission, Me Lépine	29 octobre 1997
R-16	Requête en réouverture d'enquête présentée par Me Michel Jolin, procureur de la Société Radio-Canada	29 octobre 1997
R-17	Requête de M. Germain Grégoire présentée pour obtenir le statut de participant à la Commission	30 octobre 1997
R-17a	Lettre de M. Donald Boucher, enquêteur, à Me Yvon Roberge, Président de la Commission, datée du 17 octobre 1997	30 octobre 1997
R-17b	Lettre datée du 19 août 1977 adressée à M. Maurice Tassé et signée par M. Réginald Roch	20 novembre 1997
R-17c	Jugement rendu le 18 octobre 1997 par l'Honorable juge Paul Lemelin dans la cause de M. Marc-André Bouliane (200-05-002255-953)	20 novembre 1997
R-18	Requête sur dépôt de matériel par la Société Radio-Canada présentée par Me Michel Jolin	11 novembre 1997
R-19	Requête pour l'exhumation et l'expertise du corps de M. Moïse Régis signée par Mme Marie-Marthe Fontaine Régis	19 novembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
R-20	Requête pour l'exhumation et l'expertise du corps de M. Achille Vollant signée par Mme Louise Vollant	20 novembre 1997
R-21	Requête datée du 19 janvier 1998 présentée par la Société Radio-Canada relativement à l'exhumation des corps de MM. Achille Vollant et de Moïse Régis	20 janvier 1998
R-21a	Requête amendée présentée par Radio-Canada	22 janvier 1998
R-22	Requête datée du 14 janvier 1998 présentée par Me Clément Groleau au nom du Syndicat des communications de Radio-Canada et de l'Association des réalisateurs pour être nommés participants	20 janvier 1998
R-23	Requête de Me Raynold Bernatchez afin de désigner M. Germain Grégoire comme participant	29 janvier 1998
R-24	Requête de M. Réal Thériault afin d'être désigné comme participant	22 avril 1998
R-25	Lettre du 3 avril 1998 d'Arsenault & Lemieux concernant une demande d'assignation de témoins	30 avril 1998
R-26a	Requête de M. Fernand Vachon concernant une demande d'assignation de témoins	30 avril 1998
R-26b	Lettre de transmission de la requête de M. Fernand Vachon (originale)	30 avril 1998
R-27	Requête de MM. Michel Piché et Louis Bolduc concernant une demande d'assignation de témoins	30 avril 1998
R-28	Requête de M. Jean-Claude Turcotte concernant une demande d'assignation de témoins	30 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
R-29	Lettre de Me Daniel Carrier adressée à Me Éric Lépine concernant une demande d'assignation de témoins	30 avril 1998
R-30	Réponse de Me Éric Lépine aux demandes d'assignation de témoins	30 avril 1998
R-31	Lettre datée du 13 mai 1998 adressée à Me Éric Lépine par Me Paule Veilleux	13 mai 1998
R-32	Requête en cassation des subpoenas de M. Jean-Claude Le Floch et Mme Anne Panasuk	21 mai 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
VD-2	Antécédents judiciaires de M. Willie Régis (en liasse)	17 septembre 1997
VD-3	Dénonciations au nom de M. Willie Régis (en liasse)	17 septembre 1997
VD-4	Déclaration solennelle numéro 9 indiquant le nom des personnes qui ont participé à la préparation, à la réalisation et au montage de l'émission Enjeux	18 novembre 1997
VD-5	Déclaration solennelle numéro 8 demandant les films ou extraits de films présumément réalisés par M. Benoit Tremblay	18 novembre 1997
VD-5a	Cassette se rapportant à la déclaration solennelle numéro 8 (sous scellés)	18 novembre 1997
VD-6	Déclaration solennelle numéro 7 du procureur de Radio-Canada affirmant au procureur de M. François Légaré la confidentialité de sa cassette	18 novembre 1997
VD-6a	Cassette se rapportant à la déclaration solennelle numéro 7 (sous scellés)	18 novembre 1997
VD-7	Déclaration solennelle numéro 6	18 novembre 1997
VD-8	Déclaration solennelle numéro 5 ayant trait à l'enregistrement d'une conversation entre Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch	18 novembre 1997
VD-9	Déclaration solennelle numéro 4 du notable apparaissant à l'émission Enjeux	18 novembre 1997
VD-10	Déclaration solennelle numéro 3 et déclaration solennelle précisée numéro 3 (en liasse)	18 novembre 1997
VD-10a	Cassette audio relative à la déclaration numéro 1	18 novembre 1997
VD-11	Déclaration solennelle numéro 2 et déclaration solennelle précisée numéro 2 (en liasse)	18 novembre 1997

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
VD-11a	Matériel concernant les déclarations solennelles numéro 2	18 novembre 1997
VD-12	Déclaration solennelle numéro 1 et déclaration solennelle précisée numéro 1	18 novembre 1997
VD-12a	Cassette audio relative à la déclaration solennelle numéro 1	18 novembre 1997
VD-13	Documents non contestés	18 novembre 1997
VD-14	Plumitif de M. Joseph Weizineau du 14 novembre 1989	16 février 1998
VD-15	Dénonciations avec procès-verbaux concernant M. Achille Vollant	11 mars 1998
VD-16	Lettre datée du 27 février 1998 adressée à Me Éric Lépine par Me Marc Brouillette	18 mars 1998
VD-17	Lettre datée du 10 mars 1998 adressée à Me Marc Brouillette par Me Raymond Gagnon	18 mars 1998
VD-18	Lettre datée du 18 septembre 1992 adressée à M. Jean-Marie Laliberté par M. André Magny	08 avril 1998

## LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

COTE	DESCRIPTION DES PIÈCES	DATE
I-1	Déclaration de M. Antonio Régis le 11 juin 1977 à la Sûreté du Québec	30 septembre 1997
I-2	Déclaration de M. Antonio Régis le 6 décembre 1978 à la Sûreté du Québec	30 septembre 1997
I-3	Déclaration de M. Mario Jérôme le 6 décembre 1978 à la Sûreté du Québec	23 octobre 1997
I-4	Déclaration de M. Jean-Marc Jourdain le 8 novembre 1978 à la Sûreté du Québec	23 octobre 1997
I-5	Déclaration de M. Wilfrid Fontaine le 8 novembre 1978 à la Sûreté du Québec	23 octobre 1997
I-6	Attestation du décès de M. Achille Vollant datée du 15 juin 1977 signée par Dr Gilles Ross	19 novembre 1997

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 15a**

**LISTE DES PARTICIPANTS**  
(Statut complet)

## LISTE DES PARTICIPANTS

### Statut complet

<u>NOM</u>	<u>REPRÉSENTANTS</u>
Sûreté du Québec	M <sup>c</sup> Michel Stober
Conseil des Montagnais de Sept-Iles/Maliothénam	M <sup>c</sup> Marc Brouillette M <sup>c</sup> Michel Claveau *
M. Michel Piché	M <sup>c</sup> Gervais Labrecque
Les familles Régis et Vollant : M <sup>me</sup> Marie-Marthe Fontaine-Régis M <sup>me</sup> Jeannine Régis-Pinette M. Antonio Régis M. Wellie Régis M <sup>me</sup> Fernande Régis M <sup>me</sup> Évelyne Régis M. David Vollant M <sup>me</sup> Louise-Einish-Vollant M <sup>me</sup> Sandra Vollant	M <sup>c</sup> Alain Arsenault
M. Jocelyn Turcotte	M <sup>c</sup> Daniel Carrier
Association des policiers provinciaux du Québec	M <sup>c</sup> Daniel Carrier
M. Jean-Claude Turcotte	M <sup>c</sup> Daniel Rochefort M <sup>c</sup> Denis Dolbec **
Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec	M <sup>c</sup> Denis Dolbec **
M. Fernand Vachon	M <sup>c</sup> Serge Barma
M. Louis Bolduc	M <sup>c</sup> Gervais Labrecque
M <sup>me</sup> Constance Vollant	M <sup>c</sup> Ken Rock

\* M<sup>c</sup> Michel Claveau remplaçait M<sup>c</sup> Brouillette à l'occasion.

\*\* M<sup>c</sup> Denis Dolbec a remplacé M<sup>c</sup> Daniel Rochefort en cours d'audience.

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 15b**

**LISTE DES PARTICIPANTS**

Statut limité

## LISTE DES PARTICIPANTS

### Statut limité

#### NOM

#### REPRÉSENTANTS

Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

M<sup>c</sup> Guy Larose

Syndicat des journalistes de Radio-Canada  
Association des réalisateurs  
M<sup>me</sup> Anne Panasuk  
M. Jean-Claude Le Floch

M<sup>c</sup> Clément Groleau  
M<sup>c</sup> Thierry Bériault\*

M. Germain Grégoire

M<sup>c</sup> Raynold Bernatchez

\* M<sup>c</sup> Thierry Bériault a remplacé M<sup>c</sup> Clément Groleau à quelques occasions.

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 16**

**LETTRE DE M<sup>e</sup> ÉRIC LÉPINE  
AU D<sup>r</sup> CLAUDE POTHEL**

23 janvier 1998

Sept-Iles, le 23 janvier 1998

Dr Claude Pothel  
Laboratoire des sciences judiciaires  
et de médecine légale du Québec  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec)  
H2L 4K6

Objet : Commission d'enquête Roberge

Cher monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 30 décembre dernier dans laquelle je vous demandais de procéder à une nouvelle autopsie sur les corps de Moïse Régis et Achille Vollant. Je vous prie maintenant d'analyser le contenu de deux rapports d'autopsies réalisés sur ces corps par le docteur Jean-Paul Bachand le 17 juin 1997 (corps d'Achille Vollant) et le 23 juin 1977 (corps de Moïse Régis) et de répondre à certaines questions quant à l'interprétation de certaines expressions qui s'y retrouvent.

Afin de vous aider à mieux éclairer la Commission, je vous demande de prendre connaissance de certains faits que je vous expose ci-après et de lire le résumé des témoignages joints à la présente.

Moïse Régis et Achille Vollant ont été aperçus pour la dernière fois le 9 juin 1977 vers 04 h 00 du matin alors qu'ils quittaient un camp situé sur la rivière Moisie, à quelques 8 milles de l'embouchure.

Le corps de Moïse Régis a été retrouvé le 10 juin vers 18 h 30; il reposait sur une plage dans l'estuaire du golfe St-Laurent, à quelques 1000 pieds à l'est de la rivière Moisie; il gisait sur le dos, l'écume sortait de sa bouche. Pour certains témoins de la découverte, le corps était : "normalement gonflé" pour d'autres, il ne l'était pas du tout.

Le lendemain de la découverte du corps de Moïse Régis, le 11 juin en fin d'avant-midi, des membres de sa famille sont allés l'identifier à la morgue de Sept-Iles. Ils ont remarqué un écoulement d'apparence sanguin provenant de son oreille droite et du coin de l'oeil droit. Ils ont noté que le corps n'était pas gonflé.

Le corps a été embaumé ce jour-là (le 11 juin), et exposé. Pendant l'exposition, à au moins une reprise, les parents de Moïse Régis ont constaté à nouveau un léger écoulement sanguin provenant de la même oreille et du même oeil. La situation aurait été corrigée par l'embaumeur. L'inhumation s'est déroulée le 13 juin.

Suite à une demande formulée par le coroner, l'exhumation s'est tenue le 22 juin et une autopsie pratiquée à cette même date. Le médecin qui a procédé à l'autopsie a aussi prélevé un échantillon de sang qui fut analysé le 23 août 1977; les résultats de cette analyse ont révélé une teneur de 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

L'endroit où les victimes sont " tombées à l'eau", n'est pas déterminé précisément mais il pouvait y avoir de l'eau douce avec apport d'eau salée, occasionné par les marées. A cet endroit, la température de l'eau pouvait varier en fonction de ces apports d'eau salée. La température de l'eau variait de 5° à 15°. Vous trouverez ci-joint un tableau vous indiquant les températures de l'air pour la période du 9 au 15 juin 1977.

Le corps de monsieur Achille Vollant a été retrouvé le 15 juin vers 18 h 15 non loin de l'endroit où fut retrouvé le corps de Moïse Régis. Il gisait sur le ventre. Les premières personnes arrivées sur les lieux ont remarqué qu'un trou s'était formé dans le sable, là où se trouvait la tête; on y retrouvait un liquide rougeâtre. Provenant du nez, de la bouche et des oreilles, il y avait aussi ce même liquide rougeâtre qui s'écoulait. Selon certains, ce corps n'était pas gonflé, selon d'autres, il l'était légèrement et... normalement.

Une autopsie fut pratiquée sur le corps d'Achille Vollant le 17 juin vers 14 h 00; un échantillon de sang fut alors prélevé et analysé le 23 juin. Les résultats de cette analyse ont révélé un taux de 63 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Nous joignons donc les rapports d'autopsie et les résultats des analyses sanguines.

La chaloupe, dans laquelle Moïse Régis et Achille Vollant ont circulé ce matin-là sur la rivière Moisie, a été retrouvée à environ 1 mille à l'est de la rivière Moisie, le matin du 9 juin vers 7h30.

Nous ne pouvons affirmer le nombre d'heures durant lesquelles les corps ont pu être exposés à l'air libre.

Les participants de la Commission contestent les conclusions qu'ont tirées les pathologistes quant aux causes des décès (noyade).

Nous vous demandons d'émettre vos observations ou commentaires sur les questions suivantes :

### ***POUR MOÏSE RÉGIS***

Quelles conclusions pouvez-vous tirer de la phrase : "Des deux côtés, il y a érosions superficielles sans hémorragie de tissus mous en dessous".

Que signifie la phrase : "En plus la peau des extrémités est plissée en voie de desquamation".

Que signifie la phrase : "Quant aux lésions observées aux oreilles, il semble s'agir d'excoriations et d'exsudation de liquide sans lésions traumatiques sous-jacentes".

Que signifie la phrase : "Des fragments de peau sont effectués au niveau des excoriations superficielles vraisemblablement de nature post mortem".

Est-ce que les observations contenues dans le rapport d'autopsie sont compatibles si on considère que le corps a séjourné dans l'eau pour une période approximative de 12 heures?

Toujours à la lumière de ce rapport, pouvez-vous nous dire si on a retrouvé de l'eau dans les poumons de Moïse Régis et si cette eau était douce ou salée?

Doit-on nécessairement s'attendre à retrouver de l'eau dans des poumons d'un noyé lorsque la mort est attribuable à la noyade?

La présence d'écume jaunâtre près de sa bouche est-elle compatible avec une mort par noyade?

Comment expliquer, s'il y a noyade, la présence d'écoulement sanguin au niveau de l'oeil et de l'oreille?

Comment expliquer que le corps, quelques 12 heures après sa découverte n'était plus gonflé?

Est-ce que les résultats du test d'alcoolémie est révélateur du taux d'alcool que Moïse Régis avait dans son sang au moment de son décès tenant compte du procédé d'embaumement et du temps écoulé entre le décès et le prélèvement sanguin, ou d'autres facteurs ou circonstances?

Est-ce que le temps écoulé entre le prélèvement sanguin et son analyse a pu avoir une incidence sur les résultats obtenus ?

L'ordonnance principale vous ordonne de procéder à : "...une expertise complète sur les restes de Moïse Régis (et Achille Vollant) pour déterminer si le décès est lié ou attribuable à des facteurs autres que la noyade." Dans cette perspective, à l'aide des autopsies pratiquées et des constatations que vous pourrez faire sur les corps, est-il possible que, entre autres hypothèses, Moïse Régis ait reçu des coups sur la tête ou ailleurs, entraînant une perte de conscience avant la noyade; qu'il y ait eu perte de conscience par strangulation ou noyade forcée (immersion involontaire)?

Je vous souligne que le fond et les abords de la rivière Moisie sont constitués de sable ainsi que les plages environnantes qui bordent le golfe St-Laurent. Le matin du 9, les vagues déferlant sur la plage du golfe étaient fortes; elles ont diminué d'intensité au cours des 24 heures qui ont suivi.

Veillez, dans ce cas-ci, comme dans le cas d'Achille Vollant, vous assurer, compte tenu de l'état des corps ou des squelettes, que tout ce qui s'y retrouve faisait partie d'un seul et même corps.

### ***POUR ACHILLE VOLLANT***

Quelle signification donnez-vous aux mots **début** dans la phrase "Le corps est en état de putréfaction au début avec glissement des extrémités"?

Que signifie l'expression "glissement des extrémités" dans cette même phrase?

Quelle conclusion pouvez-vous tirer du fait que les cheveux ne se décollent pas du cuir chevelu?

Que signifie l'expression "les poumons sont partiellement collabés"?

Que signifie l'expression "tache de perdieu"?

Est-ce que les observations contenues dans le rapport d'autopsie sont compatibles avec le séjour du corps dans l'eau pour une période approximative de 5 jours et 12 heures?

Toujours à la lumière de ce rapport, pouvez-vous nous dire si on a retrouvé de l'eau dans les poumons d'Achille Vollant et si cette eau était douce ou salée?

Doit-on nécessairement s'attendre à retrouver de l'eau dans des poumons d'un noyé lorsque la mort est attribuable à la noyade?

Est-il possible, en considérant les conclusions du rapport, que certains témoins lors de la découverte du corps le 15 juin aient remarqué des écoulements semblables à du sang par les oreilles, le nez et la bouche? Élaborer.

Est-ce que le corps d'une personne décédée par noyade est généralement gonflé? Élaborer.

Comment expliquer, en considérant les conclusions du rapport d'autopsie, que selon certains témoins, le corps d'Achille pouvait ne pas être gonflé lorsqu'il fut découvert le 15 juin? Élaborer.

De quelle manière le Dr Bachand a-t-il pu établir que les lésions observées au visage, au nez, au cou, à la face intérieure des deux jambes sont survenues après le décès (post-mortem)?

Est-ce que les résultats du test d'alcoolémie est révélateur du taux d'alcool qu'Achille Vollant avait dans son sang au moment de son décès?

Est-ce que le temps écoulé entre le décès et le prélèvement sanguin a pu avoir une incidence sur les résultats obtenus?

Est-ce que le rapport d'autopsie exclut la possibilité qu'Achille Vollant soit décédé autrement que par noyade?

Est-ce que le temps écoulé entre le prélèvement sanguin et son analyse a pu avoir une incidence sur les résultats obtenus?

Tout comme dans le cas de Moïse Régis, l'ordonnance rendu quant à Achille Vollant, vous ordonne de procéder à : "... une expertise complète sur les restes d'Achille Vollant (et Moïse Régis) pour déterminer si le décès est lié ou attribuable à des facteurs autres que la noyade." Dans cette perspective, à l'aide des autopsies pratiquées et des constatations que vous pourrez faire sur les corps, est-il possible que, entre autre, Achille Vollant ait reçu des coups sur la tête ou ailleurs, entraînant une perte de conscience avant la noyade; qu'il y ait eu perte de conscience par strangulation ou noyade forcée (immersion involontaire)?

Lors de la rédaction de votre rapport, nous vous prions de vous prononcer sur la valeur probante des différentes opinions émises par les témoins dont les versions sont annexées. Cette tâche incombe au Président de la Commission. Si cependant

les constatations faites par certains témoins ne concordent pas avec les constatations physiques que vous avez relevées sur les corps, vous pouvez alors le souligner. Ainsi si un témoin mentionne qu'une jambe était cassée alors qu'il n'y a aucune trace de fracture sur le squelette, vous pourrez alors vous prononcer.

En plus d'analyser les rapports d'autopsies, veuillez nous indiquer s'ils sont conformes aux normes applicables à l'époque.

Veuillez agréer, cher docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé)  
Me Éric Lépine,  
Procureur de la Commission

*p.j.*

*c.c. : Dr. Stanley Vollant  
Dr. Kathleen Reichs  
Me Yvon Roberge*

/lb

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 17a**

**RAPPORT DU D<sup>R</sup> CLAUDE POTHEL**  
(Autopsie et expertises médico-légales  
de M. Moïse Régis)

19 mars 1998

**LABORATOIRE DE  
SCIENCES JUDICIAIRES  
ET DE MÉDECINE LÉGALE**  
*Unité autonome de service du  
ministère de la Sécurité publique*

**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**Sur les événements entourant les décès de Messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977.**

**Autopsie et expertises médico-  
légales le 1998-01-28**  
**RÉGIS, Moïse**  
**DOSSIER LML: 34297**  
**MORGUE: 118-98**  
**DOCTEUR CLAUDE POTHEL**

Mercredi, le 28 janvier 1998, vers 08h50 AM environ, à la demande expresse de Maître Éric Lépine, procureur de la Commission d'enquête Roberge, j'ai commencé des autopsies et des expertises médico-légales sur des restes cadavériques exhumés amenés au Laboratoire de médecine légale à Montréal.

Ces expertises ont débuté le 28 janvier pour se poursuivre le 29 et pour se terminer le 2 mars 1998.

Autres personnes présentes lors des expertises:

- Docteur K. Reichs
- Docteur R. Dorion
- Docteur Stanley Vollant, chirurgien et représentant des deux familles
- Monsieur Clément Tremblay, secrétaire de la Commission Roberge
- Monsieur Donald Boucher, enquêteur de la Commission Roberge
- Madame Isabelle Comtois, technicienne d'autopsie
- Madame Marie-Marthe Fontaine, membre de la famille et soeur de Moïse Régis

- Madame Bélinda Régis (nièce de Moïse Régis)
- Madame Gaétane Fontaine, accompagnant Madame Marie-Marthe Fontaine
- Agent Pierre D'Astous, SIJ, Sûreté du Québec, Montréal, photographe
- Agent Daniel Fortin, SIJ, Sûreté du Québec, Montréal, responsable des vidéos.

Deux cercueils ont été reçus dans deux grands convenants métalliques scellés, ont été ouverts l'un après l'autre en présence des représentants de la famille et toutes les étapes ont été photographiées et filmées.

Le cercueil qui contiendrait les restes de Moïse Régis aurait été ouvert vers 11h15 environ. Il s'agit d'un cercueil blanc qui contient du papier en surface et de nombreuses fleurs à l'intérieur. Le corps est recouvert d'une couverture bleue et la tête repose sur un coussin, les deux mains se rejoignant en avant de la région pubienne. Un veston bleu avec des épaulettes est déposé sur le corps. Présence d'une cravate bleue et des chaussettes noires. Une chemise bleue avec des motifs est déposée sur le corps, de même qu'un pantalon bleu. Présence d'un caleçon bleu. Aux pieds du corps, on retrouve un sac de polythène qui contient des organes enlevés lors de la première autopsie. Au fond du cercueil, on note une quantité marquée de paille.

Les vêtements et les arrangements floraux semblent correspondre d'après la famille avec ceux qui ont été photographiés lors des funérailles.

Le corps est légèrement congelé et est déposé sur la table d'autopsie vers 11h50 environ. Il est recouvert de moisissures, de divers débris et de lambeaux de tissus. L'épiderme est noirâtre et un bandage est retrouvé au 3<sup>ième</sup> doigt droit.

Le corps pèse 69.54 kg (153 livres) et a une taille approximative de 1m72 (5'7½"). Le cadavre est entier et appartient à une seule et même victime.

Des radiographies de tout le corps, de la tête aux pieds, ont été prises et aucun corps étranger métallique comme des balles n'a été retrouvé.

Le corps présente des changements putréfactifs avancés. La peau du visage est desséchée, indurée, parcheminée et noirâtre. Présence de nombreuses moisissures. La chevelure est brune, abondante, bien en place mais se détache facilement. Les dents sont naturelles dont une latérale supérieure qui est partiellement brisée. Les yeux sont absents (présence de couvre-œil en plastique). Aucune lésion traumatique n'est notée au niveau du visage.

À la face antérieure du cou, on note la présence d'une incision d'embaumement suturée avec de la ficelle. Le tronc présente une incision en "Y" correspondant à la première autopsie et un bouton d'embaumement est présent au côté supérieur droit de l'abdomen.

À l'ouverture du corps, on constate un état généralisé d'adipocire des tissus mous. Les tissus des extrémités supérieures et inférieures se désintègrent facilement. Le plastron costal est incomplètement sectionné à sa partie supérieure et la cavité thoracique contient de la matière liquéfiée. Les organes abdominaux sont retrouvés dans leur position anatomique et ont été incomplètement sectionnés lors de la première autopsie. De nombreuses perforations de trocart (lors de l'embaumement) sont retrouvées au niveau du diaphragme, des intestins, de l'estomac. La rate, le foie, les reins, le pancréas ont été identifiés. L'aorte abdominale est lisse, régulière et ne présente pas de plaque d'athérome. La vessie, le tissu prostatique et le pénis n'ont pas été identifiés. Dans le bassin, on retrouve de la graisse liquéfiée et les testicules sont présents entourés de tissu en adipocire. Le bassin et la colonne dorso-lombaire sont sans particularité.

Des incisions au niveau de la nuque, du dos, des fesses et des extrémités inférieures n'ont révélé aucune infiltration hémorragique ni de collection de sang.

Aucune lésion anormale ni traumatique n'a été retrouvée au niveau des organes examinés.

Cou:

- Les tissus du cou sont en place et non sectionnés.

- La trachée avait été sectionnée au niveau du tiers supérieur.
- Les vaisseaux du cou sont normaux et à droite, ces vaisseaux sont retenus avec des ficelles (pour embaumement).
- La dissection des tissus mous du cou n'a révélé aucune infiltration hémorragique anormale ni de collection de sang.
- Le cartilage thyroïde du larynx est très ramolli mais intact.
- L'os hyoïde est intact et a été prélevé pour examen ultérieur.
- Les anneaux de la trachée sont très ramollis et la muqueuse est gris noirâtre.
- Les grosses bronches contiennent des moisissures.

Tête:

- Aucune plaie n'a été notée au niveau du cuir chevelu et la face interne du cuir chevelu ne présente aucune infiltration anormale ni de collection de sang.
- Il n'y a aucune évidence de fracture au niveau du crâne, voûte et base.
- Au niveau de la région occipitale basale, on retrouve un fragment résiduel de dure-mère, de coloration noirâtre (moisissure).
- La colonne cervicale est normale.

Examen du sac de polythène retrouvé dans le cercueil:

- Il contient du liquide d'autolyse et de putréfaction et des segments résiduels des deux poumons qui sont putréfiés, des gants, du tissu cérébral très friable, en bouillie et il est impossible de détecter des lésions traumatiques ni de l'infiltration anormale.
- Présence de quelques petits fragments de tissu myocardique très friables.

Prélèvements:

- L'autopsie s'est terminée par le prélèvement de tous les os du corps qui sont soumis au docteur Kathleen Reichs pour nettoyage, traitement spécial et expertises anthropométriques. L'examen initial de tous ces os a révélé qu'ils sont intacts et ne présentent aucune lésion traumatique récente comme des fractures. Une petite excroissance osseuse est notée au tibia gauche.
- Le 2 mars, j'ai revu les os et le squelette assemblé avec le docteur K. Reichs (voir rapport du docteur Reichs).
- Des photographies ont été prises par l'agent Daniel Fortin et par la suite, certains os ont été radiographiés.
- Le crâne, l'os hyoïde, les vertèbres cervicales ne présentent pas de lésion traumatique récente.
- Lors de l'autopsie, les deux pouces ont été sectionnés et soumis à l'agent D'Astous pour empreintes digitales. Ces empreintes ont été comparées à des empreintes digitales antérieures et ont permis l'identification positive du cadavre comme étant celui de Moïse Régis.

CONCLUSION:

À la suite de la deuxième autopsie et des expertises effectuées, nous en sommes arrivés aux conclusions suivantes:

- Putréfaction cadavérique avancée.
- 
- Changements autolytiques et putréfactifs des organes internes.
- 
- Absence de lésion traumatique récente.

Dans l'état cadavérique actuel, la cause exacte du décès ne peut être déterminée. Il n'y a aucune évidence de traumatisme décelable. Il n'y a pas d'évidence de

**LABORATOIRE DE  
SCIENCES JUDICIAIRES  
ET DE MÉDECINE LÉGALE**  
*Unité autonome de service du  
ministère de la Sécurité publique*

RÉGIS, Moïse

traumatisme crânien ni de strangulation avec dommage des structures du larynx et l'os hyoïde, capable de causer une perte de conscience avant le décès de la victime. Aucune lésion traumatique ou autre n'a été retrouvée qui puisse causer le décès. Aucun élément contradictoire n'a été retrouvé qui puisse infirmer un diagnostic antérieur de noyade.

Le 19 mars 1998  
/dr

CLAUDE POTHEL m.d., F.R.C.P. (C)  
Pathologiste  
Laboratoire de médecine légale

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 17b**

**RAPPORT DU D<sup>R</sup> CLAUDE POTHEL**  
(Autopsie et expertises médico-légales  
de M. Achille Vollant)

20 mars 1998

**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**Sur les événements entourant les décès de Messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977.**

**Autopsie et expertises médico-  
légales le 1998-01-28  
VOLLANT, Achille  
DOSSIER LML: 34298  
MORGUE: 119-98  
DOCTEUR CLAUDE POTHEL**

Mercredi, le 28 janvier 1998, vers 08h50 AM environ, à la demande expresse de Maître Éric Lépine, procureur de la Commission d'enquête Roberge, j'ai commencé des autopsies et des expertises médico-légales sur des restes cadavériques exhumés amenés au Laboratoire de médecine légale à Montréal.

Les expertises se sont poursuivies les 29, le 23 février pour se terminer le 2 mars 1998.

Autres personnes présentes :

- Docteur K. Reichs
- Docteur R. Dorion
- Docteur Stanley Vollant, chirurgien et représentant des deux familles
- Monsieur Clément Tremblay, secrétaire de la Commission Roberge
- Monsieur Donald Boucher, enquêteur de la Commission Roberge (présent les 29 janvier et 23 février)
- Madame Isabelle Comtois, technicienne d'autopsie
- Madame Marie-Marthe Fontaine, membre de la famille et soeur de Moïse Régis
- Madame Bélinda Régis, nièce de Moïse Régis
- Madame Gaétane Fontaine, accompagnant Madame Marie-Marthe Fontaine
- Monsieur Danny Vollant (présent le 23 février 1998)

**LABORATOIRE DE  
SCIENCES JUDICIAIRES  
ET DE MÉDECINE LÉGALE**

*Unité autonome de service du  
ministère de la Sécurité publique*

- Agent Pierre D'Astous, SIJ, Sûreté du Québec, Montréal, photographe
- Agent Daniel Fortin, SIJ, Sûreté du Québec, Montréal, photographe et responsable des vidéos.

Les cercueils reçus dans deux grands convenants métalliques scellés, ont été ouverts l'un après l'autre en présence des représentants de la famille et toutes les étapes ont été photographiées et filmées.

Le cercueil qui contiendrait les restes de Monsieur Achille Vollant a été ouvert le premier, vers 09h30 environ. Il s'agit d'un cercueil doré, recouvert de sable, de moisissures et de matériel rouillé.

Le cadavre est recouvert d'une couverture de plastique transparent.

La tête repose sur un coussin et l'humérus gauche, dont la partie supérieure est brisée, pointe vers le visage. Du sable et du matériel dense d'embaumement (compound) sont notés sur le corps.

L'extrémité supérieure droite est en flexion et déposée sur le ventre. Un caleçon jaune "Hudson Bay Company" est en place, recouvert de moisissures. Un contenant blanc, genre bidon, se trouve aux pieds du cadavre et contient des tissus et organes enlevés lors de la première autopsie.

La peau du corps est noirâtre et recouverte de moisissures.

Des radiographies de tout le corps, de la tête aux pieds, ont été prises et certaines de ces radiographies montrent de petites particules métalliques au niveau de la région de l'épaule et de la partie supérieure du bras gauche. Aucune prothèse métallique n'a été identifiée.

Le corps pèse 38.63 kg (85 livres) et mesure approximative de 1m73 (5'8"). Il est intact et appartient à une seule et même victime.

Le corps présente des changements putréfactifs avancés et est presque entièrement recouvert d'un matériel brunâtre desséché (compound d'embaumement)

mélangé à du sable. Ce matériel se trouve dans les cavités du corps, associé à des moisissures.

Les cheveux sont longs, noirs et les yeux sont absents. Les dents sont naturelles et un large espace central supérieur est noté dû à l'absence de dent(s).

Une cicatrice chirurgicale hypertrophique est présente à la face antéro-supérieure du bras et de l'épaule gauches et les tissus mous sous-jacents contiennent des fils verts de suture chirurgicale, de même que les os de la région.

L'épiderme est noirâtre et le pénis, le scrotum sont desséchés et noirâtres. La tête et le tronc présentent des incisions de la première autopsie. Les tissus mous accusent un état généralisé d'adipocire.

Tête:

- Le cuir chevelu ne présente pas d'évidence de plaie et à la face interne, aucune infiltration hémorragique anormale ni aucune collection de sang n'ont été retrouvées.
- Le crâne ne présente pas d'évidence de fracture (voûte et base).

Cou:

- Il y a absence d'infiltration hémorragique et d'hématome des tissus mous.
- Aucune lésion traumatique de l'os hyoïde, du larynx, de la trachée, de l'oesophage n'est notée.
- Les deux grandes cornes de l'os hyoïde ne sont pas fusionnées.
- La lumière de la trachée et des bronches contient du sable.
- La colonne cervicale est normale.

Tronc:

- Les cavités du thorax et de l'abdomen sont vides et aucun organe n'est retrouvé.
- Aucune lésion traumatique n'est notée au niveau des tissus des parois.

**LABORATOIRE DE  
SCIENCES JUDICIAIRES  
ET DE MÉDECINE LÉGALE**  
*Unité autonome de service du  
ministère de la Sécurité publique*

- Des incisions au dos sont négatives pour infiltration hémorragique anormale et collection de sang.
- Aucune lésion traumatique, aucune fracture ne sont notées au niveau de la colonne dorso-lombaire et du bassin.
- L'humérus gauche est brisé à sa partie supérieure (lésion ancienne), présente des fils de suture, et les tissus mous de l'épaule gauche présentent de la fibrose. Aucune prothèse métallique n'a été retrouvée au niveau de l'épaule ni dans le contenant séparé.
- Tous les os du corps ont été nettoyés des tissus mous environnants et soumis au Docteur K. Reichs pour préparation spéciale et expertises.
- L'examen initial de ces os n'a révélé aucune lésion traumatique récente.

Dans le grand contenant blanc (bidon) on retrouve un sac de polythène ficelé mais partiellement déchiré qui contient des gants, une masse d'organes non séparés incluant le foie, les intestins, le mésentère, un rein, deux fragments d'organes dont un de rein. Le foie, incluant la vésicule biliaire, présente une longue section du parenchyme (lors de la première autopsie). Le cœur et les deux poumons ont été antérieurement sectionnés. L'estomac est retrouvé intact, non ouvert et la muqueuse est noirâtre et putréfiée.

Prélèvement:

- Des prélèvements de quelques organes internes, de cheveux, de tissus mous, des dents et une section de l'os fémoral ont été remis à la section de biologie pour expertises et études d'ADN.
- Le 2 mars, j'ai revu les os et le squelette rassemblé avec le docteur K. Reichs (voir rapport du docteur Reichs).
- Des photographies ont été prises par l'agent Daniel Fortin, SIJ, Sûreté du Québec.
- Certains os ont été radiographiés.
- Le crâne, l'os hyoïde, les vertèbres cervicales ne présentent pas de lésion traumatique récente.
- Pour les autres particularités osseuses: humérus gauche, omoplate, côtes, etc.: voir le rapport du docteur K. Reichs.

- Deux marques linéaires parallèles de scie vraisemblablement secondaires à la première autopsie sont notées sur l'humérus gauche.
- Lors de l'autopsie, le pouce droit a été prélevé pour recherche possible d'empreintes digitales. Les résultats n'ont pas été fructueux.

**CONCLUSION:**

À la suite de la deuxième autopsie et des expertises effectuées, nous en sommes arrivés aux conclusions suivantes :

- Putréfaction cadavérique avancée.
- Changements autolytiques et putréfactifs des organes internes.
- Absence de lésion traumatique récente.
- Fractures anciennes de l'humérus gauche, de l'omoplate gauche et de quelques côtes gauches (traumatisme ancien secondaire au passage d'un projectile d'arme à feu).

Dans l'état cadavérique actuel, il m'est impossible de déterminer la cause exacte du décès. Il n'y a aucune évidence de traumatisme décelable. Il n'y a pas d'évidence de traumatisme crânien ni de strangulation avec dommage du larynx et l'os hyoïde, capable de causer une perte de conscience avant le décès de la victime. Aucune lésion traumatique ou autre n'a été retrouvée qui puisse cause le décès. Aucun élément contradictoire n'a été retrouvé qui puisse informer un diagnostic antérieur de noyade. Les lésions traumatiques anciennes au bras et à l'épaule gauches peuvent représenter un handicap quant à la possibilité de nager.

Le 20 mars 1998  
/dr

CLAUDE POTHEL m.d., F.R.C.P. (C)  
Pathologiste  
Laboratoire de médecine légale

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 17c**

**RAPPORT DU D<sup>R</sup> CLAUDE POTHEL**  
(Opinion et commentaires)

20 mars 1998

**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**Sur les événements entourant les décès de Messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977.**

**OPINION ET COMMENTAIRES**

À la demande expresse de Maître Éric Lépine, Procureur de la Couronne, je sou mets le présent rapport après avoir analysé les deux rapports d'autopsie pratiqués en 1977 et répondu aux questions posées par la Commission.

**INTRODUCTION**

En guise d'introduction, je sou mets quelques notions sommaires concernant la noyade et son diagnostic.

La noyade qui représente une mort secondaire à une submersion est un phénomène complexe qui soulève encore quelques controverses.

Dans les mécanismes expliquant ce phénomène, il y a un élément d'asphyxie (manque d'air, manque d'oxygène en milieu liquidien) et aussi des changements hémodynamiques, liquidiens et électrolytiques dans le sang amenant des troubles mortels du rythme cardiaque.

Il y a un type peu fréquent de noyade qu'on peut appeler submersion-inhibition qui s'explique par un réflexe inhibiteur vagal entraînant un arrêt cardiaque, dû à la stimulation des terminaisons nerveuses du pharynx, du larynx, des narines ou même de la peau, à la suite du contact brutal avec de l'eau froide.

Un spasme de la glotte (du larynx) peut aussi y être associé, ce qui entraîne en plus un manque d'oxygène.

Dans ce type de noyade, la mort est rapide et il n'y a pas d'inhalation d'eau et les poumons sont secs, légers (non imbibés d'eau).

Dans le deuxième type de noyade qui représente la vraie noyade de type asphyxie, il y a inhalation d'une quantité plus ou moins importante d'eau dans les voies respiratoires. L'hypoxie joue un rôle (plusieurs minutes sans oxygène). Mais on fait surtout intervenir le rôle des changements hémodynamiques, liquidiens, biochimiques et électrolytiques dans le sang, avec des conséquences différentes s'il s'agit d'eau douce ou d'eau salée.

Dans la noyade avec l'eau douce, il y a une dilution marquée des constituants du sang, augmentation du volume sanguin, surcharge cardiaque et augmentation du taux de potassium qui entraîne des arythmies cardiaques mortelles.

Dans l'eau salée, il n'y a pas d'hémodilution ni de surcharge cardiaque significative.

Dans les deux cas, les poumons contiennent de l'eau, à des degrés divers et présentent des changements plus ou moins typiques mais non pathognomoniques de la noyade. Le poids des poumons est variable. Ils peuvent être plus lourds avec l'eau salée. Ils présentent une distension marquée si les corps sont frais. La durée de la submersion est aussi un facteur.

Toutefois, l'absence d'œdème dans les poumons n'exclut pas la noyade (arrêt cardiaque réflexe, spasme laryngé, absorption de l'eau au travers des parois pulmonaires et élimination dans la circulation).

La présence d'écume dans les voies respiratoires, la bouche et les narines est une trouvaille importante. Elle résulte d'un mélange d'air, d'eau (conflit entre l'eau qui pénètre et l'air qui veut sortir) et témoigne que la victime était vivante lors de la submersion. Cette écume peut former une petite masse au niveau des narines et de la bouche, ce qu'on appelle champignon de mousse. Toutefois, l'écume peut survenir dans d'autres circonstances que la noyade et elle peut disparaître lors de la décomposition.

Le diagnostic de la noyade à la suite d'une autopsie complète est un diagnostic d'exclusion. Il faut tenir compte des circonstances entourant l'incident et surtout de l'absence de toute autre cause de décès, par élimination de lésions anatomopathologiques graves et mortelles. Certaines trouvailles d'autopsie, même si elles ne sont pas pathognomoniques, caractéristiques peuvent faciliter le diagnostic: présence d'écume, aspect des poumons.

Aucun test spécifique ne peut établir avec certitude le diagnostic de la noyade. Ce diagnostic repose donc sur

- Les circonstances entourant le décès;
- Constatations anatomiques positives;
- Exclusion d'autre cause de décès.

## **RÉPONSES**

### **Réponses aux questions pertinentes à Moïse Régis**

- 1- De cette phrase, je comprends que les érosions observées ne sont pas vitales, c'est-à-dire qu'elles ont été faites après la mort. Cela s'explique par l'aspect des lésions et l'absence d'infiltration hémorragique des tissus sous-jacents.
- 2- La signification peut être différente, dépendant de la localisation de ces changements. Si on parle de changements situés au niveau de la paume des mains et de la plante des pieds, la peau se plisse et prend un aspect blanchâtre. L'épiderme apparaît détrempe et peut se détacher, se desquamer facilement. C'est le phénomène de la macération épidermique qui témoigne de l'immersion du corps ou d'une partie du corps dans un milieu liquide.  
  
S'il s'agit de peau sur l'ensemble des extrémités, le pathologiste peut se référer à l'aspect fragile de la peau qui devient friable et se desquame facilement.
- 3- Ces lésions qui ne sont pas décrites ailleurs dans le rapport semblent représenter des érosions, des écorchures superficielles post mortem avec écoulement de

liquide. Le pathologiste peut indiquer ainsi des lésions qu'on voit sur un cadavre sortant de l'eau: lésions de frottement, de charriage du corps ou des lésions causées par la faune marine ou aquatique (petits crustacés, crabes, poissons). Il peut aussi se référer à des bulles, des phlyctènes de putréfaction qui en se rupturant laissent échapper un liquide brunâtre.

- 4- Cette phrase signifie que des prélèvements de fragments de peau sont effectués pour confirmer à l'examen microscopique éventuel la vraie nature post-mortem, c'est-à-dire l'absence d'infiltration hémorragique. Cependant la revue au microscope de 3 segments de peau avec graisse sous-cutanée et muscles montre que dans le segment de peau avec graisse sous-cutanée, il y a une légère hémorragie focale récente dans la graisse sous-cutanée. L'origine du prélèvement n'est pas indiquée dans la section et les deux autres segments de peau ne présentent pas d'infiltration hémorragique.
- 5- L'interprétation des trouvailles d'autopsie doit se faire avec prudence. Le séjour du corps dans l'eau pour une période approximative de 36 heures ne peut expliquer toutes les trouvailles. L'autopsie a été effectuée le 22 juin 1977 après un délai d'environ 13 jours suivant la disparition (9 juin 1977). L'embaumement s'est fait deux jours après la disparition. Le corps qui sortait d'une eau relativement froide a dû être bien préservé mais est resté deux jours à l'air. Le pathologiste, lors de l'autopsie, ne décrit pas des changements putréfactifs comme la coloration du corps ni la distension gazeuse ou gonflement mais mentionne la présence de liquide de putréfaction dans les cavités. Ce liquide était-il mélangé à du liquide d'embaumement ? Il n'y a aucun doute que l'embaumement complet ou incomplet a retardé les phénomènes putréfactifs. Il n'y a pas de description détaillée de l'aspect des poumons ni de leur poids. Ils sont décrits comme étant collabés: est-ce l'effet de la putréfaction ou des perforations de trocart? La macération épidermique (paume et plante) peut débuter après quelques heures dans l'eau.
- 6- Le poids des poumons n'est pas indiqué et à la lumière du seul rapport d'autopsie, il m'est impossible de dire si de l'eau (de l'œdème) a été retrouvée. De plus, aucun test chimique spécifique et fiable ne peut déterminer la nature de l'eau (douce ou salée) ni même faire un diagnostic de noyade.

Toutefois la revue de prélèvements de poumons lors de l'autopsie et l'analyse de ces prélèvements au microscope m'a permis de noter que l'architecture des poumons est relativement bien préservée et qu'il n'y a pas de changement putréfactif. Il y a évidence de congestion et d'œdème des poumons et présence de plusieurs macrophages. Il y a absence d'hémorragie. La présence de l'œdème pulmonaire dans un cas de noyade est une trouvaille importante et peut représenter l'eau inhalée.

- 7- Comme mentionné dans l'introduction, l'absence d'œdème (eau) dans les poumons n'exclut pas la noyade (cas d'arrêt cardiaque réflexe, cas de spasme laryngé). Même si l'eau a été inhalée, elle peut être redistribuée dans la circulation, après l'absorption au travers des parois alvéolaires de poumons.
- 8- La présence d'écume près de la bouche de la victime est une trouvaille importante qui peut faciliter le diagnostic de noyade.
- 9- Un écoulement sanguin ou d'apparence sanguine retrouvé au niveau de l'œil et de l'oreille peut représenter l'écume sortant de la bouche, des narines qui déborde sur le visage et sur ces régions.

S'il n'y a pas d'écume à la bouche, il faut considérer la présence d'écoulement sanguin provenant de petits vaisseaux rupturés au niveau de l'oreille ou du tympan.

Ces considérations se font après élimination de lésion traumatique (plaie ou fracture de la base du crâne).

- 10- L'absence de gonflement du corps 38 heures après sa découverte s'explique par l'absence de putréfaction cadavérique avec distension gazeuse: séjour du corps dans l'eau froide. Le corps ne présente pas de tels changements après un si court intervalle sauf si l'eau est très chaude ou que le corps est exposé aux rayons d'un soleil ardent, avec une température ambiante très chaude

11 et 12-

Ces deux dernières questions ont été référées avec toutes les informations pertinentes à la section de toxicologie: rapport d'un expert en alcool à suivre.

Autres expertises:

La revue au microscope de tous les prélèvements d'organes faits lors de la première autopsie a été faite.

Une section d'un rein montre que l'architecture est bien préservée malgré une légère autolyse.

Quatre (4) sections de cerveau montrent une histologie bien préservée. Il n'y a pas d'hémorragie méningée ni de contusion.

Réponses aux questions pertinentes à Achille Vollant

- 1- La phrase mentionnée par le pathologiste veut dire que le corps présente un début de putréfaction avec plissement (et non glissement) de la peau des extrémités. Ce plissement intéresse vraisemblablement la paume des mains et la plante des pieds (N.B.: des photos du corps sur une civière montrent ces lésions aux deux mains).
- 2- Cette expression doit se lire comme plissement (et non glissement) des extrémités et fait référence à la macération épidermique. La peau est blanchâtre, humide, plissée et ceci est secondaire à la submersion.
- 3- Si le séjour dans l'eau est court, les cheveux ne se décollent pas. Après un séjour plus ou moins long dans l'eau (après deux semaines environ), les cheveux s'enlèvent facilement du cuir chevelu et par la suite ils se détachent.

- 4- Cette expression signifie que les poumons sont partiellement affaissés, aplatis. Dans la noyade, la distension des poumons représente une trouvaille importante et l'aspect des poumons peut suggérer fortement un diagnostic de noyade. Ils sont plus lourds que normalement, très distendus et ballonnés. Ils remplissent les cavités thoraciques, se rejoignent en avant du médiastin et les bords sont arrondis, avec de nombreuses petites bulles sous-pleurales. C'est l'emphysème hydroaérique. L'écume se forme dans les alvéoles par brassage de l'air et de l'eau puis sort des voies aériennes. Elle est blanchâtre mais peut être rosée ou sanguinolente si du sang s'ajoute, provenant de la rupture de petits vaisseaux, de capillaires pulmonaires.
- 5- Ce sont des taches bleu-violacé, arrondies qui représentent de petites hémorragies sous-pleurales (par rupture de petits vaisseaux) et qui peuvent ressembler à des pétéchies. Autrefois, ces lésions étaient considérées comme des signes d'asphyxie, toutefois on les retrouve dans toutes sortes de décès et peuvent même se produire après la mort, dépendant de la position du corps, des lividités et même après réanimation.
- 6- Les observations contenues dans le rapport sont plus ou moins compatibles avec le séjour du corps dans l'eau pour une période approximative de cinq jours 12 heures. Toutefois l'autopsie a été faite deux jours après.

Le corps présente un début de putréfaction. Du liquide de putréfaction est présent dans la cavité thoracique. Aucun gonflement n'a été décrit, ce qui est possible à cause d'un séjour relativement court dans une eau froide.

La présence d'écume à la bouche, aux narines, dans les voies respiratoires n'est pas mentionnée. Cette écume peut persister plusieurs jours (5 à 8), surtout par température très froide et disparaît lors de l'apparition des changements putréfactifs. Avant de disparaître, elle peut être de couleur brune ou rouge foncé. Ceci correspond d'ailleurs aux sécrétions, au liquide rougeâtre à l'endroit où se trouvait la tête de la victime. Ce liquide provenait du nez, de la bouche et ne représentait pas du liquide de putréfaction.

La putréfaction peut aussi entraîner l'affaissement des poumons.

- 7- Le poids des poumons n'est pas indiqué et le pathologiste ne mentionne pas la présence d'eau dans les poumons d'Achille Vollant. On ne peut déterminer la nature douce ou salée de l'eau qui aurait pu se trouver dans les poumons. Toutefois, j'ai revu au microscope des prélèvements de poumons qui auraient été prélevés lors de la première autopsie. L'architecture est relativement bien préservée et il n'y a pas de changements putréfactifs. Les poumons présentent un degré marqué de congestion et d'œdème et il y a absence d'hémorragie. La présence d'œdème dans les poumons d'une victime qui sort de l'eau est compatible avec un diagnostic de noyade.
- 8- Voir réponse # 7 donnée pour Moïse Régis.
- 9- Voir réponse à la question # 6 donnée pour Achille Vollant.
- 10- Le corps d'une personne décédée par noyade n'est pas généralement gonflé. Si le corps est frais et reste frais pendant quelques jours, dépendant de la température de l'eau, il n'y a pas de gonflement. Ce gonflement, cette distension gazeuse survient lors des phénomènes putréfactifs : production de gaz dans les intestins et le corps, ce qui peut faire remonter le corps à la surface. Ce gonflement est accéléré par la chaleur et d'autres facteurs comme la pollution de l'eau où se trouve le corps.

Dans un climat tempéré, la putréfaction se fait deux fois moins vite dans l'eau qu'à l'air.

Dans un environ une semaine, il y a distension gazeuse de l'abdomen, du visage, des organes génitaux, du scrotum.

L'action des animaux prédateurs dans l'eau accélère la décomposition.

- 11- La réponse est incluse dans la réponse # 10. C'est à cause de la température très froide de l'eau.

12- C'est vraisemblablement par l'aspect des lésions et l'absence d'infiltration hémorragique des tissus que le docteur Bachand a pu déterminer la nature post-mortem des lésions.

13, 14 et 16:

Se référer à rapport ultérieur d'un expert en alcool.

15- Dans le rapport d'autopsie soumis, le pathologiste a tenu compte des circonstances et de l'absence de lésions anatomo-pathologiques graves capables de causer la mort. Il y a exclusion de traumatisme grave et exclusion de maladie naturelle. Aucune autre cause de décès n'a été retrouvée.

#### Autres expertises

La revue au microscope des prélèvements de tissus, d'organes a été faite.

J'ai noté qu'au niveau d'une section d'un rein, l'architecture est bien préservée malgré une légère autolyse. Un peu de congestion, on note une hémorragie récente focale au niveau de la capsule de ce rein.

Une section du foie montre une architecture préservée de même qu'une section du coeur. Il n'y a aucune lésion.

Une section du cerveau montre une absence de lésion, d'hémorragie méningée et de contusion. Congestion modérée et histologie bien préservée. Une section du coeur ne montre aucune lésion. Changements minimes d'autolyse.

Le 20 mars 1998  
/dr

CLAUDE POTHEL m.d., F.R.C.P. (C)  
Pathologiste  
Laboratoire de médecine légale

*Version annotée par l'auteur*

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 18**

**LETTRE DU PROCUREUR DE LA COMMISSION,  
Me ÉRIC LÉPINE, ADRESSÉE  
À LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

15 août 1997

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès de messieurs  
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

Sept-Iles, le 15 août 1997

Me Stéphanie Paquette  
Service du contentieux  
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA  
1400, boulevard René Lévesque est  
2e étage  
Montréal (Québec)  
H3C 3A8

Objet : Commission d'enquête sur les événements entourant  
les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis  
survenus en 1977

---

Madame,

La commission d'enquête, dont je suis le procureur, est mandatée de par son décret à éclaircir les circonstances des décès d'Achille Vollant et Moïse Régis en juin 1977.

Deux émissions d'Enjeux, diffusées respectivement les 19 février 1996 et 15 avril 1996, ont traité de ces circonstances en révélant des faits et des témoignages d'un intérêt certain pour la Commission.

Nous vous demandons par la présente de nous fournir, dans les meilleurs délais, tout le dossier de Madame Anne Panasuk et Monsieur Jean-Claude Le Floch. Plus précisément, nous désirons obtenir dans leurs versions originales, et ce intégralement, les enregistrements des différentes entrevues.

Si vous avez des questions à nous poser concernant cette demande, nous vous prions de nous contacter dans les meilleurs délais.

Bien à vous,

Me Éric Lépine  
Procureur de la Commission  
Le/jm

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 19**

**DÉCISION**  
(La Société Radio-Canada)

28 mai 1997

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
Ville de Sept-Iles**

**Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et  
Moïse Régis survenus en 1977  
94, rue Mgr Blanche  
Sept-Iles (Québec) G4R 3G5**

### **DÉCISION**

***(Sur la requête en cassation des subpoenas émis contre  
Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch)***

Dans sa requête en cassation de subpoenas, Me Clément Groleau, procureur d'Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch allègue principalement - je reprends les paragraphes.

20.- L'intérêt public commande que les journalistes ne soient pas assignés à comparaître dans la présente affaire;

21.- L'assignation des journalistes à comparaître ne peut d'aucune façon être considérée comme faisant partie du mandat qui a été confié à cette Commission;

22.- À ce stade-ci de son enquête, et compte tenu de la preuve considérable qui a été faite devant elle, la Commission doit maintenant se poser la question suivante : Est-ce que la Commission a obtenu suffisamment d'information pour être en mesure de faire toute la lumière sur les événements sur la rivière Moisie et ainsi d'accomplir son mandat?

35.- Les communications et les informations recueillies dans le cadre du travail effectué par les journalistes sont une composante essentielle et primordiale de la liberté de presse;

36.- Bien que ces droits ne soient pas absolus, les tribunaux ont jugé qu'il y a lieu de rechercher un équilibre entre l'intérêt public qui veut que les communications privilégiées soient respectées et que les journalistes ne soient pas gênés dans leur

travail par crainte d'être forcés de divulguer toute l'information que leur aurait été confié;

40.- Nous soumettons qu'il n'y a aucune preuve au dossier de cette commission qui permette d'établir que le témoignage requis des journalistes est pertinent, qu'il est absolument nécessaire et déterminant pour permettre à la Commission d'accomplir son mandat et qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir les informations recherchées que par leur témoignage;

41.- La Commission a eu le loisir de prendre connaissance du matériel journalistique qui lui a été remis et qui représente l'essentiel du travail accompli par les journalistes;

43.- Or, les journalistes sont étrangers à ces événements et n'ont été personnellement témoins d'aucun fait relatif à ceux-ci;

44.- Au cours des derniers mois, le procureur de la Commission a utilisé abondamment le matériel journalistique en faisant transcrire tous les enregistrements qu'il jugeait pertinent et en assignant à témoigner toutes les personnes qui n'avaient pas requis la confidentialité ou qui y avaient renoncé;

52.- Si toutefois cette commission rejetait les arguments des requérants énoncés précédemment, nous soumettons que l'intérêt public à l'information l'emporte dans la présente affaire sur le droit de la Commission d'assigner les journalistes;

56.- Le témoignage des journalistes affectera non seulement leur capacité d'effectuer leur travail efficacement, mais également celui des autres membres des associations de salariés requérantes;

59.- En rendant public ces informations et en permettant aux personnes qui y apparaissent de critiquer publiquement le travail effectué par les journalistes, la Commission a lourdement hypothéqué la capacité des journalistes de faire leur travail en toute liberté et selon les préceptes établis par la Cour suprême du Canada;

et finalement :

74.- Par ailleurs, monsieur Fernand Vachon, à qui la Commission avait d'abord octroyé le statut de participant restreint, pour ensuite l'élargir à un statut de participant complet, a intenté une poursuite pour diffamation contre Radio-Canada, Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch et d'autres parties, notamment sur le contenu des reportages ENJEUX;

Je n'ai pas l'intention de répondre ou de commenter un à un les énoncés de cette requête; je crois cependant nécessaire de re-définir les paramètres qui ont servi de guide à cette Commission, de déterminer s'il y a lieu de les revoir, de m'en écarter ou de distinguer.

Une remarque préliminaire s'impose, question de rappeler quel est le rôle d'une Commission d'enquête et quelles sont les attentes de la population face aux travaux de cette Commission.

La Cour Suprême du Canada, dans l'Arrêt Krever, s'est prononcé sur le rôle d'une Commission d'enquête et le juge Cory déclarait à cet égard :

« Les Commissions d'enquête sont souvent formées pour découvrir la "vérité", en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. »

Cette même Cour dans l'Arrêt Phillips c. N.-É. (Enquête Westray) 1995, R.C.S., page 97 à la page 138, avait déjà abordé cette question en termes similaires :

« ... l'enquête avait un autre but, tout aussi important que la solution qu'une seule personne allait proposer au mystère, celui d'informer la population... La population a un intérêt particulier, le droit de savoir et le droit de se former une opinion au fur et à mesure. »

Le 11 novembre dernier, dans le cadre des travaux de la Commission, j'avais aussi déclaré (vol. 29, page 58).

« Il est évident que les médias ont particulièrement, à l'occasion d'une Commission d'Enquête, un rôle primordial à jouer et ce rôle se joue à l'intérieur d'une société démocratique et la diffusion de l'information permet justement aux membres, à la société, de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »

Si je m'attarde aujourd'hui à la questions de la publicité des débats, c'est que la Société Radio-Canada par la diffusion des émissions ENJEUX et Maisonneuve à l'écoute, a fortement médiatisé les événements qui font l'objet de cette Commission d'Enquête.

L'intérêt médiatique particulier que semble maintenant soulever le débat, semble relié à l'assignation des journalistes Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch. Cela répond par ailleurs aux souhaits timidement exprimés par la Commission qui déplorait que la couverture médiatique soit plutôt limitée à l'Est du Québec.

Me Groleau, ses clients et certains participants déplorent aujourd'hui, que le débat se soit si souvent et indûment cristallisé sur les révélations chocs diffusées lors des émissions ENJEUX et Maisonneuve à l'écoute. Quoi que l'on dise, la diffusion de ces émissions n'est pas étrangère à la création de la présente Commission. Le 13 novembre, lors du prononcé de la décision sur la contestation formulée par Radio-Canada, suite à la demande de production de documents par Me Éric Lépine, je déclarais :

« La diffusion de ces émissions fut d'ailleurs un événement déclencheur qui a conduit à l'enquête de la Sûreté municipale de Québec, ordonnée par le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Justice et finalement la création de cette Commission. »

Mardi soir, le 26 mai dernier, monsieur Bernard Derôme, lors de la diffusion du bulletin de nouvelles, RDI, 22 heures déclarait que ces événements avaient été : « ramenés à l'avant plan par ENJEUX. »

La nature des renseignements dévoilés lors de la diffusion de ces émissions a certes créé beaucoup d'attentes dans la communauté montagnaise; elle a aussi soulevé bien des interrogations dans le reste du Québec. Il était tout à fait approprié que les participants réclament, à l'instar de Me Lépine :

« ... le matériel sonore et visuel ayant servi à la réalisation d'ENJEUX. »

Par les termes qu'elle a employés en émettant l'ordonnance, la Commission a pris des précautions exceptionnelles... elle a même à certains égards, fait preuve d'ingéniosité pour que soit respectées les promesses de confidentialité formulées par les journalistes Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch à l'endroit de certaines personnes dont ils ont recueilli les témoignages. Je rappelle en quels termes je m'exprimais :

« Toutes ces ordonnances sont émises sous la réserve suivante : « la Société Radio-Canada, « ou » ses préposés les journalistes qui ont pu recueillir les renseignements ou le matériel plus haut décrits, pourront, sous forme de déclarations assermentées faire valoir les motifs pour lesquels ils refusent ou qu'il leur est impossible de fournir la documentation et les renseignements ainsi requis, notamment s'ils se sont engagés à ne pas révéler l'identité des personnes impliquées ou leur ont garanti la confidentialité. Dans ce cas, les documents ou les renseignements litigieux seront déposés dans une enveloppe scellée; la question sera alors débattue lors d'une

audience de la Commission qui pourra être tenue à huis clos si cette demande est formulées et justifiée. » (Décision du 13 novembre 1997)

Si d'une part, la Société Radio-Canada s'est conformée à cette ordonnance, d'autre part, la Commission a respecté ses engagements. Elle a obtenu une renonciation écrite ou verbale de tous ceux qui : « n'ont pas consenti à la divulgation ou qui ont demandé que les renseignements ne soient pas divulgués. »

Le procureur de la Commission a remis à la Société Radio-Canada, les enregistrements jugés non pertinents sans même en dévoiler le contenu aux parties. Quant aux personnes dont les versions ont été recueillies par l'entremise d'un ruban magnétoscopique et qui ont : « formellement indiqué qu'elles ne voulaient pas être identifiées et exigeaient de garder l'anonymat » (déclaration solennelle numéro 3). Ces rubans sont toujours sous scellés; ils seront remis lorsque le procureur de la Commission pourra déclarer qu'ils ne sont plus requis ou pertinents.

Certains procureurs des participants ont souligné avec raison que le matériel qui nous a été remis et qui fut colligé par les journalistes Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch, a non seulement orienté le travail des enquêteurs de la Commission mais a permis à tous les participants de confronter les témoins, leur rafraîchir la mémoire ou même confirmer les versions antérieurement fournies, soit aux policiers enquêteurs ou à l'enquête du coroner. L'étude comparative des circonstances dans lesquelles ces versions ont été données, obtenues ou soutirées permet aussi à la Commission d'en évaluer plus adéquatement la valeur probante. À cet égard, je déclarais (le 13 avril - volume 73, pages 83 et 84) ce qui suit :

« ... la question n'est pas de me prononcer sur la légalité des méthodes employées, de les qualifier. (méthodes journalistiques) ça n'a absolument rien à voir. Il est fondamental dans l'exercice d'une discrétion qu'un juge ou un président de commission détermine dans quelles circonstances une déclaration a été donnée... »

Je reconnais que cet exercice qui vise avant tout à établir la valeur probante des témoignages a une contre-partie... un effet secondaire que certains perçoivent comme l'évaluation du travail des journalistes.

Il n'en est rien; soutenir cette thèse c'est prétendre que la Commission tente aussi d'évaluer les normes déontologiques de la Sûreté du Québec ou son modus operandi; d'évaluer la formation des agents de conservation appelés à travailler dans des milieux autochtones; de questionner le travail du coroner qui aurait pu exiger que le corps de Moïse Régis soit dirigé pour autopsie, dès sa découverte; de

questionner le professionnalisme du procureur de la couronne qui a mené l'enquête du coroner.

La Cour Suprême du Canada s'est aussi penchée sur cette question dans l'Arrêt Krever. L'Honorable Juge Cory, au nom de la Cour, déclarait :

« ... Le rôle premier, voire la raison d'être d'une enquête sur une question donnée est de tirer des conclusions de fait. Pour ce faire, il se peut que le commissaire doive évaluer la crédibilité des témoins et en tirer des conclusions. [...] l'imputation d'une faute ne devrait pas être l'objet principal de cette sorte d'enquête publique. Les conclusions faisant état d'une faute devraient plutôt n'être tirées que dans des circonstances où elles sont nécessaires pour la réalisation du mandat de la Commission d'enquête. »

Il continue :

« ... Il se peut fort bien que la constatation des faits et les conclusions du commissaire portent préjudice à un témoin ou à une partie à l'enquête. Il faut néanmoins les tirer pour que lumière soit faite sur la nature de la tragédie visée par l'enquête et les responsabilités engagées afin que puissent être formulées des suggestions utiles susceptibles de corriger le problème. »

Je prends aussi bonne note de ce que le Juge Cory suggère :

« ... y aurait-il lieu d'inviter les commissions d'enquête à inclure, dans la préface de leurs rapports, une note indiquant que la constatation des faits et les conclusions qu'ils comportent ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. »

En d'autres mots, il faut parfois casser des oeufs pour faire une omelette.

Les éléments factuels contenus dans tout ce matériel répondaient aussi à plusieurs interrogations des participants et de la Commission. Ils réduisent d'autant le nombre des questions qui pourraient être adressées aux journalistes qui les ont colligés.

Au cours des travaux de la Commission et notamment lors de la décision que j'ai rendue le 13 novembre dernier sur la contestation formulée par Radio-Canada, de la demande de production de documents, je déclarais :

« L'immunité des journalistes est fort relative; elle est soumise à quatre critères qui ont été élaborés par la Cour Suprême du Canada dans l'Arrêt Moysa. Je n'ai pas depuis changé d'avis. »

Je constate par ailleurs que Me Groleau, dans la formulation des paragraphes 36, 37, 38 et 39 de sa requête s'inspire de ces mêmes principes.

### *ÉTENDUE ET INTERPRÉTATION DU MANDAT DE LA COMMISSION*

À différentes occasions et particulièrement le 26 juin dernier, lors de la déclaration d'ouverture, je m'exprimais comme suit :

« ... j'entends au cours de cette enquête privilégier une approche humaniste, ouverte, large et souple qui permette aux participants, témoins ou collaborateurs, non seulement d'exposer des faits, de faire valoir des prétentions mais d'exprimer les sentiments qu'ils éprouvent ou ont éprouvés au cours de toutes ces années. »

Le 26 mai dernier, en fin de journée, à l'abri des caméras, (heure de tombée oblige) et suite aux interventions de tous les participants sur la question de l'assignation des journalistes, mesdames Marie-Marthe Fontaine et Louise Vollant sont venues exprimer (malgré qu'elles soient représentées par procureurs) leurs craintes et appréhensions légitimes. J'avais antérieurement permis un tel exercice. Cette approche est peut-être moins legaliste mais je la crois nécessaire.

Le texte même du décret confère à la Commission le mandat de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis, survenus en 1977 particulièrement de manière à éclaircir les circonstances de ces décès. L'expression particulièrement ne restreint pas mon mandat mais souligne que je dois apporter une importance particulière à : « la soirée et la nuit précédant la noyade (le ou vers le 9 juin); la noyade le ou vers le 9 juin... la découverte des corps. »

On a aussi reproché à Me Lépine de ne pas avoir indiqué, dans sa lettre de mars 1998, adressée au procureur de madame Anne Panasuk et monsieur Jean-Claude Le Floch, quels sujets il entendait aborder avec eux.

À l'époque, Me Lépine ne pouvait certes connaître quelles preuves seraient présentées, quels témoins seraient entendus et encore moins la teneur de leurs témoignages. Il ne pouvait non plus évaluer dans quelle mesure ces preuves confirmeraient ou infirmeraient certains faits ou assertions contenus dans le matériel remis à la Commission, ni prévoir à quel moment le témoignage de madame Panasuk

et de monsieur Le Floch seraient requis. C'est donc par pure délicatesse, pour initier, restreindre ou cibler un débat prévisible, pour éviter aussi que les clients de Me Groleau ne soient retenus ailleurs qu'il a, je présume, procédé ainsi. J'ajouterai qu'une réponse positive à la requête formulée par Me Lépine à l'intention des clients de Me Groleau de rencontrer les enquêteurs ou leur fournir une version, aurait certes contribué à réduire la longueur du débat qui nous préoccupe maintenant.

Quoi qu'il en soit, nous nous conformons à l'engagement pris; les témoignages des journalistes ne sont requis qu'à la toute fin de cette enquête, afin que la Commission puisse d'abord objectivement évaluer la portée de toute la preuve présentée jusqu'à maintenant et s'assurer qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir les informations recherchées.

Ces prémices établies, je dois maintenant me prononcer sur l'argument qui, à mon sens constitue la pierre angulaire de l'exposé de Me Groleau et que l'on retrouve à l'article 40 de sa requête. Il s'exprime ainsi :

« ... il n'y a aucune preuve au dossier de cette Commission qui permet d'établir que le témoignage des journalistes est pertinent, qu'il est absolument nécessaire et déterminant pour permettre à la Commission d'accomplir son mandat et qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir les informations recherchées que par leur témoignage. »

Si en vertu de l'article 16, des Règles de pratique, l'avocat de la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire d'assigner, de faire entendre des témoins et de produire tout élément de preuve, la Commission possède d'autre part en vertu des articles 18 et 19 le pouvoir d'accepter ou refuser en totalité ou en partie telle demande, de déterminer si un témoignage est pertinent, requis ou nécessaire. Présidant une enquête j'en assume l'entière responsabilité; il m'appartient de déterminer si les faits révélés à ce jour sont satisfaisants et suffisants. J'ai aussi le pouvoir de limiter les débats, les restreindre ou même ordonner que l'ensemble des participants ou l'un d'eux seulement soit autorisé à poser des questions suite à l'interrogatoire que mène le procureur de la Commission.

Le pouvoir que je détiens peut parfois être soumis à des impératifs particuliers comme ceux que la Cour Suprême a énoncés dans l'Arrêt Moysa. En termes différents mais conformes, Me Groleau en reprend l'essence aux paragraphes 38 et 39 de sa requête :

38 - « Le tribunal doit s'assurer que la partie qui requiert la présence de ce journaliste a fait la preuve que ce témoignage est pertinent, qu'il est essentiel pour la solution du litige (ou l'accomplissement de

son mandat) et qu'il n'existe aucun autre moyen pour constituer les éléments de preuve recherchés;

39 - Une fois cette étape franchie, le tribunal doit pondérer l'intérêt à s'assurer d'une société où l'information circule librement et où les personnes qui désirent livrer des informations vitales pour préserver notre mode de vie démocratique le fassent en toute liberté. »

J'ajouterais même, comme le déclarait le juge Cory dans l'affaire Krever (p. 31) :

« ... si important que soit le travail d'une Commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement.. ni aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. »

Je conçois que les Innus et plusieurs procureurs des participants considèrent que l'ensemble de la preuve déposée devant la Commission permet de répondre à toutes les interrogations. Ils étaient présents aux audiences, ils ont pu quotidiennement consulter les médias locaux. Mais qu'en est-il des autres citoyens du Québec ? J'interprète les énoncés de la Cour Suprême Westray dont j'ai cité certains extraits au début de cet exposé, comme une directive, une obligation implicite de m'assurer que le public peut :

« se former une opinion éclairée. »

lorsque la question :

« est susceptible d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »

Si le public a le droit d'être informé, il a aussi le droit d'être rassuré lorsque l'ampleur et la portée des déclarations publiques a plus qu'une envergure régionale. Je ne me trompe pas en disant que la diffusion répétée des émissions ENJEUX a eu un impact sur la collectivité québécoise.

Pour accomplir adéquatement le mandat qui m'est confié et exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est reconnu, je considère aussi qu'il est nécessaire et déterminant de savoir notamment si certaines déclarations, assertions ou insinuations diffusées ou recueillies à l'occasion des émissions ENJEUX ou au cours de certaines entrevues réalisées notamment avec monsieur Bolduc sont pertinentes. Telles assertions ont été véhiculées publiquement par Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch; ils sont les seules personnes susceptibles de fournir des précisions qui s'avèrent nécessaires pour que la Commission remplisse adéquatement son mandat.

Le procureur de la Commission m'a soumis certaines références précises sur les sujets qu'il entendait aborder avec madame Panasuk et monsieur Le Floch. Ce document a été distribué. Je considère que seuls les sujets suivants soient abordés et que les questions soient de préférence directives :

### **Entrevue réalisée avec monsieur Louis Bolduc**

« ... j'ai obtenu des informations privilégiées dans cette histoire-là, des choses qui me troublent, des choses que je veux partager avec vous parce que je pense que ça vous incrimine. » (page 21)

« Et il y a des gens qui ont décidé, pour toutes sortes de raisons, plusieurs années après, de se mettre à parler, des gens qui vous connaissent... des gens qui connaissent Michel Piché et qui nous ont dit des choses assez... assez incriminantes... » (page 35)

« Bien, je ne vous dirai pas tout parce qu'il y a des noms que je vais taire certainement.. je ne peux pas tout vous dire moi là comme ça là, j'ouvre tous les noms et exactement tout ce que je .. je suis en train de vous dire que je connais plusieurs détails, mais je vais vous dire aussi que, avant de vous parler de choses incriminants, que ce que j'ai compris de vous... » (page 37)

« Il y a de vos amis qui nous ont laissé.. enfin, moi je me suis laissé dire que vous regrettiez beaucoup ce qui s'était passé cette nuit-là, entre la journée du neuf... »

« Parce que nous, on a des documents extrêmement incriminants, on a des témoignages, cinq nouveaux témoignages.. qu'il y a eu délibérément, j'oserais pas dire un meurtre prémédité.. on pourrait oublier votre nom dans l'histoire. » (pages 40 et 41)

« Mais Michel Piché ce qu'il dit, et ce qui fait dire à des amis.. ce qu'il dit c'est qu'il ne regrette pas du tout et qu'il a pris beaucoup de plaisir à voir les deux jeunes mourir. » (pages 41 et 42)

« C'était normal... qui sait sait tout exactement ce qui peut se tramer entre le coroner et les policiers là... » (page 55)

«... que les Indiens ont été retrouvés avec du sang dans les oreilles, avec des éraflures, avec le crâne démolé... j'ai les trucs à la thanatologie. » (page 56)

« Est-ce qu'il a pu se débattre? Parce que les signes sur le corps indiquent ça et c'est terrible pour leur famille, ça aussi ... » (page 109)

Quant à monsieur Jean-Claude Le Floch, les seules questions que j'autorise se retrouvent aux pages 33 et 43 de l'entrevue qu'ils ont réalisée avec Jack Vallières, soit :

« Nous on voit des gens qui sont noyés et on le sait dans une altercation, une bagarre qu'il y a eue. Et on sait que la police a couvert ce monde-là. » (page 33)

« On a eu la preuve O.K. que c'était pas une mort accidentelle, pour une bonne raison, là, O.K. c'est qu'il y a quand même eu un combat sur la rivière, y a du monde qui se sont battus, ça on le sait.... » (page 43)

Il sera permis aux participants de poser des questions sur les seuls sujets abordés par le procureur de la Commission et dans le seul but d'obtenir, s'il y a lieu, des précisions.

Je me réserve aussi la possibilité, sujet aux mêmes restrictions, d'adresser des questions que je pourrai juger nécessaires et pertinentes à la réalisation de mon mandat.

Je veux enfin souligner que j'autoriserai le procureur des journalistes à s'adresser à la Cour Supérieure, s'il considère qu'il faut le faire et ce, avant que les témoins ne soient tenus de répondre aux questions.

Sept-Iles, le 28 mai 1998.

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 20**

**DÉCISION**  
(La Société Radio-Canada)

13 novembre 1997

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
Ville de Sept-Iles**

**Commission d'enquête sur les  
événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et  
Moïse Régis survenus en 1977**  
94, rue Mgr Blanche  
Sept-Iles (Québec) G4R 3G5

## **DÉCISION**

Me Michel Jolin, procureur de la Société Radio Canada, d'Anne Panasuk et de Jean-Claude Le Floch conteste la demande de production de documents formulée par le procureur de la Commission, Me Eric Lépine. Il allègue notamment qu'une entreprise de presse et ses journalistes ne devraient jamais être tenus de témoigner : cette contrainte entrave la liberté de presse.

Les 19 février et 15 avril 1996, la Société Radio Canada, lors de la présentation de deux émissions de ENJEUX, diffusait des documents audio visuels ou télévisuels, du matériel radiophonique, des extraits de films d'archives reliés ou traitant de :

« La mort suspecte de deux montagnais dans la rivière Moisie, près de Sept-Iles. »

(citation de Pierre Nadeau, le narrateur de l'émission. Notes sténographiques du 20 octobre 1997, page 20.)

Ce même narrateur, lors de la seconde émission ajoutait, (notes sténographiques, 20 octobre 1997, page 20) :

« ENJEUX a, par exemple, appris qu'un troisième garde-chasse aurait été mêlé aux incidents qui ont mené à la mort de deux Autochtones. »

La diffusion de ces émissions fut d'ailleurs un événement déclencheur qui a conduit à l'enquête de la Sûreté municipale de Québec, ordonnée par le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Justice et finalement la création de cette

Commission.

### CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS :

Cette demande formelle de production de documents fut envoyée à la Société Radio Canada, le 15 août 1997. Le procureur de la Commission préférait procéder de cette façon plutôt que de faire signifier un ordre de comparaître (subpoena) aux journalistes. Il a donc requis : « Tout le dossier de madame Anne Panasuk et de monsieur Jean-Claude Le Floch. » plus précisément les versions originales et intégrales, les enregistrements des différentes entrevues etc. Le procureur de Radio Canada, en réponse à cette demande, déclarait qu'elle était : « trop large »; il a donc refusé.

Le 25 septembre, Me Eric Lépine, précise la portée de sa demande en ces termes : « ... les témoignages donnés par ces personnes (celles désignées à la page 2 de la lettre), aux journalistes d'ENJEUX constituent des déclarations au sens des articles 2871 et 2874 du Code civil... Nous désirons, écrit-il, avoir accès aux déclarations entières, enregistrées par les journalistes, et non pas être limités aux extraits diffusés. » ...et « dans l'émission du 19 février 1996, un ex garde-chasse non identifié rapporte les propos d'un collègue de travail : il y avait du regret là-dedans...etc. » Puis : « dans l'émission du 15 avril 1996 une personne non identifiée décrite comme un notable d'East Broughton mentionne avoir reçu les confidences de Jack Vallières. », il ajoute : « nous désirons connaître l'identité de ces deux personnes de manière à ce qu'elles puissent éventuellement témoigner sur des éléments qui nous apparaissent, à première vue, hautement pertinents. Nous désirons également obtenir les enregistrements complets de leurs déclarations pour les raisons précédemment mentionnées. » Finalement : « pour le bon accomplissement du mandat qui nous est confié, nous cherchons à obtenir toute preuve pertinente verbale ou écrite se rapportant aux événements de 1977... nous désirons également obtenir de la Société Radio Canada le dossier écrit des journalistes Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch. »

Depuis lors, la commission a appris l'identité de ces personnes.

Lors de la première émission d'ENJEUX, la Société Radio Canada diffusait une conversation téléphonique que Jean-Claude Le Floch avait réalisée avec un ex-garde-chasse. Selon la co-animatrice Anne Panasuk, cette conversation (notes sténographiques du 20 octobre 1997, page 16) : « confirme qu'il y a eu altercation; (c'est) ce qu'il nous a révélé lors d'une conversation téléphonique. » Cet extrait de la conversation téléphonique diffusée, relate aussi : « qu'il (le collègue) avait arrêté des indiens et que ça avait mal fini. » (Notes sténographiques du 20 octobre 1997, page 17)

## L'AUDITION DE LA CONTESTATION DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA :

À l'occasion d'un voir dire qui s'est tenu le 20 octobre 1997, cet ex garde-chasse: François Légaré, a relaté à la Commission, comment son interlocuteur le journaliste Jean Claude Le Floch a obtenu de lui, une version, après qu'il fut convenu que cette conversation téléphonique était « strictement privée ». Selon lui, les concepteurs de l'émission ont manipulé l'information qu'il leur a donnée en lui faisant dire notamment que l'un des agents de conservation lui aurait admis que toute cette affaire avait « mal fini ».

La diffusion de cette émission a permis à plusieurs téléspectateurs de reconnaître la voix de Légaré. Il a reçu plusieurs appels téléphoniques dont l'un de l'agent de conservation qui lui aurait fait cette admission: monsieur Piché.

Dans les jours qui ont suivi, François Légaré a fait parvenir à la Société Radio Canada, une mise en demeure, dans laquelle il leur demandait de cesser cette diffusion. Il a aussi requis l'intégral des enregistrements réalisés, *à son insu*, entre lui et monsieur Le Floch. La Société Radio Canada a refusé sa demande.

Encore aujourd'hui, Légaré se questionne sur la teneur et l'exactitude de ses propos. Voici en quels termes il s'exprimait le 20 octobre, (notes sténographiques, volume 21, page 83), question par le Président : « est-ce que vous vous questionnez encore aujourd'hui sur la teneur exacte de l'ensemble de ces propos? » Réponse : « EFFECTIVEMENT - mais dans le fond, le but là c'était pour avoir une trajectoire complète de ce qui s'était dit là, parce que je savais que je finirais par « ressourdre » quelque part avec ça. »

La preuve présentée à ce jour devant la Commission, quant à la participation de Vachon ou à sa présence même à Sept-Iles, entre le 8 et le 11 juin 1977, fait échec aux prétentions de plusieurs des témoins entendus dans les émissions ENJEUX quant à la présence sur la rivière, ce soir-là d'un troisième agent de conservation.

Fernand Vachon, le présumé troisième homme, a questionné et questionne toujours l'exactitude et la teneur des propos qu'il a tenus aux journalistes et dont (des extraits) ont été diffusés. Vachon a aussi manifesté et manifeste toujours le désir d'obtenir l'intégral des versions qu'il a données aux journalistes de la Société Radio Canada.

Par la présentation de cette preuve, dans le cadre d'un voir dire, Me Lépine désiret établir, tout au moins prima facie, que :

- 1) l'information donnée, diffusée n'était pas véridique, aurait fait l'objet de manipulation ou était incomplète;
- 2) que la documentation demandée était pertinente et nécessaire pour la bonne marche des travaux de la Commission et l'accomplissement de son mandat;
- 3) que Radio Canada, par ses employés et/ou préposés, avait renoncé à l'engagement qu'elle avait pris envers les intervenants, de ne pas diffuser leurs noms ou encore le contenu des conversations et finalement, que François Légaré désirait obtenir la version intégrale de la conversation qu'il avait tenue avec les représentants de Radio Canada.

Tous les procureurs des participants ont unanimement approuvé l'essence des demandes formulées par Me Lépine et contenues notamment dans sa lettre du 25 septembre. Seul Me Arsenault, le procureur des familles Vollant et Fontaine, a manifesté quelques réticences quant aux demandes de la production des notes personnelles des journalistes, qu'il croyait inappropriées et... excessives.

Me Jolin a demandé à la Commission de reporter à plus tard l'exposé de ses prétentions.

Le 24 octobre, il avisait Me Eric Lépine, qu'il entendait formuler une requête en réouverture et présenter le témoignage d'un expert sur les questions suivantes :

- 1) En quoi consiste le travail d'un journaliste d'enquête?
- 2) Comment sont constitués en général les dossiers d'un journaliste et quel titre d'informations y sont incluses?
- 3) Quel est le préjudice découlant de la production du matériel journalistique dans le cadre d'une Commission d'enquête?

Sa demande a été accueillie. Monsieur Louis Falardeau, journaliste à La Presse est venu, à ce titre, traiter du danger pour un journaliste de témoigner, d'être questionné sur le contenu des informations qui lui furent divulguées à titre confidentiel sur ses notes personnelles, ou ses sources de renseignements. Voilà autant de situations, dit-il, qui sont susceptibles de tarir les sources d'informations et de priver le public de leur droit à l'information. Monsieur Falardeau associe les informations obtenues par matériel audio-vidéo au contenu des notes personnelles des journalistes.

## LE DROIT :

Dès le début de son exposé, Me Jolin, déclarait ce qui suit (notes stéographiques, volume 25, page 16) :

« ... ça peut vous sembler un énorme détour sur la question que vous m'avez posée, je vous demande de ne pas y répondre pour le moment sauf pour vous dire que la position classique et traditionnelle des entreprises de presse et des médias c'est : ils ne consentent jamais.

Et je veux essayer de vous convaincre ce matin des motifs et des raisons pour lesquels ils ne le font pas, qui m'apparaissent, je vous le soumetts, comme étant des motifs sérieux et importants. »

Et à la page 201:

« ... je voudrais signaler que les clients que je représente ne prennent pas la position qu'ils prennent devant vous par caprice, mais parce que, à tort ou à raison, on estime qu'il y a des valeurs en cause et des principes en cause qui méritent d'être discutés et débattus avant que vous rendiez une décision. »

C'est avec habilité et intelligence que Me Jolin a extrait des différents Arrêts de la Cour Suprême ou autres Arrêts auxquels il référerait, les passages les plus pertinents et les plus conformes aux thèses qu'il défend. Qu'il me soit permis de résumer quels grands principes il s'est fait, à bon droit, l'ardent défenseur. Au volume 25 des notes sténographiques, page 215, il s'exprime comme suit :

« ...la liberté de presse dans ses composantes complètes est protégée constitutionnellement tant par la Charte canadienne que par la Charte québécoise et que le droit du public à l'information est aussi protégé par l'article 44 de la Charte québécoise. »

Cette liberté, ajoute-t-il, inclut la liberté non seulement de diffuser mais de recueillir des informations.

Lorsqu'une Commission d'enquête qui, dit-il, est « le bras de l'exécutif » demande le dépôt de documents, l'Etat intervient dans le travail du journaliste. Le fait que des journalistes soient obligés de divulguer, soit leur matériel ou leurs sources, ou qu'ils soient obligés de témoigner, nuit à leur capacité de recueillir de l'information.

Cet enseignement est celui de la Cour Suprême. Dans *Société Radio Canada v. Lessard*, 1991, 3 R.C.S., page 421. À la page 433, l'Honorable Juge La Forest :

« Comme le disait le juge Stewart (dissident) dans l'Arrêt *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), à la p. 572 :

Cela n'exige pas la foi du charbonnier pour comprendre que la personne qui donne des renseignements à un journaliste à la seule condition que son identité ne soit pas révélée, sera moins susceptible de donner ces renseignements si elle sait que, malgré la promesse formelle du journaliste, il est possible que son identité soit divulguée. »

Toujours en s'inspirant du même Arrêt, Me Jolin a exposé le principe de la pondération qui doit exister entre l'intérêt qu'a une Commission d'Enquête de faire la lumière sur les événements et le droit des médias à la confidentialité des renseignements obtenus. Une demande de production de documents, dit-il, doit être indispensable à la Commission il ne doit pas s'agir d'une simple question de commodité administrative.

Personne ne conteste l'exactitude et la pertinence de ces énoncés.

Le procureur de la Commission, Me Lépine, et les autres procureurs ont privilégié une voie plus pratique et plus conforme à la situation factuelle présente.

Parmi les Arrêts et la doctrine soumis, je retiens ceux que je crois les plus pertinents. Dans un fascicule intitulé « Normes et pratiques journalistiques », Mario Cardinal, ombudsman de la Société Radio Canada déclarait, en 1993, sur la question de l'immunité journalistique :

« La protection des sources ne jouit pas de garanties juridiques; un tribunal peut exiger d'une personne qu'elle révèle l'identité de ses sources d'information, en particulier si la sécurité publique ou un crime sont en cause. Dans un tel cas, la Société ne recommanderait pas à un de ses employés de défier l'ordre du tribunal. Le service juridique de la Société pourra cependant fournir conseils et appui à l'employé; il ferait aussi les représentations appropriées au tribunal, comme de lui demander de bien évaluer la nécessité d'une telle divulgation pour l'intérêt public ou, si l'ordre de divulgation était maintenu, que l'audition du témoin se fasse à huis clos. »

Monsieur Michael G. Crawford, dans : « The Journalist's Legal Guide, Third Edition (1996) » après étude de l'Arrêt de la Cour Suprême de Moysa v. Alberta (maintenant 1989-1, R.C.S. page 1572) déclarait :

« ...the newspaper appealed, but the provincial appeal court agreed with the trial judge that journalists have no special privilege in common law or in the Charter. One appeal judge added that it's up to the legislators to create a journalist's category of privilege. » (Le souligné est mien)

Et plus loin :

« ...Unfortunately, the Supreme Court of Canada agreed with the two lower courts. »

Toujours à la lumière de ce même Arrêt de la Cour Suprême (Moysa), on retrouve l'énumération des critères que l'auteur Wigmore a établis comme pré-requis pour qu'un journaliste ou une société de presse puisse invoquer une immunité relative quant à son privilège de ne pas témoigner :

- 1) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- 2) Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
- 3) Les relations doivent être de la nature de celles qui selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment.
- 4) Le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

Pour que cette immunité relative soit accordée, la preuve de l'existence simultanée de ces quatre (4) critères doit être faite.

C'est également à celui qui invoque ce privilège d'en faire la preuve. A cet égard, le juge Sopinka, dans ce même arrêt déclare (page 1581) :

« Même si je présume pour le moment que le droit de recueillir de l'information est constitutionnellement consacré à l'al. 2b) l'appelante n'a pas démontré qu'obliger les journalistes à témoigner devant des organismes comme la Commission nuirait à leur capacité de recueillir de l'information. Aucun élément de preuve soumis à la Cour ne permet de conclure à l'existence d'un lien aussi direct. Bien qu'un tribunal puisse prendre connaissance d'office des faits évidents, je ne suis pas convaincu qu'il existe, comme le prétend l'appelante, une relation directe indiscutable entre l'obligation de témoigner et le tarissement des sources d'information. Or, c'est à l'appelante qu'incombe le fardeau d'établir la violation de l'al. 2b) Faute de preuve d'un lien entre l'atteinte au droit allégué de recueillir de l'information et l'obligation faite aux journalistes de témoigner devant la Commission, je ne puis conclure qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'all. 2b).

En outre, la Commission a jugé que les relations établies entre l'appelante et les personnes avec qui elle s'est entretenue à la Compagnie de la Baie d'Hudson n'étaient pas fondées sur la confidentialité, l'assurance de cette protection n'ayant pas été demandée d'une part, ni donnée d'autre part. La Commission a également estimé que la preuve recherchée était d'une importance cruciale, qu'elle était pertinente et qu'elle e pouvait être obtenue d'une autre source. »

Il ne m'a pas été démontré que les principes établis dans cet Arrêt ont été depuis écartés par un Tribunal supérieur.

#### LA PERTINENCE :

Dans un fascicule intitulé « Courts and the media », Stuart Robinson se prononçait dans ces termes sur l'importance de la notion de pertinence d'une preuve devant une Commission d'enquête ( page 252) :

« In general, therefore, if a journalist is asked to disclose his or her source or to provide information gathered but not published, he or she will not be compelled to do so unless the information is relevant. »

L'ensemble des faits révélés ou traités par les émissions ENJEUX sont ceux qui font l'objet même du mandat de la Commission. Ces émissions ont soulevé des interrogations sur le caractère peut-être non-accidentel des décès. La projection de ces émissions a d'abord déclenché l'enquête menée par la Sûreté municipale de Québec et par la suite, la création de la présente Commission. Le 29 octobre 1997, à son bulletin de 8h00, diffusé sur la station locale, la Société Radio Canada, par son journaliste en devoir déclarait à cet égard :

« La diffusion de ces reportages l'an dernier, avait amené Québec à instituer une enquête publique sur la noyade de deux montagnais dans les eaux de la rivière Moisie, il y a vingt ans. »

La preuve présentée par Me Lépine lors du voir dire a plutôt révélé que les témoignages rendus sont incomplets et extraits d'entrevues ou d'enregistrements beaucoup plus élaborés. Le contexte dans lequel ces déclarations ont été obtenues ou prises est inconnu.

Comment les procureurs pourront-ils questionner intelligemment les personnes qui ont fourni ces déclarations, s'ils ne les détiennent intégralement? N'est-il pas utile sinon essentiel que ces témoins... lorsqu'ils seront questionnés et trans-questionnés, puissent consulter dans leur entité ou leur intégralité, les versions qu'ils ont données aux concepteurs des émissions ENJEUX?

Il n'existe donc aucun autre moyen de connaître : « ce qui a été dit entre ces personnes et les journalistes de Radio-Canada », si les documents dont la production est requise, ne sont pas remis.

La production des documents dans leur entité, permettra aussi à la Commission de jauger toutes les circonstances dans lesquelles les entrevues ont été données; d'en déterminer aussi la valeur probante et la pertinence.

La preuve présentée jusqu'à maintenant ne permet pas non plus de soupçonner que les personnes dont le nom a été dévoilé lors de ces émissions, ont demandé ou obtenu l'assurance que des extraits de leurs versions ne seraient pas diffusés. Bien au contraire, il appert que Radio Canada, (Jean Claude Le Floch) notamment dans le cas de Légaré, ne s'est pas conformé à la promesse de confidentialité qu'il lui avait faite, bien plus, c'est à son insu que la conversation a été enregistrée.

Me Lépine a donc atteint les buts recherchés par la présentation de cette preuve à l'intérieur d'un voir dire.

## LE DANGER APPRÉHENDÉ :

La production des documents demandés n'implique pas nécessairement leur diffusion publique. Les enquêteurs et le procureur de la Commission les examineront. Ils détiennent, en vertu de l'article 17 des règles de pratique le pouvoir discrétionnaire d'assigner, de faire entendre des témoins et de produire tout élément de preuve jugé pertinent. Il faut distinguer entre une Commission d'enquête, un Tribunal et un Juge qui émet un mandat de perquisition. En tout temps le danger de tort qui peut être causé notamment à un organisme de presse ou à ses journalistes peut être évalué et sous-pesé par la Commission. Les documents déposés seront dévoilés lorsque la Commission en aura établi l'utilité et la pertinence. C'est aussi pour éviter le danger d'un dévoilement hâtif et inapproprié que la Commission a procédé sans émission de subpoena.

La Commission n'a jamais voulu et ne désire toujours pas porter atteinte au droit qu'ont les journalistes de : « généralement protéger leurs sources. » Elle entend respecter les promesses de confidentialité qu'ils ont pu faire à ces sources si une telle preuve en est apportée.

La Commission a toujours au cours de ses échanges avec les représentants de la Société Radio Canada, tenté d'en arriver à un compromis qui respecte d'une part les droits des journalistes face au mandat de la Commission de recueillir auprès de toute personne, les informations pertinentes à l'exécution de son mandat.

Est-il nécessaire de rappeler encore une fois que : C.B.C. v. New Brunswick, 1991, R.C.S. page 459 à la page 475) :

« Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias, qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »

Et page 477 du même Arrêt :

« Comme tout bon citoyen, les médias ne devraient pas s'opposer indûment à la communication à la police des éléments de preuve qu'ils ont recueillis relativement à... un crime. »

C'est en faisant preuve d'ouverture et de respect face aux demandes qui m'ont été formulées par la Société Radio Canada, que je formule des conclusions un peu particulières. Qu'il soit cependant bien compris que la Commission se réserve le

droit de demander la remise de documents autres que ceux qui font l'objet de la présente ordonnance, s'il sont pertinents. La Commission se réserve aussi le droit d'assigner des journalistes pour qu'ils soient interrogés relativement à ces documents ou à tout autre élément de preuve que la Commission juge nécessaire à l'exécution de son mandat.

La Commission ne considère cependant pas pertinent, pour le moment, d'exiger le dépôt des notes colligées par les journalistes.

**POUR CES MOTIFS, J'ORDONNE** à la Société Radio Canada, Jean-Claude Le Floch, Anne Panasuk, de divulguer à la Commission, dans un délai de 10 jours les renseignements suivants :

- a) le nom des personnes qui ont participé à la préparation, à la réalisation, au montage des émissions ENJEUX.
- b) le nom de toutes les personnes qui apparaissent dans les émissions ENJEUX, même à titre de figurants et qui ne sont pas inclus dans la liste qui suit :
- c) le nom de la ou les personnes qui ont réalisé ou qui ont en leur possession : le film amateur et le film d'archive, dont des extraits sont projetés au cours des émissions ENJEUX.

Les renseignements ci-dessus demandés pourront être fournis et/ou déposés sous forme de déclaration écrite et assermentée. Si l'une quelconque de ces informations ne peut être fournie, un exposé des motifs justificatifs pourrait être jugé suffisant.

Il est également **ORDONNÉ** à la Société Radio Canada, Jean-Claude Le Floch, Anne Panasuk de remettre, dans un délai de 10 jours, à la Commission, ou de rendre disponible : Le matériel sonore et visuel qui a servi à la réalisation des programmes ENJEUX, notamment l'enregistrement intégral, audio-vidéo, audio seulement ou vidéo seulement, des versions données par Jos Weisineau, Wallace Régis et son petit-fils (fils de Moïse) Patricia Bacon, Jacques Noël, Réjean Lapierre, Réal Thériault, Louise Vollant, Benoit Tremblay, Michel Groleau, Henri-Claude Vachon, *Jack Vallières*, Simon Michel, François Légaré, Me Alain Arsenault, Carol Berriault, monsieur Caron de la Sûreté du Québec, les «Petitpas» de Havre St-Pierre, Lucien Grenier, (le médecin), l'identité du notable auquel il est fait référence dans la seconde émission et l'intégral des notes personnelles du notable dont des extraits ont été montrés lors de l'émission; l'intégral des conversations téléphoniques, s'il y a lieu, avec le coroner Gaudreau et Me Paul Chevalier, maintenant Juge. Copies des

enregistrements des conversations réalisées entre Radio Canada et les personnes téléspectateurs ou autres qui ont communiqué avec la Société, entre la diffusion des deux émissions ENJEUX (19 février et 15 avril 1996) et/ou copies des communications écrites remises par eux à la Société.

Toutes ces ordonnances sont émises sous la réserve suivante : « la Société Radio Canada, « ou » ses préposés les journalistes qui ont pu recueillir les renseignements ou le matériel plus haut décrits, pourront, sous forme de déclarations assermentées faire valoir les motifs pour lesquels ils refusent ou qu'il leur est impossible de fournir la documentation et les renseignements ainsi requis, notamment s'ils se sont engagés à ne pas révéler l'identité des personnes impliquées ou leur ont garanti la confidentialité. Dans ce cas, les documents ou les renseignements litigieux seront déposés dans une enveloppe scellée; la question sera alors débattue lors d'une audience de la Commission qui pourra être tenue à huis clos si cette demande est formulée et justifiée. »

SEPT-ILES, le 13 novembre 1997

(Signé)  
Me Yvon Roberge,  
Président de la Commission

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 21**

**EXTRAITS DU RAPPORT DE  
M. VLADIMIR G. KOUTITONSKY, Ph.D.**

7 août 1997

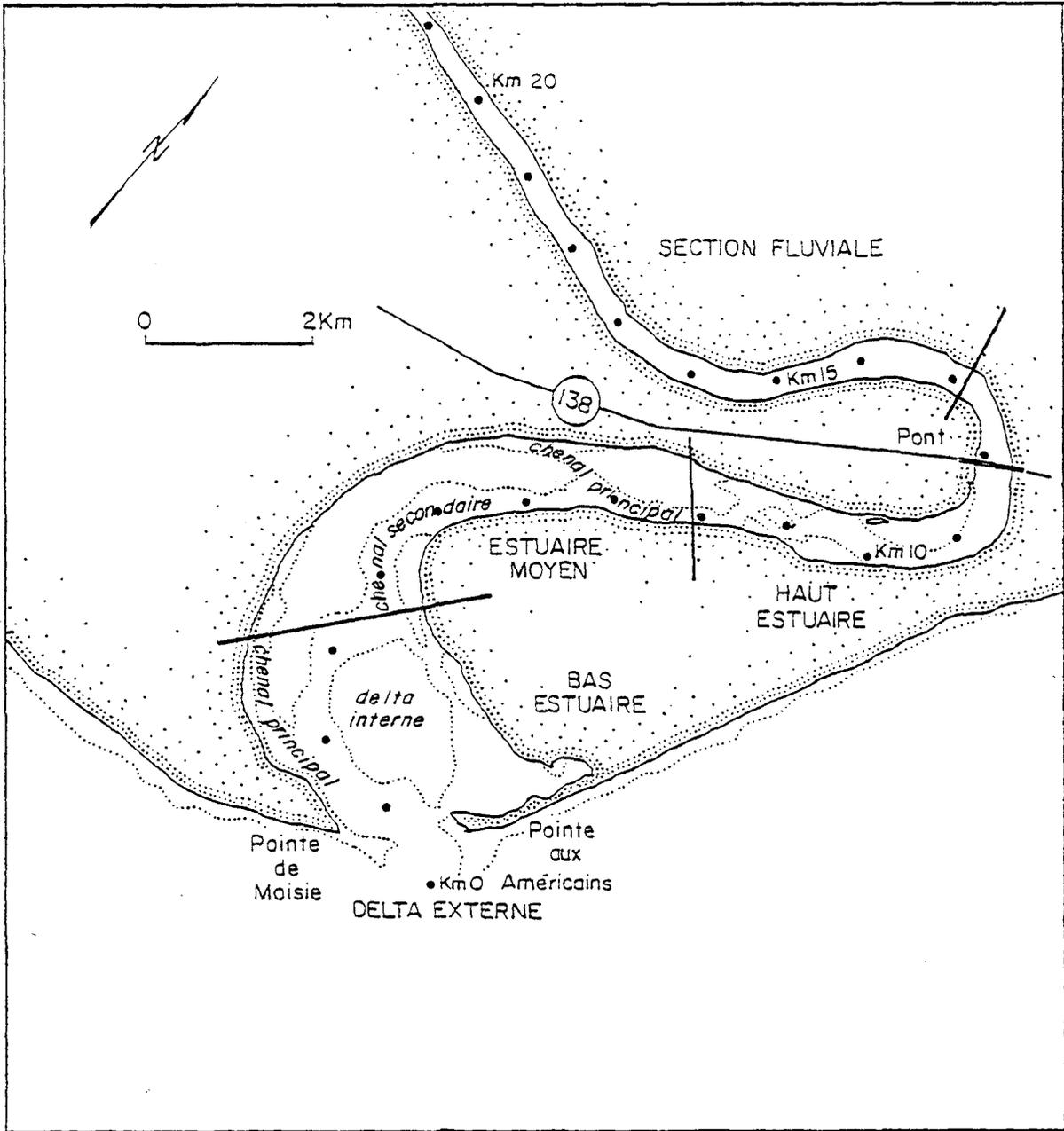


Figure 2 : Zones géomorphologiques de la rivière Moisie (Koutitonsky et Long, 1991).

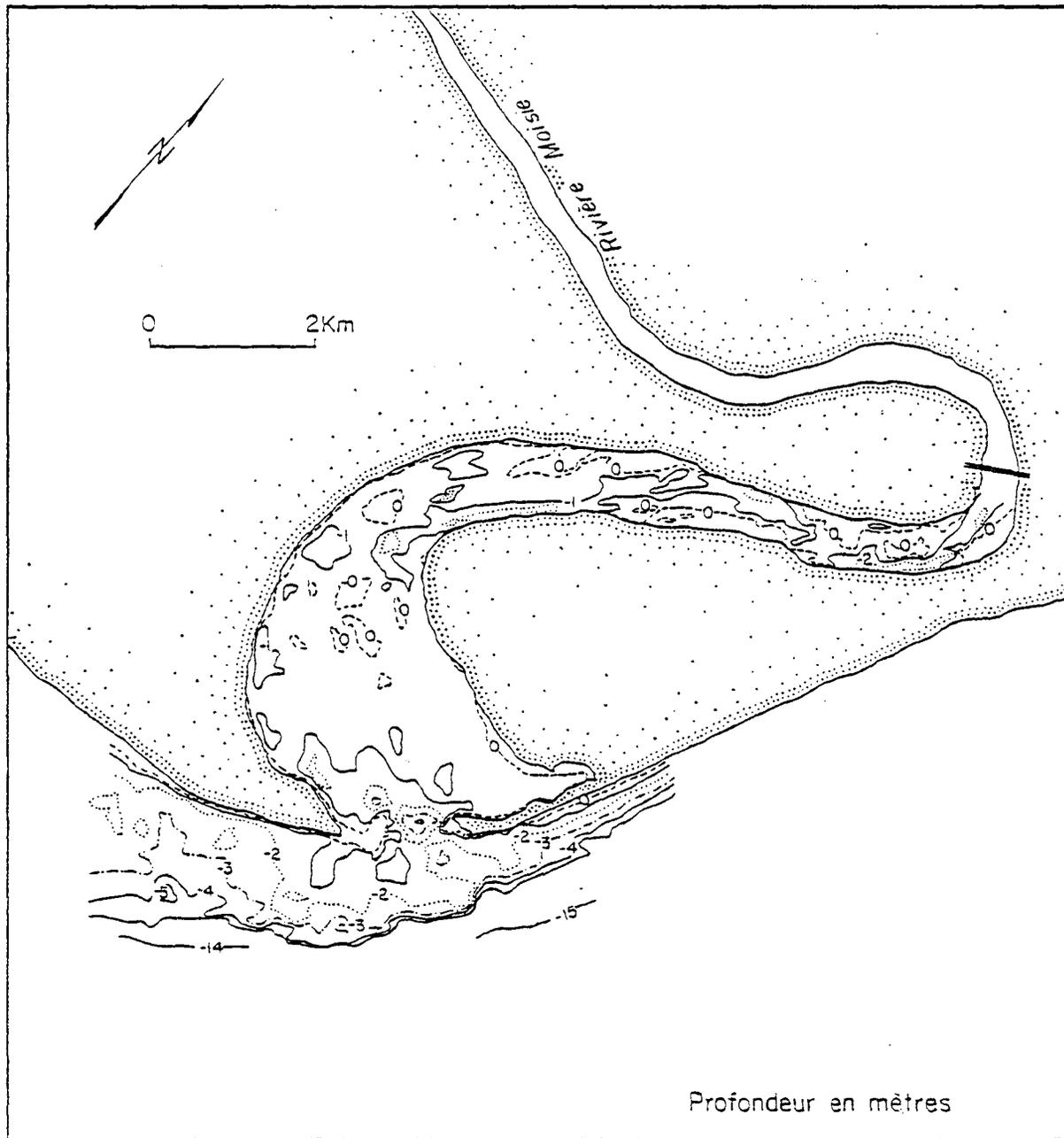


Figure 3 : Bathymétrie de la rivière Moisie (Koutitonsky et Long, 1991).

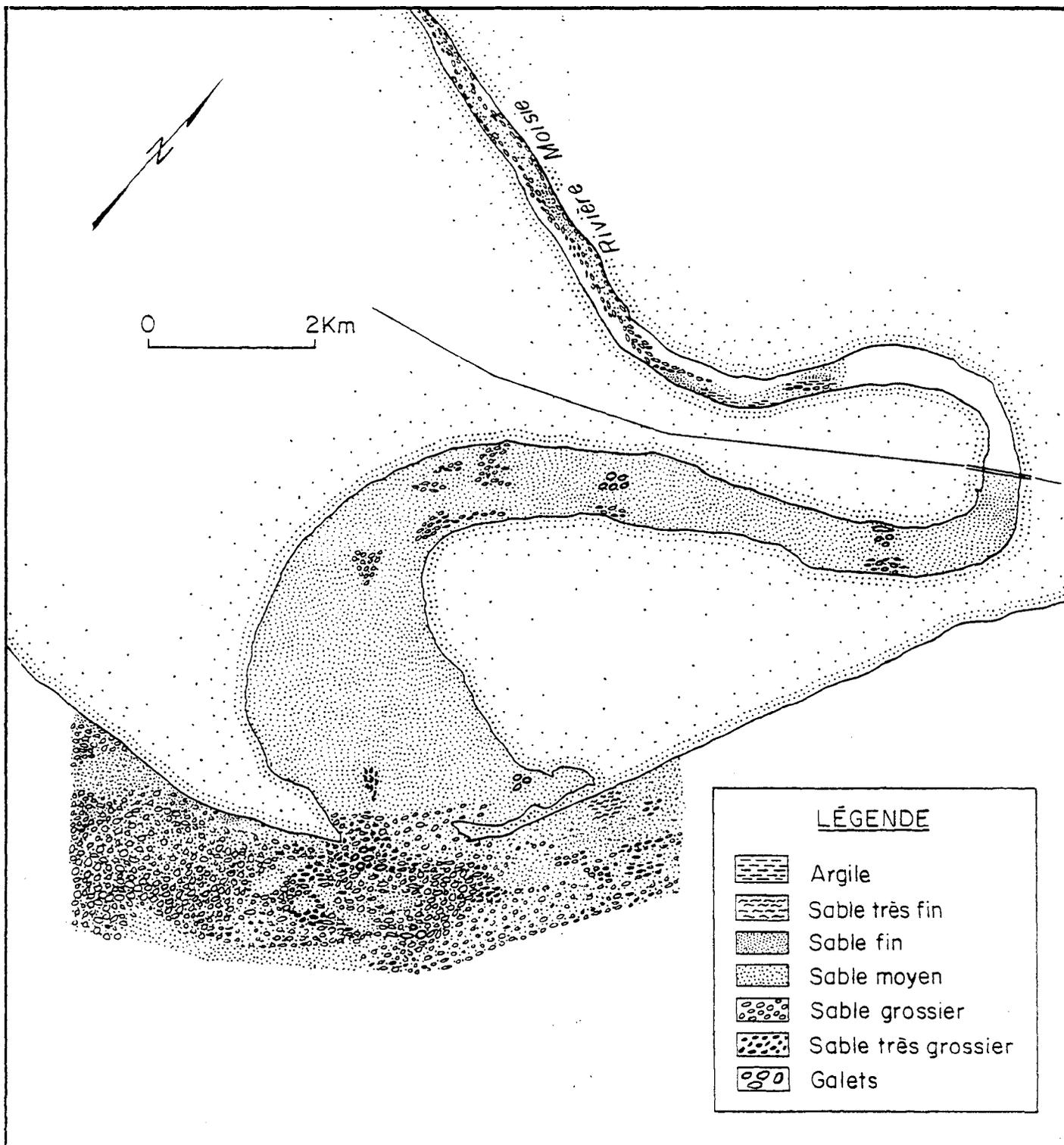


Figure 4 : Composition des sédiments du fond de la rivière Moisie (Koutitonsky et Long, 1991)

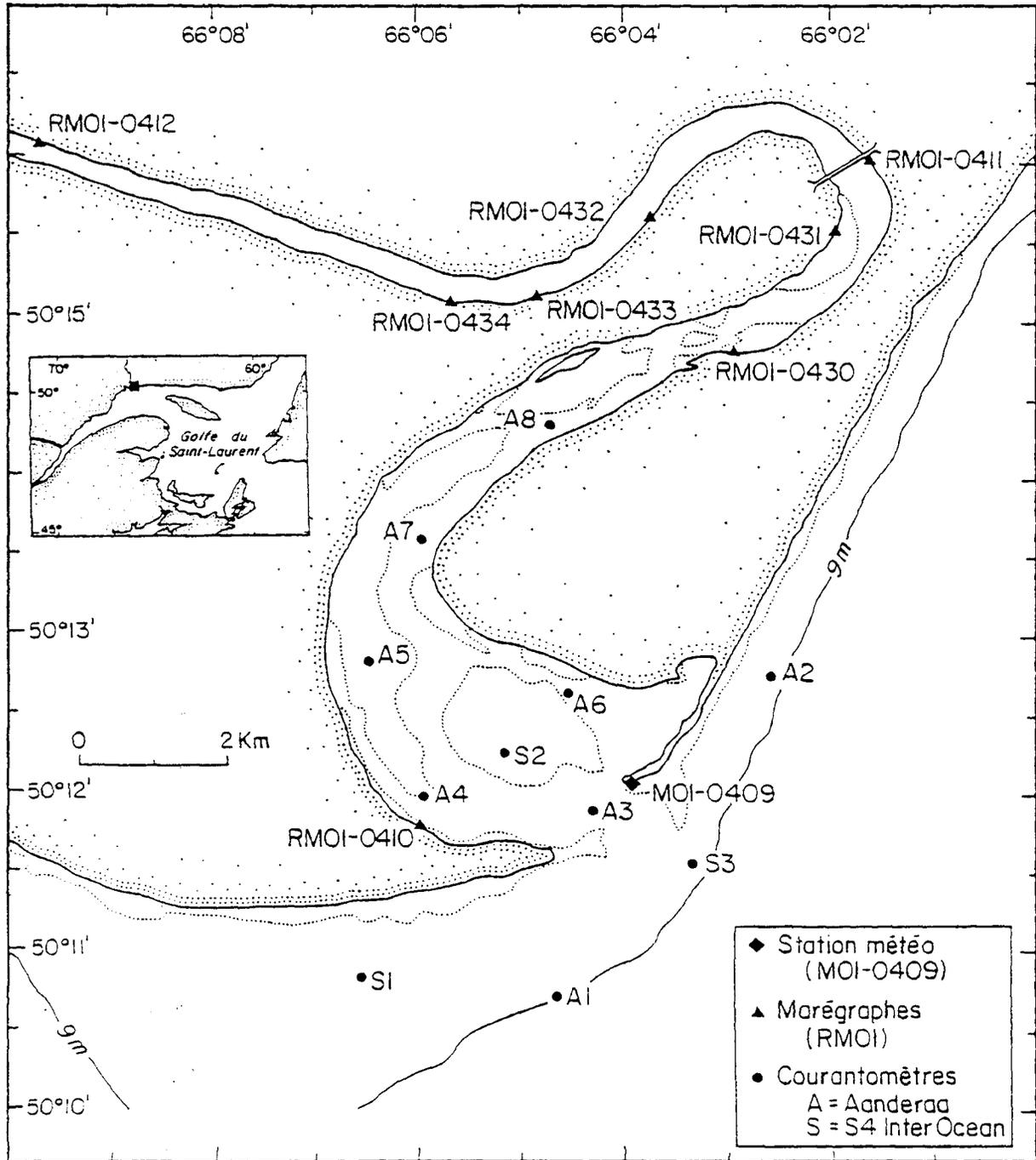
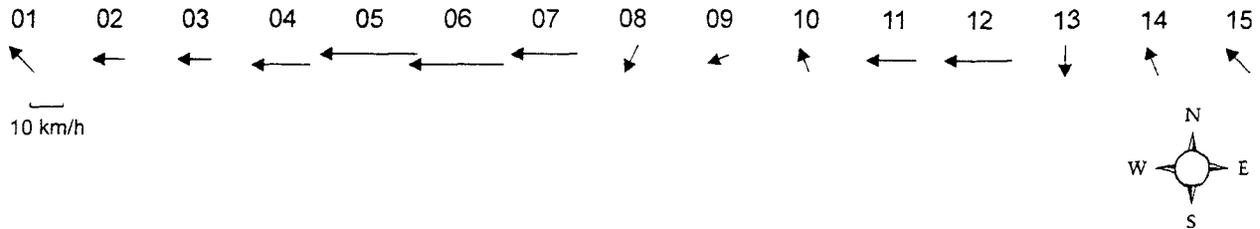


Figure 6 : Estuaire de la rivière Moisie, avec les positions des stations de mesures en continu . (Koutitonsky et Long, 1991).

# JUIN 1977

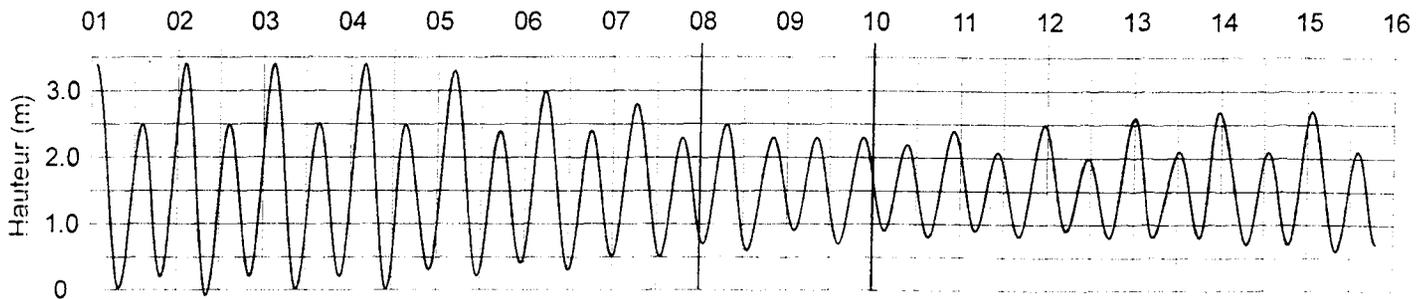
(Aéroport de Sept-Îles)

## Vitesse moyenne du vent et direction



## Table des Marées

Juin 1977



## Table des Marées

Juin 1977

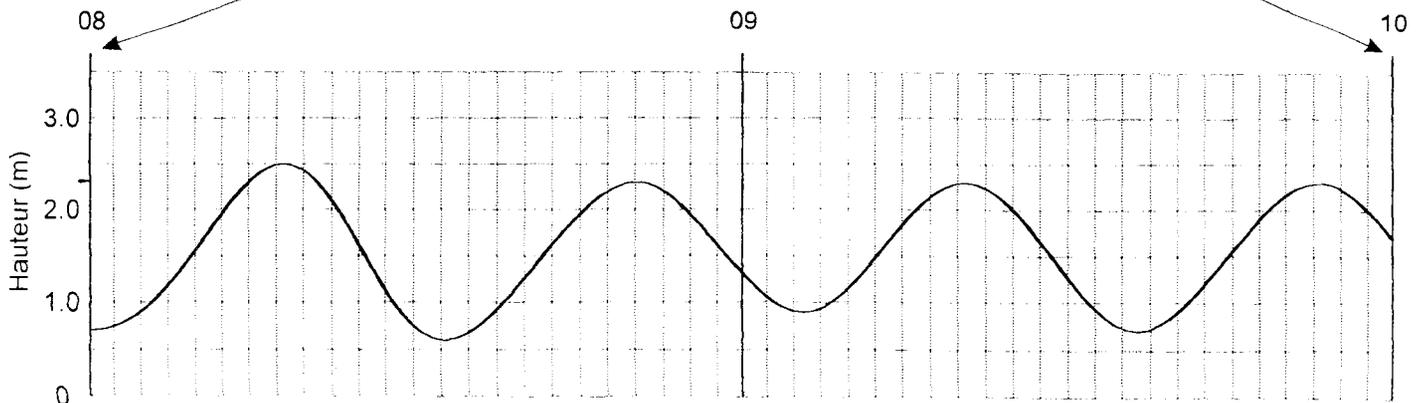


Figure 30 : Vitesses et directions des vents (haut) à Sept-Îles, marées prédites du 1 au 16 juin 1977 (milieu), et marée du 9 au 15 juin 1977 (bas).

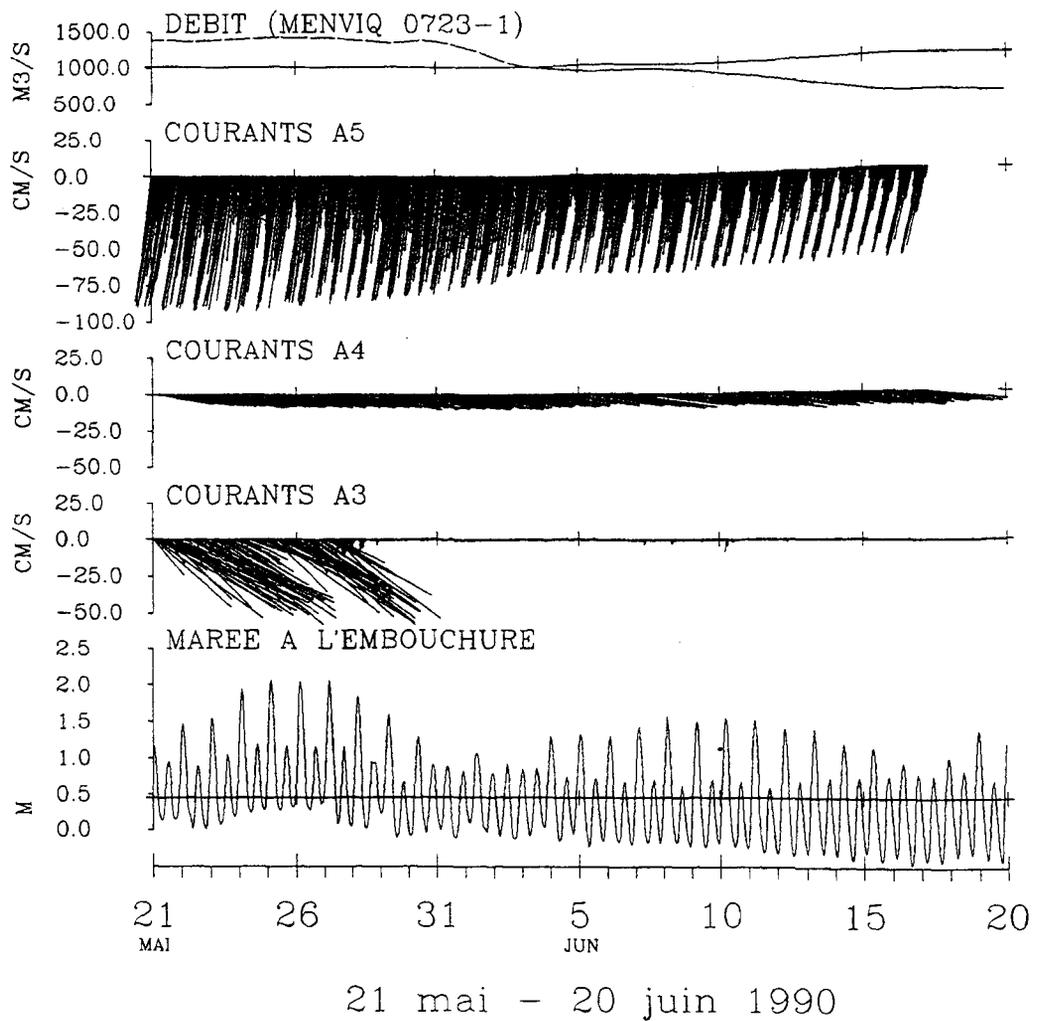
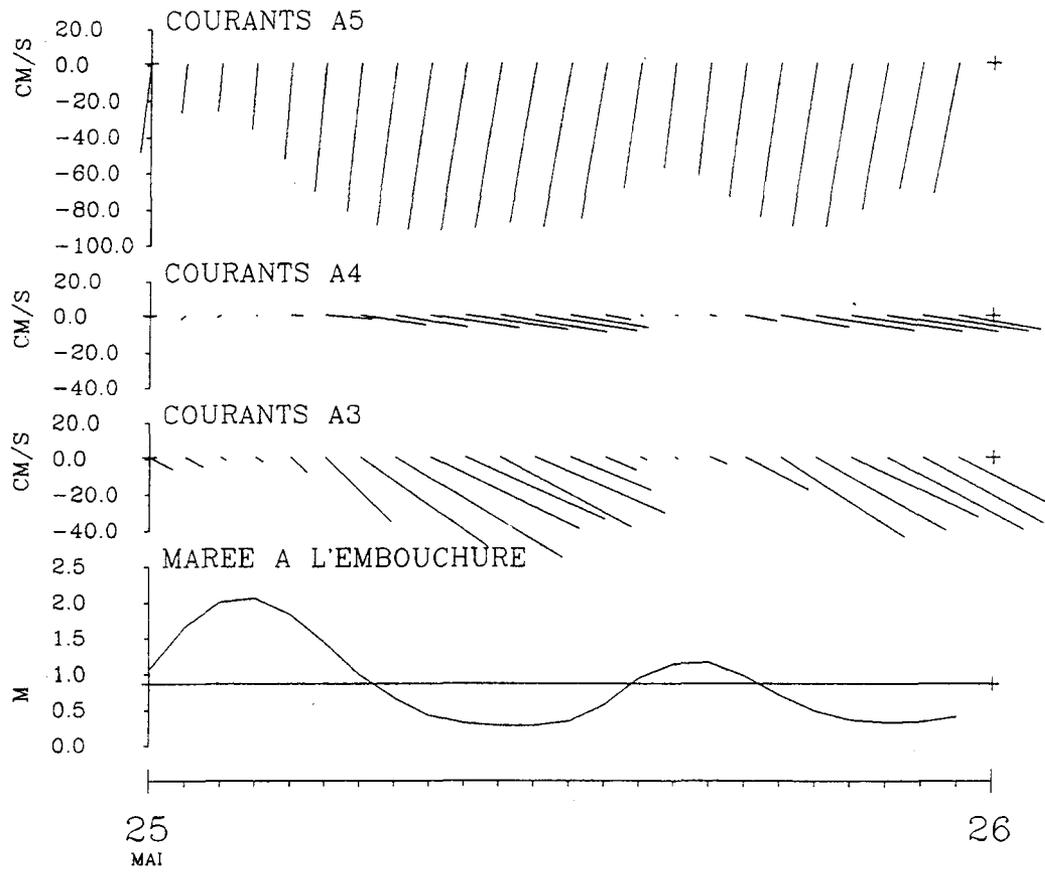
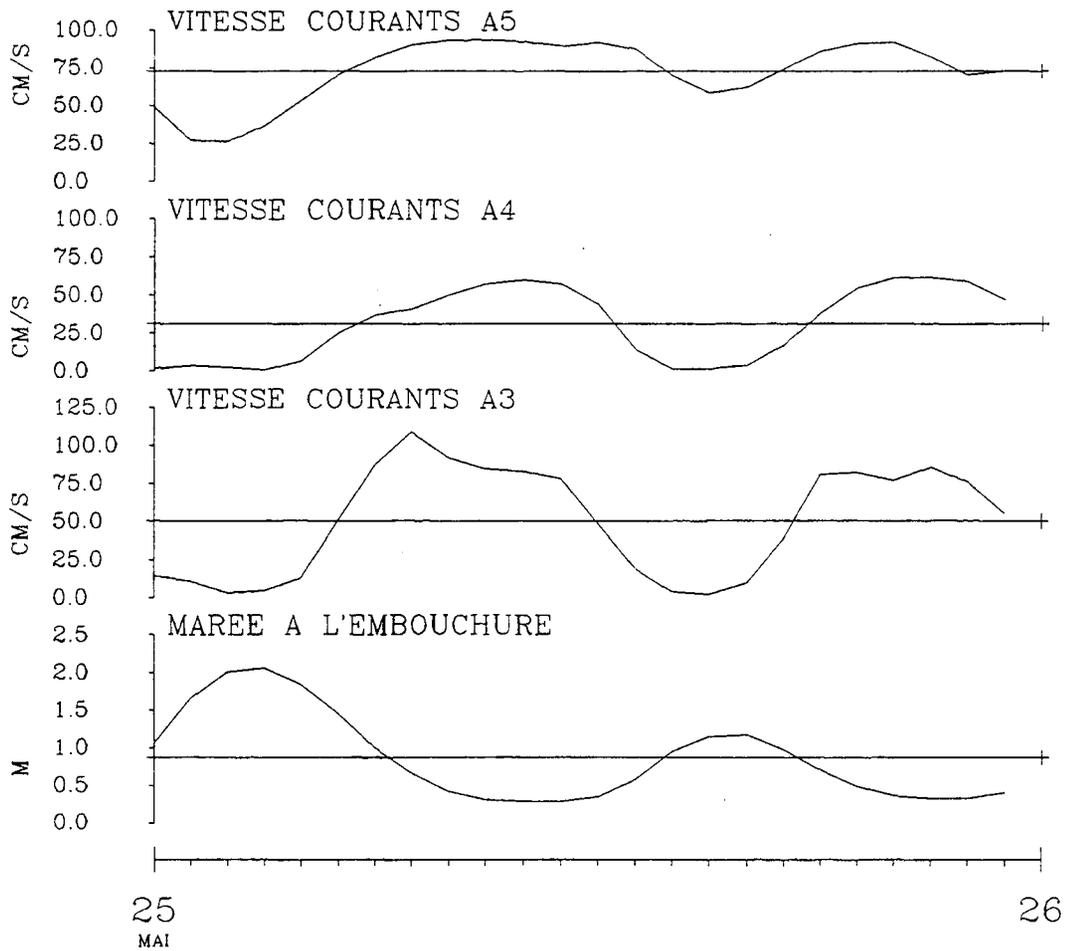


Figure 32 : Débit de la rivière Moisie, vecteurs de courants aux stations A5, A4 et A3 et marée à l'embouchure de la rivière, du 21 mai au 20 juin 1990.



25 - 26 mai 1990

Figure 33 : Vecteurs des courants aux stations A5, A4 et A3 et marée à l'embouchure de la rivière le 25 mai 1990. Pour les vecteurs, le nord est dirigé vers le haut de la page .



25 - 26 mai 1990

Figure 34 : Vitesse des courants aux stations A5, A4 et A3, et marée à l'embouchure de la rivière le 25 mai 1990.

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

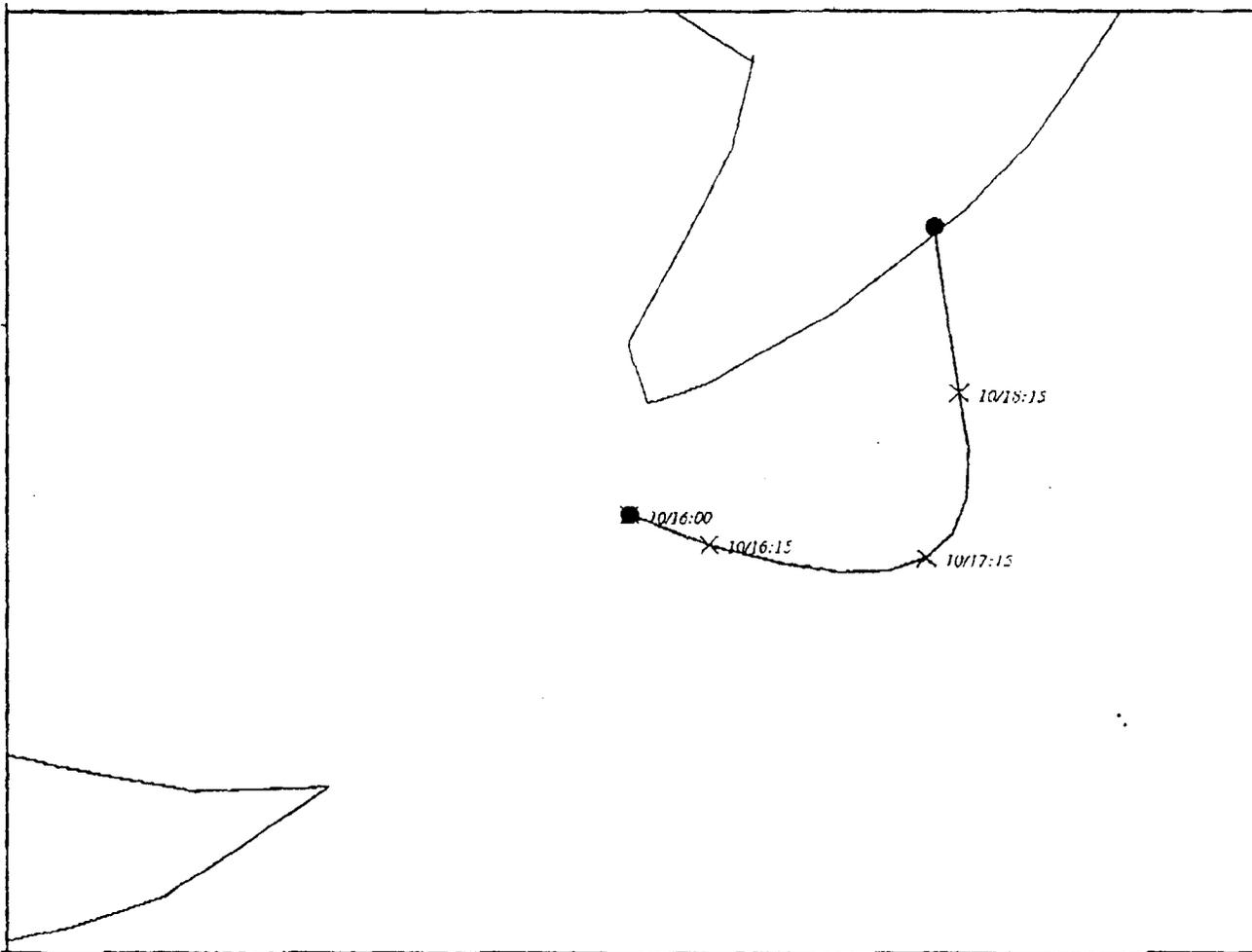
**ANNEXE 22**

**PLAN AU RAPPORT DE  
M. DENIS LEFAIVRE**

15 juin 1998

# DÉRIVE A L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE MOISIE

Institut Maurice-Lamontagne - Pêches et Océans



## Rapport de prévision

Rapport émis à:	Le 15 juin 1998
Observations disponibles à:	
Période:	3 heures
Date et heure initiale:	Jun-10-1977 16:00 HAE
Date et heure finale:	Jun-10-1977 19:00 HAE
Position initiale:	50°11.70'N 66°03.50'W
Position finale:	50°12.16'N 66°02.76'W

*Dérive calculée avec les courants mesurés en 1990 par VGK.  
et avec un vent de 21 noeuds à 155 degrés (sud-est).*

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 23**

**PHOTOGRAPHIES PRISES  
PAR L'ENQUÊTEUR M. DONALD BOUCHER**

14 mai 1998



PHOTO #1



PHOTO #2



PHOTO #3

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 24**

**PHOTOGRAPHIES PRISES PAR  
M. BRUNO SAVARD, SÛRETÉ DU QUÉBEC**

16 juin 1977



Embarcation des gardes-pêche



Embarcation de monsieur Moïse Régis

*Commission d'enquête  
sur les événements entourant les décès  
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

**ANNEXE 25**

**RÉSUMÉ DE  
L'EXPERTISE DE PEINTURES PAR  
Mme WENDY NORMAN, G.R.C.**

16 avril 1998

98-O-3030

16 Apr 98

**SUMMARY OF PAINT ANALYSES DONE<sup>1</sup> :**

CHEMICAL COMPONENT	E1	E2	E5	2-original	2-repaint	3:8LT 3rd layer	3:9LT 3rd layer	3:1RT 3:2RT 3:9LT (outer)
Alkyd resin	X	X				X	X	
Acrylic/polyvinyl chloride resin			X	X				
unidentified resin					X			X
Molybdate orange pigment	X	X	X	X		X	X	
Titanium dioxide (rutile) pigment			X	X				
Dinitraniline orange pigment 5					X			X
strontium chromate								X
Magnesium silicate talc								X

**Légende :**

- E1 = Un morceau de moulure qui aurait été prélevé du bateau des gardes-pêche.  
E2 = Un morceau de moulure qui aurait été prélevé du bateau des gardes-pêche.  
E5 = Échantillon de peinture provenant de l'embarcation de Moïse Régis.  
2-original = 1ère couche de peinture de l'embarcation de Moïse Régis.  
2-repaint = 2ème couche de peinture de l'embarcation de Moïse Régis.
- 3:8LT  
3rd layer = 3ème couche de peinture apposée sur le cadre gauche de la porte numéro 8.
- 3:9LT  
3rd layer = 3ème couche de peinture apposée sur le cadre gauche de la porte numéro 9.
- 3:1RT = Peinture orange prélevée sur le cadre droit de la porte numéro 1.  
3:2RT = Peinture orange prélevée sur le cadre droit de la porte numéro 2.
- 3:9LT  
(outer) = Peinture orange prélevée sur le cadre extérieur gauche de la porte numéro 9.

---

<sup>1</sup> Canada, *Rapport des laboratoires judiciaires*, par M<sup>me</sup> Wendy Norman, G.R.C., Ottawa, 14 avril 1998 (versions anglaise et française).

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 133 938

## **Commission d'enquête sur les événements**

**entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis  
survenus en 1977**